

**Rapport préparé pour le Gouvernement de  
la République Algérienne Démocratique et Populaire**

**concernant**

**l'analyse et l'élaboration de l'ensemble du  
dispositif législatif relatif à la pêche**

**par**

**Erik FRANCKX**

**Consultant**

**Professeur de droit international  
*Vrije Universiteit Brussel* et Université Libre de Bruxelles**



**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Rome, Italie, janvier 1999**

## SOMMAIRE

1	Introduction et termes de références .....	6
2	Contexte général .....	8
A	Administration du secteur de la pêche .....	12
B	Effort de pêche en Méditerranée .....	14
C	Effort de pêche en Algérie .....	15
3	Droit international et accords internationaux .....	21
A	Coopération multilatérale dans le domaine de la pêche .....	21
1	Accords multilatéraux relatifs à la pêche .....	21
2	Textes de caractère "soft law" relatifs à la pêche .....	23
B	Coopération régionale dans le domaine de la pêche .....	26
1	Accords régionaux relatifs à la pêche .....	26
2	Coopération régionale relative à la pêche .....	27
C	Coopération bilatérale dans le domaine de la pêche .....	27
1	Accords bilatéraux de pêche .....	27
2	Accords bilatéraux de pêche, type partenariat .....	28
3	Coopération bilatérale en matière de recherche scientifique .....	28
4	Coopération bilatérale en matière de construction navale relative à la pêche .....	29
4	Analyse du dispositif législatif algérien existant .....	30
A	Décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche .....	32
1	Terminologie .....	32
2	Substance .....	33
Art. 1	.....	33
Art. 2	.....	34
Art. 3	.....	35
Art. 4	.....	37
Art. 5	.....	38
Art. 6	.....	38
Art. 6 <sup>bis</sup>	.....	41
Art. 9	.....	42
Art. 10	.....	43
Art. 11	.....	43
Art. 12	.....	45
Art. 13	.....	46
Art. 14	.....	47
Arts. 15-19	.....	47
Art. 20	.....	48
Arts. 21-22	.....	49

Art. 23 .....	49
Arts. 24-25 .....	50
Art. 26 .....	50
Arts. 27-29 .....	50
Art. 27 [nouveau] .....	51
Art. 30 .....	52
Art. 31 .....	53
Art. 31 <sup>bis</sup> .....	53
Art. 31 <sup>ter</sup> .....	54
Art. 32 .....	54
Art. 33 .....	54
Art. 35 <sup>bis</sup> .....	55
Art. 35 <sup>ter</sup> .....	55
Art. 36 .....	57
Art. 37 .....	57
Art. 38 .....	57
Art. 39 .....	57
Art. 39 <sup>bis</sup> .....	58
Art. 39 <sup>ter</sup> .....	58
Art. 40 .....	58
Art. 41 .....	59
Art. 42 .....	59
Art. 43 .....	59
Art. 44 .....	60
Art. 45 .....	61
Art. 46 .....	61
Arts. 47-52 .....	62
Art. 46 <sup>bis</sup> .....	62
Art. 53 .....	63
Art. 54 .....	63
Art. 55 .....	63
Arts. 56-58 .....	64
Art. 57 [nouveau] .....	64
Art. 58 [nouveau] .....	64
Art. 59 .....	65
Art. 60 .....	65
Art. 61 .....	65
Arts. 62-63 .....	66
Art. 62 [nouveau] .....	66
Art. 63 [nouveau] .....	66
Art. 63 <sup>bis</sup> .....	66
Art. 64 .....	67
Art. 65 .....	67
Art. 66 .....	67
Art. 67 .....	68
Arts. 68-72 .....	68

	Art. 73 .....	69
	Art. 74 .....	69
	Art. 75 .....	70
	Art. 76 .....	70
	Arts. 77-78 .....	70
	Art. 77 [nouveau] .....	70
	Art. 78 [nouveau] .....	71
	Art. 79 .....	71
	Art. 80 .....	72
	Arts. 81-82 .....	72
	Art. 83 .....	72
	Art. 84 .....	72
	Art. 85 .....	73
	Art. 85 <sup>bis</sup> .....	73
	Arts. 95-96 .....	75
B	Décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale .....	76
	1 Terminologie .....	76
	2 Substance .....	76
	Préambule .....	76
	Art. 1 .....	77
	Art. 2 .....	78
	Art. 3 .....	79
	Art. 3 <sup>bis</sup> .....	79
	Art. 4 .....	79
	Art. 5 .....	80
	Art. 6 .....	80
	Art. 7 .....	81
	Art. 8 .....	82
	Art. 9 .....	82
	Art. 10 .....	82
	Art. 11 .....	83
	Art. 12 .....	83
	Art. 14 .....	84
	Art. 15 .....	84
	Arts. 16-20 .....	85
C	Arrêté du 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale .....	86
	1 Terminologie .....	86
	2 Substance .....	86
	Préambule .....	86
	Arts. 1-4 .....	87

D	Arrêté du 8 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995 fixant les tailles marchandes des grands migrateurs halieutiques .....	88
	Préambule .....	88
	Art. 1 .....	89
	Arts. 2-4 .....	89
E	Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995 fixant les modalités de contrôles de l'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale .....	90
	1 Terminologie .....	90
	2 Substance .....	90
	Préambule .....	90
	Art. 1 .....	91
	Arts. 2-8 .....	91
5	Tableaux et annexes .....	94
	Tableau 1: Liste des revendications maritimes en Méditerranée .....	94
	Tableau 2: Liste des accords internationaux régulant la pêche, applicables en Méditerranée .....	96
	Annexe 1: Organigramme .....	98
	Annexe 2: Programme de travail .....	100

# 1 Introduction et termes de références

Depuis l'été de 1995 le gouvernement Algérien a attribué une attention toute particulière au secteur de la pêche. Partant des insuffisances institutionnelles existantes, qui se reflétaient dans une exploitation des ressources halieutiques le long des côtes Algériennes d'une manière peu rationnelle résultant dans une faible performance du secteur dans sa totalité, le gouvernement a élaboré un programme quinquennal en 1996 visant un développement très concret jusqu'à la fin du siècle.

Ce regain d'intérêt du gouvernement pour les questions liées à la pêche, s'est aussi traduit dans le domaine législatif par l'élaboration d'un certain nombre de textes normatifs, contenant aussi bien des décrets législatifs qu'exécutifs.

Le mandat initial du projet était le suivant:

1. Procéder brièvement à l'analyse et l'évaluation des textes législatifs et réglementaires ayant trait à la pêche et à l'identification des orientations politiques du Gouvernement en matière de développement et d'aménagement de la pêche;
2. Préparer, à la lumière de l'analyse et de l'évaluation dont il est question au point 1 ci-dessus, une proposition détaillée d'Avant-Projet de loi sur la pêche;
3. Discuter avec les autorités nationales concernées et toute(s) autre(s) personne(s) intéressée(s) le contenu de la proposition d'Avant-Projet de loi;
4. Identifier les sujets et dispositions devant faire l'objet de textes (réglementaires) complémentaires d'application en vue de la mise en oeuvre du texte de loi proposé;
5. Rédiger un rapport comprenant les points 1-4 développés ci-dessus.

La consultation avait l'avantage d'avoir prévu une réunion entre le présent consultant et le consultant juriste algérien dans la phase liminaire du projet. Cette brève rencontre à Rome a permis de rédiger un rapport relatif aux objectifs précis de la mission. Ce document indiquait clairement que le côté algérien était plutôt favorable à une amélioration du dispositif législatif existant, au lieu de l'introduction d'une législation tout à fait nouvelle. Vu le caractère assez récent des différents actes législatifs algériens concernant la pêche, qui datent tous du milieu des années quatre-vingt-dix, cette aspiration semblait tout à fait raisonnable. La consultation même a pu confirmer cette idée de départ.

Le présent rapport prend cette volonté exprimée par la partie algérienne dûment en compte. Son point de départ est donc la législation algérienne existante. Par conséquence, la méthodologie suivie consiste principalement en l'amendement du dispositif existant.

Le présent rapport consiste en cinq parties. Après avoir donné un bref aperçu du contexte général (Partie II), la rapport analysera tout d'abord les accords internationaux ayant trait à la matière (Partie III). La section suivante entrera dans le vif du sujet en analysant le dispositif législatif existant (Partie IV). Cette partie a pour but tout d'abord de souligner les inconsistances internes de ce dispositif, deuxièmement d'examiner la compatibilité de son contenu avec les obligations internationales

souscrites par l'Algérie, et troisièmement de contempler son intégration possible dans le cadre changeant du droit international contemporain de la pêche. Sur base de cette analyse approfondie, un certain nombre de propositions de changements concernant les textes existants sera faite dans cette même partie ainsi que l'élaboration de textes nouveaux là où le dispositif législatif existant était caractérisé par des lacunes. La dernière section (Partie V) contiendra tout d'abord deux tableaux. Le premier esquissera les revendications maritimes en Méditerranée, le deuxième donnera un sommaire des ratifications des conventions internationales relatives à la pêche dans cette région. Ensuite deux annexes seront incluses. Une première contenant l'organigramme des institutions intervenant dans le secteur des pêches en Algérie. Une deuxième annexe, finalement, contiendra la manière dont cette consultation s'est déroulée.

Le présent consultant voudrait bien remercier toutes les personnes qui l'ont assisté au cours de cette mission (voir l'annexe 2). En particulier, pour ce qui concerne l'Algérie, nous tenons à remercier en particulier M. Djaffar Messaoud (Directeur général des pêches, Direction générale des pêches, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche); M. Smail Trabelsi (Directeur de l'administration des moyens, Direction générale des pêches); M. Tsoufik Boutouchent (Bureau de la pêche et de l'aquaculture, Direction de la gestion du patrimoine halieutique) qui ont assisté le consultant à organiser le séjour à Alger aussi fructueux que possible.

A Rome, nous voudrions bien mentionner dans ce même ordre d'idées, Mme. Annick Van Houtte et M. Bill Edeson, conseillers juridiques auprès de la FAO, présents à l'occasion de notre visite, qui nous ont guidés lors de la préparation de cette mission.

Finalement il nous reste à remercier M. Abdeldjalil Belala, Chef de Cabinet auprès du Secrétariat d'Etat à la pêche, pour avoir eu la gentillesse de répondre minutieusement à toutes les questions, aussi bien à Rome qu'à Alger, et pour les démarches nécessaires faites par lui pour rendre mon séjour à Alger utile et agréable à la fois, ainsi que pour avoir assuré mon retour en Belgique (problèmes de visa).

## 2 Contexte général

Dans cette partie on esquissera le contexte général servant de fond pour le dispositif législatif concernant la pêche. D'un côté, des considérations non-juridiques seront prises en compte, notamment d'ordre géographique, démographique, politique, et autres, qui semblent être nécessaire pour bien cerner l'infrastructure servant de base pour cette législation. D'autre côté, on évoquera également les grandes lignes de la législation algérienne ayant trait au domaine maritime afin de pouvoir apprécier plus correctement cette législation relative à la pêche dans son cadre normatif plus vaste.

L'Algérie est un pays avec une longue façade maritime de 596 milles marins (désormais m.m.).<sup>1</sup> La côte, dans sa globalité, est plutôt convexe et ne semble pas à première vue profondément échancrée et découpée. Contrairement au fait que la Méditerranée est caractérisée par un domaine insulaire important, de contours très hétérogène, qui représente à peu près 3,5% de sa superficie totale, il importe de constater que seulement un nombre infime de ces îles, en outre d'une superficie restreinte, se trouvent le long de la côte algérienne. Les îles majeures les plus proches sont les îles Baléares (Espagne), ainsi que la Sardaigne (Italie). Du point de vue juridique, ces constatations soulèvent deux remarques préliminaires. Premièrement, on peut se demander si la construction d'un tracé de lignes de base droites le long d'une telle côte est conforme au droit international. Nous y reviendrons dans la Partie IV de ce rapport. Deuxièmement, cette situation géographique particulière présage des négociations difficiles entre les pays qui se font face, au moment où ces pays voudront délimiter leurs espaces maritimes respectifs, car le droit international de délimitation reste assez ambigu en ce qui concerne l'effet exacte à donner aux îles dans ce contexte.

L'Algérie a une mer territoriale de 12 m.m. depuis 1963,<sup>2</sup> ce qui correspond avec la pratique Méditerranéenne où la grande majorité d'Etats ont établi une mer territoriale de cet étendue, sauf la Grèce et la Turquie qui revendiquent moins<sup>3</sup> et la Syrie qui revendique plus.<sup>4</sup> Dans cette zone une permission préalable est nécessaire pour les

---

<sup>1</sup> *The Times Atlas of the Oceans* (Couper, A., ed.), London, Times Books Ltd., p. 227 (1983).

<sup>2</sup> 36 *Limits in the Seas* p. 8 (6<sup>ème</sup> rév., 1990), mentionnant le Décret législatif n° 63-403 du 10 décembre 1963.

<sup>3</sup> Pour des raisons bien connues, notamment leur dispute en mer Egée, ces deux pays ne revendiquent qu'une mer territoriale de 6 m.m. dans cette partie de la Méditerranée. Il faut noter qu'une telle attitude est complètement en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 12 décembre 1982, reproduite dans Nations Unies, *Le droit de la mer: Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (Publications des Nations Unies n° F. 83.V.5), New York, Nations Unies, 267 pp. (1984). Désormais Convention de 1982. Voir notamment l'art. 3 où il est prévu que le largeur de cette zone ne peut dépasser la limite de 12 m.m. Pour un tableau comparatif, voir le tableau 1.

<sup>4</sup> La Syrie, Etat qui n'est pas partie à la Convention de 1982 et qui n'a même pas signé ce document, est le seul pays en Méditerranée à revendiquer une largeur de sa mer territoriale qui dépasse 12 m.m. Voir tableau 1. Mondialement, il n'y plus que 15 Etats qui soutiennent encore une telle revendication. Voir Nations Unies, *Rapport du Secrétaire*



navires de guerre étrangers avant que ces derniers peuvent exercer le droit de passage inoffensif. Apparemment cette provision a été contestée par d'autres Etats.<sup>5</sup> Comme le droit conventionnel ne donne pas de réponse claire et nette sur ce point, et parce que la pratique internationale reste hautement divisée sur ce point, la position algérienne ne semble pas *a priori* contraire au droit international.<sup>6</sup>

L'Algérie n'a pas proclamé de zone contiguë. Bien qu'en général cette zone particulière n'est que revendiquée par un nombre assez restreint d'Etats,<sup>7</sup> il est intéressant de noter que dans la Méditerranée occidentale au contraire beaucoup d'Etat s'en sont dotés.<sup>8</sup> Il peut être utile pour l'Algérie de reconsidérer cette position pour des raisons que nous exposerons dans la Partie IV.<sup>9</sup>

Le plateau continental géographique/géologique de l'Algérie se distingue par son caractère très étroit. Exception faite des deux zones frontalières, il importe de constater

---

*général concernant le droit de la mer* (NU doc. A/52/487 du 20 octobre 1997), New York, Nations Unies, para. 81. Désormais Rapport du Secrétaire général de 1997. Plusieurs Etats en fait on déjà ramené à 12 m.m. des revendications précédentes qui dépassaient cette limite. En Méditerranée on peut citer l'Albanie comme exemple. Voir tableau 1, note 2.

<sup>5</sup> Les Etats-Unis, par exemple, ont à plusieurs reprises protesté contre cette permission préalable. Voir Note diplomatique n° 72 du 11 mars 1964 transmise par l'ambassade des Etats-Unis d'Alger ainsi que la démarche diplomatique par l'ambassade des Etats-Unis de Tunis le 27 novembre 1982, sur base d'un télégramme du Département d'Etat américain du même jour. Roach, J. & Smith, R., "Excessive Maritime Claims", *International Law Studies* Vol. 66, Newport, U.S. Naval War College, p. 170 note 66 (1994). Désormais *Excessive Maritime Claims*. Ce même pays a exercé ce droit de passage à l'intérieure de la mer territoriale algérienne en y envoyant des bâtiments de guerre à plusieurs reprises sans demander une permission préalable afin d'affirmer ce droit en pratique. Voir *ibid.*, p. 158.

<sup>6</sup> Franckx, E., "Innocent Passage of Warships: Recent Developments in U.S.-Soviet Relations," 14 *Marine Policy* pp. 484-490 (1990). Mais voir aussi Treves qui est plus nuancé sur cette question: Treves, T., "Codification du droit international et pratique des Etats dans le droit de la mer", dans 223 *Recueil des Cours* (IV 1990), Dordrecht, Martinus Nijhoff, pp. 11, 119-120 (1991).

<sup>7</sup> Seulement 61 Etats côtiers revendiquent une telle zone, dont 53 d'une largeur de 24 m.m., 7 d'une largeur inférieure à ce chiffre, et 1 pays d'une largeur supérieure. Rapport du Secrétaire général de 1997, supra note 4, para. 81. Comparé avec les 151 Etats côtiers qui existent actuellement, ce chiffre représente 40% de la totalité de ces Etats.

<sup>8</sup> Dans cette partie de la Méditerranée, les Etats revendiquant une zone contiguë représentent 66% de la totalité des Etats côtiers. Quand on inclut Malte, ce chiffre monte jusqu'à 71%, c'est à dire presque le double du pourcentage en général. Ceci contraste avec la Méditerranée orientale, où il n'y a que deux Etats que revendiquent une telle zone, notamment l'Egypte et la Syrie. Voir le tableau 1. En ce qui concerne ce dernier pays, il faut noter que l'étendue de cette zone (41 m.m.), une fois de plus, dépasse la limite maximale prévue par la Convention de 1982 qui est de 24 m.m. Les Etats-Unis, par exemple, par une note diplomatique du 21 novembre 1989 issue de l'Ambassade américaine à Damas, a protesté contre cette revendication excessive. Voir *Excessive Maritime Claims*, supra note 5, p. 105.

<sup>9</sup> Voir *sub* 4, A, 2, plus spécifiquement le commentaire sous l'Art. 6.

que l'isobathe de 1000 mètres se trouve non pas seulement à l'intérieur de la mer territoriale algérienne de 12 m.m.,<sup>10</sup> mais même pour une très grande partie à l'intérieur d'une zone de 3 m.m. mesurée à partir des lignes de base algériennes. Bien que cet aspect n'a plus d'importance du point de vue juridique afin de déterminer l'étendu des droits souverains de l'Algérie sur son plateau continental, cette géographie sous-marine particulière détermine néanmoins dans une large mesure la façon de pêche qui se pratique le long des côtes algériennes. Mais avant d'aborder l'aspect pêche, il semble opportun d'abord de consacrer quelques mots aux ressources non-vivantes.

Question de ressources minérales, il faut noter que la géologie du bassin méditerranéen ne semble pas exactement propice à la production pétrolière. Certains endroits font exception à la règle, comme par exemple le sous-sol en face des côtes libyennes et tunisiennes. Il n'est certainement pas surprenant de devoir constater que c'est entre la Libye et la Tunisie qu'un des plutôt rares accords de délimitation concernant le plateau continental en Méditerranée a été conclu. Jusqu'à ce jour, l'Algérie n'a pas encore négocié de tels accords.

En ce qui concerne les ressources vivantes, l'Algérie a revendiqué en 1994 une zone de pêche,<sup>11</sup> une décision allant à l'encontre d'une pratique en Méditerranée qui veut qu'une très grande partie des Etats côtiers ont jusqu'à ce jour décliné d'établir des zones de pêche où des zones économiques exclusives.<sup>12</sup> Sans vouloir approfondir le débat concernant l'opportunité, voir la légalité selon certains, d'une telle action, il peut suffire de référer aux actes d'un colloque tenu il y a quelques années autour du thème suivant: "Convergences Méditerranéennes".<sup>13</sup> Ce point précis a été abordé par plusieurs spécialistes, et pas des moindres, à ce moment là, mais aucun consensus pouvait être distillé de ce débat. M. Tréves était plutôt favorable,<sup>14</sup> M. Quéneudec au

<sup>10</sup> Seulement à deux endroits négligeables l'isobathe de 1000 mètres franchit cette limite extérieure de la mer territoriale algérienne, notamment au large de Mostaganem ainsi que à l'ouest d'Alger.

<sup>11</sup> Décret législatif n° 94-13 fixant les règles générales relative à la pêche, 28 mai 1994, comme publié dans *Législation et réglementation des pêches en Algérie*, Alger, Ministère de l'agriculture et de la pêche, Direction générale des pêches, pp. 2-22 (1997). Désormais Décret législatif de 1994. Voir aussi 27 Bulletin du Droit de la Mer pp. 24-42 (1995)

<sup>12</sup> Pour un aperçu global, voir tableau 1. Il faut noter que l'application des zones économiques exclusives pour plusieurs des pays mentionnés, est ou bien exclue spécifiquement en Méditerranée, ou y demeure incertaine. En plus, un tiers d'entre eux semble étendre les pouvoirs côtiers dans cette zone au-delà de ce qui a été prévu par la Convention de 1982. Cela concerne notamment les revendications du Maroc et de la Turquie. Voir Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général concernant le droit de la mer* (NU doc. A/51/654 du 1<sup>er</sup> novembre 1996), New York, Nations Unies, para. 39. On peut finalement ajouter que l'Espagne a récemment, par un décret du 1<sup>er</sup> août 1997, établi une zone de protection de la pêche. Voir Rapport du Secrétaire général de 1997, supra note 4, para. 79. Voir aussi le tableau 1, plus spécifiquement sous la note 5.

<sup>13</sup> Les actes de ce colloque ont été repris dans la Revue de l'Indemer (n°3) 264 pp. (1995).

<sup>14</sup> Treves, T., "Action commune pour la protection de l'environnement marin: Rapport général", 3 Revue de l'Indemer pp. 71, 84-86 (1995).

contraire défavorable,<sup>15</sup> et M. Guillaume, juge à la Cour Internationale de Justice qui assumait la tâche d'essayer de tirer des conclusions des débats de ce colloque, laissait la réponse en suspens.<sup>16</sup> En tous cas, les raisons généralement avancées pour douter de l'opportunité de créer de telles zones<sup>17</sup> ne semblent pas tout à fait convainquant. Premièrement il faut noter que dans d'autres mers semi-fermées, où des contradictions politiques et économiques similaires régissaient à l'époque et dont la géographie particulière est au moins aussi compliquée, rien n'a empêché les Etats côtiers à revendiquer premièrement des zones de pêche, et plus tard des zones économiques exclusives. La mer Baltique en forme un bon exemple.<sup>18</sup> En outre, même si les Etats ne revendiquent pas de zones de pêche ou des zones économiques exclusives, tous les Etats côtiers en Méditerranée ont d'office un plateau continental<sup>19</sup> qui lui aussi doit bien être délimité. Quand on tient compte du fait que la pratique des Etats démontre que dans la plupart des cas les frontières maritimes de ces différentes zones sont des frontières uniques, ca veut dire que la frontière du plateau continental correspond avec la frontière de la zone de pêche ou de la zone économique exclusive, on voit mal comment cet élément de délimitation peut représenter un facteur décisif en Méditerranée pour ne pas établir de zones de pêche ou des zones économiques exclusives. Il peut être utile d'ajouter dans ce contexte que la création d'une zone de pêche algérienne n'a été protestée par aucun pays officiellement.<sup>20</sup> En ce qui concerne la délimitation de la zone de pêche, le décret en question a contourné la difficulté avec les pays qui se trouvent en face par moyen d'une position auto-limitative. Selon l'Art. 6

---

<sup>15</sup> Quéneudec, J.-P., "La concertation en matière économique: Rapport général", 3 Revue de l'Indemer pp. 169, 170-172 (1995).

<sup>16</sup> Guillaume, G., "Conclusions", 3 Revue de l'Indemer pp. 245, 250-251 et 253 (1995).

<sup>17</sup> Voir par exemple Leanza, U., *Le nouveau droit international de la mer Méditerranée*, Naples, pp. 428-440 (1994).

<sup>18</sup> Pour un bon aperçu général, voir Franckx, E., "Maritime Boundaries in the Baltic Sea: Past, Present and Future," 2 Maritime Briefing (International Boundaries Research Unit, University of Durham, United Kingdom), Durham, University of Durham, 25 pp. (n° 2, 1996) et par le même auteur en langue française "Frontières maritimes dans la mer Baltique: passé, présent et futur," 9 Espaces et Ressources Maritimes, 1995, pp. 92-115 (1996) et "Les délimitations maritimes en mer Baltique," 5 Revue de l'Indemer pp. 37-76 (1997). Voir aussi les références supplémentaires dans ces articles.

<sup>19</sup> Selon l'art. 77(3) de la Convention de 1982 les droits d'un Etat côtier sur son plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

<sup>20</sup> Seul l'Espagne a demandé de plus amples informations après s'être basée sur un article de presse à ce sujet. Ce pays vient en outre de proclamer une zone de protection de la pêche en 1997 (voir supra note ainsi que les références additionnels qu'on peut y trouver). Dans le cadre du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (sur cette institution voir infra sub 3, A, 1) on peut finalement ajouter que les pays arabes ont adopté une déclaration en 1997 dans laquelle ils dénoncent que la question cruciale de la mise en place de zones économiques exclusives dans la Méditerranée avait été systématiquement négligée par cette organisation. Voir *Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (CGPM): Rapport de la vingt-deuxième session (Rome, Italie, 13-16 octobre 1997) [Rapport CGPM 22]*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, p. 49 (Annexe 9) (1997). Désormais Rapport du CGPM 1997.

l'étendue de cette zone de pêche est limitée à l'ouest de Ras Ténès jusqu'à la frontière marocaine à 32 m.m., et à l'est de ce même point, jusqu'à la frontière tunisienne, à 52 m.m. Avec les pays adjacents, ce point ne figure pas sur l'agenda des pourparlers diplomatiques actuels.<sup>21</sup>

## A Administration du secteur de la pêche

Une consultation précédente, entreprise par M. Beurrier pour la FAO sur la législation des pêcheries et l'organisation structurelle du secteur des pêches en Algérie, avait conclu que l'administration de ce secteur avait besoin de changement.<sup>22</sup> Et changement il y a eu dans ce domaine, bien que pas directement dans un sens positif. Durant trois décennies, ce secteur a été marqué par un manque de stabilité institutionnelle à cause d'une absence de politique claire et durable. Ceci s'est traduit par le fait que ce secteur a été rattaché successivement au Ministère des Travaux Publics, des Transports, de l'Hydraulique, ainsi que finalement au Ministère de l'Agriculture. Aussi le statut même du secteur de la pêche dans le cadre de ces ministères successifs a changé au cours de cette même période d'une Sous-direction, une Direction, puis une Sous-direction au niveau de l'Administration centrale.

Le résultat concret de cette série de changements a été un manque de gestion rationnelle des ressources vivantes algériennes, une absence d'encadrement économique du secteur privé dans ce domaine, et un défaut complet de cadre juridique devant guider ces activités en mer.

Depuis l'été 1995, la situation s'est stabilisée par le fait que le gouvernement, suivi dans cette idée par le Président, a estimé que le secteur de la pêche méritait une attention plus particulière. Aujourd'hui le secteur peut compter sur un Secrétaire d'Etat chargé de la pêche,<sup>23</sup> qui est rattaché auprès du Ministère de l'agriculture et de la pêche.<sup>24</sup> La direction générale des pêches peut dès lors compter sur une

---

<sup>21</sup> La rencontre de haut niveau, par exemple, à l'occasion de la visite officielle du Ministre Tunisien des Affaires étrangères à Alger, mi juillet 1997, n'incluait pas ce point précis dans son agenda. Voir El Moudjahid, mercredi 9 juillet 1997, p. 4.

<sup>22</sup> Beurrier, J.-P., *La législation des pêcheries et l'organisation structurelle du secteur des pêches en Algérie* (Rapport FI: DP/ALG/77/001), Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, p. 15 (1980).

<sup>23</sup> Après les élections de 1997, M. Abelkader Hamitou a été nommé Secrétaire d'Etat. Voir Décret présidentiel n° 97-230 du 24 juin 1997, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 29 juin 1997, p. 3, 4. Dans le gouvernement précédent, M. Hamitou occupait la fonction de Ministre de la petite et moyenne entreprise. Cette dernière fonction est aujourd'hui occupée par M. Bouguerra Soltani, qui dans le gouvernement précédent était Secrétaire d'Etat chargé de pêche. En d'autres termes, ces deux personnalités se sont échangés leur poste précédent. Tenant compte du fait que MM. Hamitou et Soltani appartiennent au même parti politique, une certaine continuité de politique semble être garantie.

<sup>24</sup> Le poste de Ministre de l'agriculture et de la pêche est occupée par M. Benalia Belahouadjeb. Dans le gouvernement précédent, cette place revenait à M. Noureddine Bahbouh. Bien que les deux hommes ne sont pas de la même famille politique, les déclarations faites par M. Belahouadjeb laissent sous-entendre qu'il y a une volonté

représentation politique directe au sein du gouvernement par moyen de son Secrétaire d'Etat.<sup>25</sup> Pour un organigramme de la structure actuelle, voir l'annexe 1. Ce changement a aussi eu des répercussions vers le bas de la pyramide. Si auparavant la Direction générale des pêches, étant une simple 'Agence nationale pour le développement de la pêche', comptait sept délégations régionales le long de la côte, c'est à dire un délégué par deux Wilaya,<sup>26</sup> aujourd'hui ce chiffre a doublé parce que la direction générale peut désormais compter sur un délégué par Wilaya.<sup>27</sup> Ces délégués, à cause de la décentralisation, ont certaines compétences propres non négligeables, comme par exemple en ce qui concerne la délivrance des permis de construction d'embarquement, l'acceptation d'un projet d'aquaculture ou de pêche de corail. Comparée avec la structure préexistante, deux changements méritent d'être mis en exergue dans le présent rapport. Tout d'abord il faut remarquer la création d'une nouvelle Direction soutien aux activités, qui est opérationnelle depuis presque un an maintenant, dont le but est d'aider le secteur par différents moyens, comme par exemple l'établissement d'un fonds d'aide à la pêche artisanale et l'aquaculture, la mise en oeuvre d'un système de bonifications des taux d'intérêts et des facilités douanières, l'examen et le suivi des programmes de moyen terme, etc. Deuxièmement, bien que pas immédiatement visible dans l'organigramme, il faut apprécier à sa juste valeur le remaniement du service qui s'occupe des statistiques. La Sous-direction des études et de la documentation, avec son Bureau des études et de l'analyse et le Bureau de la documentation, a reçu un informaticien à sa tête. Bien qu'à présent opérant avec un personnel limité de techniciens,<sup>28</sup> ce service devra doubler en nombre d'ici à la fin de l'année. L'informatisation de ce service progresse à vive allure<sup>29</sup> et les délégués régionaux, mentionnés ci-dessus, vont prochainement tous être équipés d'ordinateurs qui seront directement connectés au réseau. A côté de ce perfectionnement national

---

politique de promouvoir ce secteur. Dans cet ordre d'idées, le Ministre a suggéré un assouplissement de la législation en question afin d'attirer de nouveaux investisseurs. Il faut noter que M. Belahouadjeb n'appartient pas au même parti non plus que M. Hamitou, Secrétaire d'Etat chargé de la pêche. Une situation semblable était déjà présente dans le gouvernement précédent, sans avoir donné lieu à des difficultés spécifiques.

<sup>25</sup> Comme la structure d'un Secrétaire d'Etat auprès d'un Ministère est complètement neuve, les règles du jeu restent de temps à autre plutôt floues et ne semblent pas encore répondre à un cadre bien spécifique.

<sup>26</sup> Les délégations régionales de pêche étaient les suivantes (de ouest à est): Ghazaouet, Mostagenem, Cherchell, Zemmouri, Béjaïa, Skikda et El Kala.

<sup>27</sup> Il existe en Algérie 14 Wilaya's côtiers. Les chef-lieux des Délégations régionales de pêche après le changement récent sont (de ouest à est): Tlemcen, Aïn Temouchent, Oran, Mostagenem, Chlef, Tipaza, Alger, Boumerdes, Tizi-Ouzou, Bejaïa, Jijel, Skikda, Annaba et El Tarf.

<sup>28</sup> Un technicien halieutique, et deux techniciens statistiques.

<sup>29</sup> Un propre réseau a été établi, dont le logiciel a été développé par le service même. Il correspond donc tout à fait aux besoins du service et apporte dès lors de maintes améliorations au système précédent (comme reflété dans la publication "La pêche par les chiffres en Algérie"). Ainsi trouve-t-on dans cette base de données le nombre exact de sorties, les navires exerçant leur métier hors du port d'immatriculation, etc.

des statistiques, on constate simultanément depuis quelques mois une harmonisation sur le plan régional,<sup>30</sup> qui permettra d'améliorer d'avantage le système actuel.

## B Effort de pêche en Méditerranée

Quand on compare la Méditerranée, une des mers la plus longuement et intensivement exploitée au monde, avec les autres espaces maritimes du globe, il ressort que c'est une mer plutôt pauvre en ressources vivantes. La pêche n'y représente même pas 1/60<sup>ème</sup> des prises maritimes globales.

En outre, la capture des espèces pélagiques y est clairement dominante,<sup>31</sup> une tendance qui s'est accentuée à partir des années soixante avant de s'effondrer, il est vrai, vers la fin des années quatre-vingt.<sup>32</sup> Mais il faut noter que cet effondrement trouve son origine principalement dans la situation en Mer Noire, où à cause de la surexploitation ainsi que de la dégradation générale du milieu marin, la capture a fortement diminué ces dernières années.<sup>33</sup>

En ce qui concerne les espèces démersales, dont la capture contrairement aux espèces pélagiques n'augmente guère depuis les années septante,<sup>34</sup> la Méditerranée reste un des rares espaces maritimes où cette pêche continue néanmoins à augmenter lentement.<sup>35</sup>

Globalement, on peut donc conclure que la capture des ressources halieutiques en Méditerranée continue à augmenter, lentement il est vrai, mais néanmoins de façon constante.<sup>36</sup> La cause principale de cette augmentation avancée par les scientifiques est l'eutrophication de la Méditerranée.<sup>37</sup> Il reste cependant incertain si cette eutrophication continuera d'augmenter la production des ressources halieutiques dans les années à venir.<sup>38</sup>

---

<sup>30</sup> Voir sub 3, B, 1 pour plus de détails.

<sup>31</sup> Comparée aux autres espaces maritimes, la Méditerranée a le pourcentage le plus élevé des poissons pélagiques dans l'ensemble des captures pour la période 1950-1994. Voir FAO, *Chronicles of Marine Fishery Landings (1950-1994): Trend Analysis and Fisheries Potential* (FAO Fisheries Technical Paper n° 359), Rome, FAO, p. 8 tableau 1 (1996). Désormais FAO 1950-1994 *Chronicles*. Selon ces statistiques, le rapport de la répartition entre la capture des poissons pélagiques et démersales est environ de 2 à 1 en Méditerranée.

<sup>32</sup> *Ibid.*, pp. 7-8.

<sup>33</sup> Caddy, J., Refk, R. & Do-Chi, T., "Productivity Estimates for the Mediterranean: Evidence of Accelerating Ecological Change", 26 *Ocean and Coastal Management* pp. 1-18 (1995). Désormais Caddy et al.

<sup>34</sup> FAO 1950-1994 *Chronicles*, *supra* note 31, p. 5, figures 4 et 5.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 8 et p. 9, tableau 2.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 39 et p. 37, figure 30.

<sup>37</sup> Caddy et al., *supra* note 33.

<sup>38</sup> FAO 1950-1994 *Chronicles*, *supra* note 31, p. 39.

## C Effort de pêche en Algérie

D'emblée il doit être souligné que l'effort de pêche algérien est de nature purement côtier ainsi que presque tout à fait privé.<sup>39</sup> A cause de l'étroitesse du plateau continental géographique/géologique le long de la côte algérienne, comme déjà mentionnée ci-dessus, les zones de pêche se trouvent généralement très près de la côte.

La plupart des zones chalutables sont comprises entre 80 et 800 mètres de profondeur. Tenant compte de la bathymétrie assez particulière de l'espace maritime algérien, cela implique que cette pêche se pratique, pour une très grande partie, dans une zone qui ne s'éloigne pas plus de 3 m.m. de la ligne de base et, exception faite des zones frontalières, jamais au-delà de 12 m.m. Totalement en conformité avec les caractéristiques générales de la Méditerranée,<sup>40</sup> le stock de poissons démersales représente seulement un tiers de la totalité des stocks présents. A cause de la présence de certaines zones dures et/ou accidentées le long de la côte algérienne, seulement à peu près 14.000 km<sup>2</sup> sont chalutables. Le stock théorique de poissons démersales a été estimé à 40.000 tonnes. La production réelle en 1996 avoisinait 30.000 tonnes, dont la moitié pêchée par chalutier, et l'autre moitié par des bateaux petits métiers. La valeur économique de ce stock, bien que limité en quantité, n'est pas négligeable car cette pêche représente 7,5 Milliards de Dinars.

Les espèces pélagiques sont exploitées tout près de la côte, dans une profondeur d'eaux qui ne dépasse généralement pas l'isobathe de 100 mètres. Ce stock a été estimé à 120.000 tonnes. La production réelle en 1996 était de l'ordre de 70.000 tonnes, ce qui représente approximativement 5,2 Milliards de Dinars.

On peut donc conclure que cette pêche traditionnelle ne se pratique jamais loin de la côte algérienne. A cause du plateau continental restreint, certaines zones sont en outre exclues. Par conséquent, des estimations font état du fait que toute cette pêche se déroule sur 62,5% seulement de la surface en deçà des 12 m.m.

---

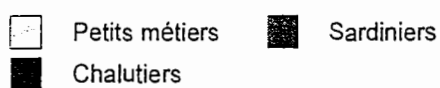
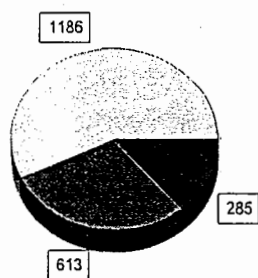
<sup>39</sup> La législation fondamentale de 1994 avait en fait introduit l'économie du marché dans le secteur de la pêche. Par conséquent, les organes de type public demeurent très limités. En font partie, le secteur de la transformation, la construction navale et l'office de développement de l'aquaculture. On peut y ajouter les structures de pêche inter-étatiques, créées par l'Algérie (voir *infra* note 45).

<sup>40</sup> Voir *supra* note 31.

La flottille de pêche s'élève à environ 2.000 embarcations, dont la plus grande partie sont des petits métiers. Cette flottille est caractérisée par des immobilisations fréquentes. Le taux d'immobilisation est particulièrement élevé en ce qui concerne les petits métiers où plus de la moitié des embarcations restent à quai, parfois allant jusqu'à 60%. Ce phénomène peut partiellement être expliqué par le fait que durant la saison de pêche démersale, pas mal de propriétaires de petits métiers s'engagent sur

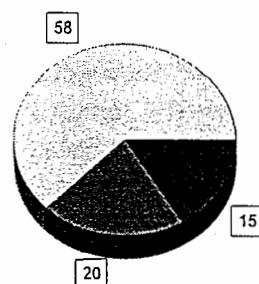
### Répartition des embarcations

(Situation premier semestre 1995)



### Taux d'immobilisation

(Situation premier semestre 1995)



des chalutiers. Le collectif marin dans sa globalité, c'est à dire patrons, mécaniciens et marins inclus, comptait 26.000 inscrits en 1996.<sup>41</sup> Mais une fois de plus il faut constater que le taux moyen d'embarquement ne dépasse pas les 50%, pour aucune des catégories d'inscrites mentionnées.<sup>42</sup> L'Algérie ne connaît pas de pêche sportive. Dans ce contexte il importe de faire allusion au fait suivant. Avec une côte de plus de 1.200 km et seulement 26 ports de pêche, ayant une capacité d'accueil globale de 10.848 mètres linéaires et un tirant d'eau variant entre 8 et 2 mètres, le secteur de la pêche est en plus handicapé par un déficit en matière de quai d'ordre d'environ 10%.<sup>43</sup>

Une nouvelle sorte de pêche a récemment été ajoutée à cette liste, notamment la pêche aux thonidées. Ne possédant ni le savoir-faire, ni l'infrastructure adéquate, l'Algérie autorise depuis deux ans que, moyennant une redevance, des navires étrangers pêchent les stocks grands migrateurs qui traversent la zone algérienne. Bien que les Etats-Unis ont initialement soutenu la thèse que l'art. 64 de la Convention de 1982 sur les grands migrateurs exclut ces derniers des droits souverains de l'Etat

<sup>41</sup> Ce chiffre a tendance à varier entre 25.000 et 27.000 selon les années.

<sup>42</sup> Dans son ensemble, le taux d'embarqués est de 39%.

<sup>43</sup> Ce déficit a été évalué à 1.700 mètres en 1996. Un effort financier important a été réalisé dans ce secteur. Quand on prend la Wilaya de Tipaza comme exemple, trois projets sont en cours. D'abord l'extension du Port de Cherchell afin de pouvoir accommoder 20 chalutiers, 20 sardiniers en 17 petits métiers en plus. De même à Khemisti, où 12 sardiniers et 16 petits métiers trouveront abri. Finalement un nouveau port de pêche sera construit à Gouraya pouvant accueillir 6 chalutiers ainsi que 16 petits métiers.



côtier, il semble généralement admis à présent que cet article ne porte pas exception à l'application de la règle générale en zone économique exclusive, notamment que les ressources halieutiques sont soumises aux droits souverains de l'Etat côtier.<sup>44</sup> Pendant la première saison en 1996, des permis de pêche avaient été délivrés à deux compagnies japonaises pour un total de 900.000 tonnes impliquant 13 navires différents. Une capture réelle de 482.000 tonnes fut réalisée. Cette pêche représentait en 1996 une valeur de 117 Milliard de Dinars pour ce pays. Pour la campagne de 1997, des permis pour une capture maximale de 1.200.000 tonnes par moyen de 21 navires ont été délivrés aux mêmes compagnies. Mi juillet 1997, cela représentait 156 Milliards de Dinars pour une capture réelle de 667.000 tonnes. Curieusement, la pêche au grands migrateurs ne se trouve pas encore incorporée dans les statistiques établies par la Sous-direction des études et de la documentation. On peut finalement ajouter que l'Algérie ne possède pas de flotte de pêche océanique. En ce qui concerne les accords de pêche que ce pays a conclus avec la Guinée-Bissau, la Mauritanie et la Palestine,<sup>45</sup> on y reviendra dans la Partie III.

Quelques mots finalement sur la pêche hauturière au grand filet dérivant. L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé en 1991 l'application intégrale du moratoire général sur toutes les pêches hauturières au grand filet dérivant.<sup>46</sup> Cet organe demanda également de suivre la mise en oeuvre de ces résolutions de près au Secrétaire général, qui fait désormais chaque année le point sur les développements récents dans ce domaine sur base des communications reçues des gouvernements et autres institutions, gouvernementales aussi bien que non-gouvernementales, intéressées en la matière. La FAO, dans une réponse en 1996, concluait que c'était principalement en Méditerranée que cette pratique persistait, avec comme principal responsable les navires et pêcheurs italiens.<sup>47</sup> Avec une flottille d'environ 660 navires pratiquant cette méthode de pêche, la mise en application de la prohibition de principe promulguée par l'Italie début des années quatre-vingt-dix,<sup>48</sup> demeure plutôt problématique comme démontrée depuis pas mal des années par les organisations non-gouvernementales.<sup>49</sup> En principe, tous les Etats de la Méditerranée occidentale

---

<sup>44</sup> Treves, T., supra note 6, pp. 159-162.

<sup>45</sup> Comme déjà mentionné ci-dessus. Voir supra note 39.

<sup>46</sup> La résolution de base étant la Résolution 46/215 du 20 décembre 1991.

<sup>47</sup> Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général: Droit de la mer: La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète* (NU doc. A/51/404 du 25 septembre 1996), New York, Nations Unies, para. 20. Désormais Rapport sur la pêche au grand filet dérivant de 1996.

<sup>48</sup> Treves, T., supra note 6, p. 226 note 623.

<sup>49</sup> Voir par exemple Nations Unies, *Environnement et développement durable: Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer* (N.U. Doc. A/50/553 du 12 octobre 1995), New York, Nations Unies, paras. 13 et 36; Rapport sur la pêche au grand filet dérivant de 1996, supra note 47, paras. 36-39; ainsi que Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général: Les océans et le droit de la mer: La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction*

sont liés pas seulement par une recommandation contraignante régionale,<sup>50</sup> mais aussi par une réglementation municipale qui est en ligne avec les différentes résolutions des Nations Unies en la matière. L'Espagne, la France et l'Italie sont liés par la réglementation communautaire,<sup>51</sup> limitant la longueur des filets dérivants à 2,5 kilomètres par navire. Le Maroc a adopté une législation appropriée en 1992, précisant le nombre et la longueur des filets dont la présence à bord était autorisée.<sup>52</sup> La Tunisie de sa part promulguait peu après un décret interdisant l'emploi de grands filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres de long.<sup>53</sup> La législation algérienne semble assez rigoureuse (longueurs des filets [un seul filet de 2500 mètres par bateau], prises nocturnes seulement, au-delà de 3 m.m.). Il doit être souligné que pour pratiquer la pêche au filet maillant dérivant les pêcheurs algériens ont besoin d'une autorisation préalable, ce qui veut dire en pratique qu'on peut l'interdire aisément. A présent, pas 5% des captures est pêché de cette manière. Il peut être utile pour l'Algérie d'inclure dans sa législation une provision prévoyant des sanctions spécifiques appropriées à l'égard des navires étrangers qui pratiqueraient cette mode de pêche dans sa zone de pêche. Ceci donnerait effet à la Résolution A/RES/52/29 du 26 novembre 1997 ainsi qu'aux résolutions précédentes de l'Assemblée Générale en la matière.<sup>54</sup>

La conclusion peut donc être tirée que l'effort de pêche algérien reste *grosso modo* de nature côtière. Si la pêche démersale semble avoir atteint sa limite maximale de capture,<sup>55</sup> au moins dans les zones habituellement pêchées par les chalutiers,<sup>56</sup> la

---

*nationale et prises accessoires et déchets de la pêche* (NU doc. A/52/557 du 31 octobre 1997), New York, Nations Unies, para. 40.

<sup>50</sup> Rapport du CGPM 1997, supra note 20, p. 51 (Annexe G). Par moyen de la Résolution 97/1, "[a]ucun navire battant pavillon d'une partie contractante du CGPM ne peut conserver à bord, ou utiliser pour la pêche, des filets dérivants dont la longueur individuelle ou totale est supérieure à 2,5 kilomètres".

<sup>51</sup> Voir notamment le Règlement 894/97 du Conseil de la Communauté européenne du 29 avril 1997 (entré en vigueur le 23 mai 1997) qui stipule dans son Art. 11 qu'il est interdit à tout bateau de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 kilomètres. Cette réglementation a été modifiée par le Règlement 1239/98 du Conseil de la Communauté européenne du 8 juin 1998 (entré en vigueur le 24 juin 1998), tout en retenant le principe, ajouté par moyen d'un Art. 11<sup>bis</sup>, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 il sera interdit à tout navire de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants destinés à la capture de certaines espèces spécifiées en annexe.

<sup>52</sup> Rapport sur la pêche au grand filet dérivant de 1996, supra note 47, para. 14.

<sup>53</sup> *Ibid.*, para. 17.

<sup>54</sup> Voir par exemple la Résolution A/RES/51/36 du 21 janvier 1997. Ces résolutions prient les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer le respect de la résolution de base mentionnée plus haut (voir supra note 46) et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution.

<sup>55</sup> Les hommes du terrain affirment que des bateaux plus modernes et plus puissants reviennent avec une capture nettement inférieure à ce qu'on pêchait d'antan avec des engins moins sophistiqués.

<sup>56</sup> Certaines zones restent pour le moment inexploitées. Nous y reviendrons.

pêche aux petits pélagiques semble encore pouvoir être intensifiée. Avec une production annuelle, toutes espèces confondues, de 120.000 tonnes, il semble que toutes les possibilités n'ont pas encore été explorées. En stimulant des initiatives de partenariat, la Direction des pêches essaye actuellement de promouvoir la pêche pélagique au-delà des 12 m.m. dans les zones frontalières où le plateau continental s'étend beaucoup plus loin de la côte qu'ailleurs. Ces zones, avec une capacité théorique estimée aux alentours de 30.000 tonnes, n'ont jamais été exploitées jusqu'à présent.<sup>57</sup> Dans ce contexte, il convient aussi de mentionner l'aquaculture. Bien que l'Algérie semble posséder tous les atouts naturels nécessaires pour se lancer dans ce domaine, le secteur reste à être développé.<sup>58</sup> Des initiatives ont été prises dans ce domaine, car l'aquaculture figure dans la liste des priorités (programmes à moyen terme)<sup>59</sup> mise en oeuvre par la Direction soutien aux activités.<sup>60</sup> On peut estimer que l'aquaculture jouera graduellement un rôle plus important comme source en protéines animales dans les années à venir.<sup>61</sup> En ce qui concerne la pêche du corail, des éponges et des algues, finalement, il faut noter que seulement la première est à présent réglementé.<sup>62</sup>

Les chiffres des estimations mentionnées ci-dessus sont basés sur des données obtenues par des campagnes d'évaluations effectuées à bord de trois navires de recherche scientifique français, qui datent déjà de 1982.<sup>63</sup> Pour avoir une connaissance plus approfondie des ressources halieutiques le long de sa côte, l'Algérie vient de mettre sur pied une mission de recherche d'envergure pour mieux pouvoir estimer ses propres ressources.<sup>64</sup> Avec une consommation de poissons nettement inférieure à la

---

<sup>57</sup> Nous y reviendrons dans la Partie III.

<sup>58</sup> L'aquaculture ne figure à présent même pas dans les statistiques de pêche algériennes. En 1986 un office de développement de l'aquaculture fut établi. Les activités de cet office de type public sont restées très modestes.

<sup>59</sup> Ainsi que la pêche artisanale. Le système mis en place consiste tout d'abord de la création d'un fonds d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture, d'une bonification de taux d'intérêts comme cela était déjà prévu pour les agriculteurs, et des facilités douanières aux pêcheurs, qui importent la quasi totalité de leur matériel de l'étranger.

<sup>60</sup> Dans la Wilaya de Tipaza, par exemple, pas moins de cinq programmes aquacoles ont été approuvés récemment, avec d'autres dossiers encore en attente.

<sup>61</sup> Bien qu'il faudra tenir compte du fait que les gens du nord ne n'apprécient pas vraiment le poisson d'eau douce.

<sup>62</sup> Il existe 25 concessions de corail, toutes localisées à l'est du pays, dans la région d'Anaba et El Tarf. La pêche aux éponges existait déjà du temps des Français. A présent, différentes firmes étrangères ont montré un intérêt pour le développement de ces deux dernières types de pêche.

<sup>63</sup> Cette recherche avait pour but principalement les eaux de faible profondeur ainsi que les fonds accidentés.

<sup>64</sup> Huit campagnes en mer sont prévues entre juillet 1997 et juin 1999 qui couvriront toute la côte-algérienne. Le coût de cette vaste opération représente environ 10% du budget de cette direction sur cinq ans.

moyenne méditerranéenne,<sup>65</sup> il y a certainement encore des perspectives dans le domaine de la pêche.<sup>66</sup>

---

<sup>65</sup> Un Algérien consomme en moyenne entre trois et quatre fois moins de poissons que ses voisins méditerranéens.

<sup>66</sup> Avec une population de 29 millions d'habitants fin 1996, et 31,5 millions prévu pour l'an 2000 (voir La Tribune, vendredi 11-samedi 12 juillet 1997, p. 4), cette perspective se voit consolidée.

### 3 Droit international et accords internationaux

#### A Coopération multilatérale dans le domaine de la pêche

Dès le début des années nonante différentes étapes importantes ont été franchies en ce qui concerne la réglementation internationale de la pêche maritime.<sup>67</sup> On peut même dire que les deux dernières années ont été cruciales dans cette évolution.<sup>68</sup> Il semble dès lors important de brièvement mentionner ces différentes étapes. On commencera par les textes adoptés en forme d'accord international, pour ensuite venir au "soft law", c'est à dire les documents plutôt politiques dont la portée juridique exacte reste incertaine.

##### 1 *Accords multilatéraux relatifs à la pêche*

L'Algérie est partie à la Convention de 1982 depuis le 11 juin 1996.<sup>69</sup> Cette convention contient toute une série de provisions relatives à la pêche.<sup>70</sup> Selon la nouvelle constitution algérienne du 28 novembre 1996 les accords internationaux conclus par l'Algérie l'emportent dorénavant sur une loi nationale contradictoire.<sup>71</sup> Cela implique, en premier lieu, que toute disposition réglementaire préexistante à l'adhésion de l'Algérie à cette Convention de 1982, et en contradiction avec celle-ci, sera sans effet. Deuxièmement, cela veut dire également que toute disposition réglementaire

---

<sup>67</sup> Voir l'énumération donnée par le Secrétaire général dans Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général concernant le droit de la mer* (NU doc. A/51/654 du 1<sup>er</sup> novembre 1996), supra note 12, para. 152.

<sup>68</sup> Or comme l'a dit M. Moritaka Hayashi, le Sous-directeur général responsable du Département des pêches de la FAO, à l'occasion de la 22<sup>ème</sup> session bisannuelle du Comité des pêches (17-20 mars 1997): "Plusieurs faits nouveaux importants sont survenus, notamment l'adoption du Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, le Code de conduite pour une pêche responsable et la Déclaration et le Plan d'action de Kyoto pour une contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire. En outre, en novembre de l'an dernier, 82 chefs d'Etat et de gouvernement et plus de 100 autres chefs de délégations et observateurs se sont réunis à Rome à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation pour s'attaquer au problème de la faim. Ils ont adopté la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation. De toute évidence, les pêches sont appelées à jouer un rôle prépondérant pour atteindre l'objectif fixé par le Sommet, qui est de réduire l'incidence de la faim de moitié d'ici 2015."

<sup>69</sup> Information accessible sur Internet (<http://www.un.org/Depts/los/los94st.htm>).

<sup>70</sup> Notamment concernant la conservation et gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive (Convention de 1982, arts. 56-73) et la conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer (Convention de 1982, arts. 116-120).

<sup>71</sup> Art. 132 de la Constitution prévoit: "Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi". Texte accessible sur Internet ([http://pw1.netcom.com/~fouathia/algeria/cur\\_const.html](http://pw1.netcom.com/~fouathia/algeria/cur_const.html)).

algérienne, adoptée après cette même adhésion, et contraire avec le contenu de la Convention de 1982, sera une fois de plus subordonnée aux provisions de cette convention. En d'autres termes, le dispositif législatif Algérien concernant la pêche a tout intérêt à refléter correctement le contenu de cette Convention de 1982 dans ce domaine. Le présent rapport abordera cette tâche dans la Partie IV.

La Convention de 1982 a récemment été complétée, en ce qui concerne les articles concernant la pêche, par un nouvel accord relatif aux stocks de poissons grands migrateurs et aux stocks chevauchants.<sup>72</sup> Bien que l'Algérie a commencé depuis deux ans à exploiter les stocks de poissons grands migrateurs dans les eaux sous sa juridiction, ce pays n'est pas pour l'instant partie à cette convention. Compte tenu de la volonté réelle de ce pays de protéger et gérer ses ressources halieutiques, la Direction générale de la pêche peut avoir intérêt à prendre l'initiative auprès de son gouvernement pour que ce pays devienne aussi partie à cet Accord d'application d'une convention, dont le contenu lie déjà ce pays. Cet Accord de 1995 en effet introduit un véritable régime d'exploitation, de conservation et de gestion en haute mer.<sup>73</sup> En outre, il établit un mécanisme de contrôle et d'inspection en haute mer très novateur.<sup>74</sup> Compte tenu de la situation particulière en Méditerranée, l'adhésion à un tel accord peut promouvoir les intérêts de l'Algérie en ce qui concerne la conservation des ressources halieutiques dans la région.<sup>75</sup> Par contre, il ne semble pas relever d'un grand intérêt pour l'Algérie d'adhérer à la clause d'application provisoire parce que

---

<sup>72</sup> Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 4 décembre 1995, reproduit dans 4 Revue de l'Indemer (Où en sont les 200 milles?), pp. 169-216 (1996). Désormais Accord de 1995.

<sup>73</sup> Entre autres le problème de l'absence d'information fiable concernant ces stocks a été abordé, la possibilité d'introduire un système de quota a été prévue, ainsi que la création des organisations de pêche régionales où nul existe. En outre cet accord s'attaque au problème de la pêche non-autorisée.

<sup>74</sup> L'accord prévoit par exemple le droit d'inspection et d'arraisonnement en haute mer des navires battant pavillon d'un autre Etat. Six articles sont consacrés au règlement des différends qui se situent en outre dans le cadre de l'application de la Partie XV de la Convention de 1982, qui elle était déjà à l'époque une partie tout à fait novatrice de cette dernière convention. L'essentiel est donc la mise en oeuvre de tout un système détaillé de procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires pour les parties en question.

<sup>75</sup> L'importance de cet Accord a été appelée par le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (sur cette institution voir infra *sub* 3, A, 1) à l'attention de ses membres. Voir Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général : Océans et droit de la mer: Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* (NU doc. A/52/555 du 31 octobre 1997), New York, Nations Unies, para. 51.

l'application du mécanisme de contrôle nécessitera toujours la ratification des parties intéressées.<sup>76</sup>

Dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable, dont on parlera ci-dessous, on a finalement aussi adopté l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.<sup>77</sup> Le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée a déjà encouragé ses membres à ratifier cet Accord.<sup>78</sup> Comme l'Algérie ne possède pas de flotte hauturière, elle semble avoir tout intérêt à devenir partie à cette convention qui essaie de promouvoir l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion telles que reflétées dans la Convention de 1982. Cet accord vise en quelque sorte à enrayer le phénomène de navire battant un pavillon de complaisance dans le domaine de la pêche en haute mer. Bien que l'Algérie ait établi une zone de pêche exclusive, qui elle-même échappe à l'application de cet Accord, les espaces maritimes adjacents à cette zone algérienne font néanmoins toujours partiellement partie de la haute mer. Une fois de plus, les avantages que l'Algérie peut obtenir en ratifiant cet accord semblent de loin plus importants que les obligations encourues.

## 2 Textes de caractère "soft law" relatifs à la pêche

A côté de ces documents en forme de convention internationale, il existe momentanément une série de textes internationaux non-contraignants, mais dont la portée exacte reste controversée. Commençons par le plus général, notamment la Déclaration de Rio de Janeiro, adoptée par la Conférence de Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992.<sup>79</sup> C'est cette conférence qui suggéra la convocation d'une conférence sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs, dont le résultat final a été l'Accord 1995, mentionné ci-dessus. Des notions comme "pêche responsable", "principe de durabilité", "diversité biologique", et "principe de précaution" qui avait été incorporé dans cet Agenda 21, ont trouvé leur entrée dans l'Accord de 1995.<sup>80</sup>

Un autre résultat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a été la convocation par le Directeur général de la FAO les 14 et 15 mars 1995 d'une Réunion ministérielle sur les pêches, qui s'est tenue à Rome. Cette réunion a adopté le "Consensus de Rome sur les pêches mondiales". L'Algérie, qui était représenté par un fonctionnaire de haut niveau, a contribué à ce consensus. Ce

---

<sup>76</sup> En outre, il ressort du rapport spécial consacré à cette Accord par le Secrétaire général des Nations Unies qu'aucun Etat a actuellement accepté que l'Accord soit appliqué à titre provisoire. Voir *ibid.*, p. 12.

<sup>77</sup> Doc. FAO D/T3168.

<sup>78</sup> *Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée (CGPM): Rapport de la vingt et unième session (Alicante (Espagne), 22-26 mai 1995) [Rapport CGPM 21]*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, p. 7 (para. 24) (1995).

<sup>79</sup> A/CONF.151/5/Rev.1 du 13 juin 1992. Ce qu'on appelle Agenda 21.

<sup>80</sup> Voir par exemple les arts. 5(a) (durabilité), 5(g) (diversité), 5(c) et 6 (précaution).

document fait un appel aux gouvernements et organisations internationales à prendre toute une série de mesures.<sup>81</sup>

Dans cette même catégorie, il faut mentionner le Code de conduite élaboré sous l'égide de la FAO et qui a été adopté à l'unanimité le 31 octobre 1995 par la Conférence de cette organisation. A l'origine de ce document se trouve la Conférence internationale sur la pêche responsable,<sup>82</sup> tenue en 1992 à Cancùn (Mexique), qui avait demandé en outre à la FAO de préparer un Code international de conduite dans lequel seraient abordées ces questions. Les résultats de cette Conférence, en particulier la Déclaration de Cancùn, ont représenté une contribution importante à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, déjà mentionnée ci-dessus, et en particulier à son Programme "Action 21". Bien que ce document attire lui-même l'attention sur sa nature non-obligatoire,<sup>83</sup> il indique néanmoins aussi que certaines parties de ce code, par le biais d'autres conventions ou accords qui eux sont

---

<sup>81</sup> Notamment de ramener à un niveau durable la pêche exercée dans les zones et sur les stocks actuellement lourdement ou excessivement exploités; d'adopter des politiques, appliquer des mesures et élaborer des techniques permettant de réduire les captures accessoires, les rejets et les pertes après capture; d'examiner la capacité des flottilles de pêche en regard des rendements durables des ressources halieutiques, et le cas échéant réduire ces flottilles; de renforcer et appuyer les organes régionaux, sous-régionaux et nationaux des pêches, ainsi que les dispositions prises pour appliquer les mesures de conservation et d'aménagement; de suivre de façon continue l'efficacité des mesures de conservation et d'aménagement en vue d'assurer la durabilité à long terme des pêches et des écosystèmes aquatiques; de poursuivre, et si possible accroître, l'assistance technique, financière et autre fournie pour appuyer les efforts des pays en développement, et plus particulièrement des pays les moins avancés, dans les domaines de la conservation et de l'aménagement des ressources halieutiques, et du développement de l'aquaculture; d'encourager les Etats à développer encore une aquaculture respectueuse de l'environnement, car celle-ci doit contribuer de façon importante au renforcement de la sécurité alimentaire globale; de renforcer la recherche halieutique et accroître la coopération entre les institutions de recherche; d'intensifier les consultations en matière de pêches avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales; d'appliquer effectivement les règles pertinentes de droit international concernant les pêches et les domaines connexes qui trouvent leur expression dans les dispositions de la Convention de 1982; de mener à bonne fin la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs; d'achever le Code international de conduite pour une pêche responsable de manière à ce que le texte définitif soit soumis en octobre 1995 à la Conférence de la FAO; d'envisager de ratifier l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et d'aménagement.

<sup>82</sup> La notion de pêche responsable fut décrite de la manière suivante: "Ce concept englobe l'utilisation durable des ressources halieutiques avec l'environnement, et le recours à des méthodes de capture et d'aquaculture sans effets nocifs sur les écosystèmes, les ressources ou leur qualité. Il fait également place à la notion de valeur ajoutée aux produits, par des processus de transformation respectant les normes sanitaires requises, et à l'adoption de pratiques commerciales permettant d'assurer aux consommateurs l'accès à des produits de qualité".

<sup>83</sup> Le premier article prévoit d'emblée: "Le présent Code est facultatif."



obligatoires pour les parties contractantes, peuvent aller au-delà.<sup>84</sup> Il est en outre intéressant de noter que certains Etats l'ont repris presque entièrement dans leurs législations nationales. Plusieurs actions ont déjà été entreprises pour assurer la mise en oeuvre de ce Code.<sup>85</sup>

Quelques mois plus tard, 95 Etats se sont réunis à Kyoto, Japon, du 4 au 9 décembre 1995, à l'occasion de la Conférence internationale sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire. Cette conférence a conclu ses travaux avec une déclaration contenant toute une série d'engagements des participants,<sup>86</sup> ainsi qu'un ensemble de mesures immédiates qui devraient être prises, sans préjudice aux droits et obligations des Etats et conformément au droit international.<sup>87</sup>

---

<sup>84</sup> Ce même article 1.1 ajoute immédiatement: "Cependant, certaines parties de celui-ci sont basées sur des règles pertinentes du droit international, y compris celles qui sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le Code contient également des dispositions qui peuvent avoir ou ont déjà reçu une force juridique obligatoire en vertu d'autres instruments juridiques convenus entre les parties à ceux-ci, tels que l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, qui conformément à la résolution No. 15/93, paragraphe 3 de la Conférence de la FAO est une partie intégrante du Code."

<sup>85</sup> Voir le rapport sur la mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable, présenté à l'occasion de la vingt-deuxième session du Comité des pêches qui s'est tenue à Rome, les 17-20 mars 1997.

<sup>86</sup> Entre autres les Etats sont priés de prendre les mesures nécessaires pour l'application effective du Code de conduite pour la pêche responsable de la FAO ainsi que d'envisager de devenir parties aux trois accords internationaux mentionnés ci-dessus et d'instituer la législation et la réglementation nationales appropriées en temps opportun; de promouvoir et renforcer la recherche scientifique afin de pouvoir évaluer de manière réaliste la productivité des stocks dans les eaux sous juridiction nationale, tant continentales que maritimes.

<sup>87</sup> Les dix points couverts touchent aux sujets suivants: 1) Evaluer et suivre les niveaux présents et futurs de la production, de l'offre et de la demande mondiales, régionales et nationales de poisson; 2) renforcer la coopération sous-régionale et régionale et créer, si cela est jugé opportun, des organisations sous-régionales et régionales de gestion et de conservation de pêche; 3) conduire des évaluations intégrées des pêcheries afin d'évaluer les opportunités et de renforcer la base scientifique pour la gestion multispécifique et des écosystèmes; 4) identifier et échanger des informations sur les mécanismes potentiels pour réduire la capacité excessive de capture ainsi qu'exécuter les actions programmées à ce sujet, en temps et lieu opportuns, dès que possible; 5) développer, promouvoir et faciliter les échanges d'informations entre Etats; 6) encourager l'allocation de ressources humaines et financières à un programme international visant à étudier l'efficacité des techniques d'aménagement multispécifiques des ressources des pêcheries commerciales; 7) augmenter les efforts pour estimer la quantité de captures accidentelles, évaluer les effets et prendre des mesures pour minimaliser ces captures; 8) promouvoir les échanges d'information afin de trouver des nouvelles espèces inexploitées ou sous-exploitées et de améliorer la connaissance scientifique concernant les ressources en général; 9) renforcer la coordination des programmes nationaux et internationaux de recherche visant à encourager l'aquaculture et les repeuplements; et 10) fournir et coordonner les programmes d'assistance technique et financière destinés aux pays en développement.

## B    Coopération régionale dans le domaine de la pêche

### 1    *Accords régionaux relatifs à la pêche*

Il n'existe pas, à ce moment, d'accords de pêche multilatéraux dans la Méditerranée. Ceci surprend guère, quand on doit constater que même la concertation dans ce domaine était à peu près inexistante jusqu'au milieu des années quatre-vingt-quinze.<sup>88</sup> Néanmoins il paraît utile d'inclure un tel section pour attirer l'attention sur les initiatives récentes qui ont été prises dans ce domaine.

Tout d'abord il importe de mentionner la déclaration solennelle<sup>89</sup> adoptée à l'occasion de la Conférence sur la gestion de la pêche en Méditerranée, convoquée par la Communauté européenne en Crète du 12-14 décembre 1994.<sup>90</sup> Presque tous les Etats côtiers<sup>91</sup> ont approuvé ce document qui repose la responsabilité de la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée sur tous ceux qui en bénéficient. Une coopération régionale efficace est souhaitée pour mieux conserver et gérer ces ressources ainsi que pour les développer. On peut finalement souligner que le rapport final d'un groupe de travail sur les ressources mentionnait entre autres le fait que les Etats devraient essayer d'adhérer à l'Accord de 1993 ainsi que de permettre le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée<sup>92</sup> de jouer un rôle plus actif.

Ce premier pas a été suivi par une Conférence Euro-méditerranéenne à Barcelone les 27-28 novembre 1995 qui, entre autres, a prévu dans sa déclaration finale une action de suivi de la Conférence de 1994 dans le domaine juridique ainsi qu'un renforcement de la coopération dans le cadre du CGPM.

Une deuxième conférence sur la gestion halieutique en Méditerranée s'est tenue à Venise les 27-29 novembre 1996. La déclaration finale se distingue de celle issue de la première conférence en 1994 par le fait tout d'abord qu'on y fait référence dans le préambule aux documents internationaux multilatéraux analysés dans la section précédente. Deuxièmement, dans la partie opératrice, on mentionne expressément le CGPM comme organisation régionale par laquelle les Etats côtiers doivent coopérer afin de conserver et gérer les stocks transzonaux, chevauchants, grands migrateurs, ainsi que les stocks de haute mer. Elle évoque aussi la nécessité de poursuivre la réduction de l'effort de pêche et de coordonner la recherche

---

<sup>88</sup> Quéneudec, J.-P., supra note 15, p. 169. Voir aussi Slim, M., "Les accords en matière de pêche", 3 *Revue de l'Indemer* pp. 177-181 (1995).

<sup>89</sup> Dont le titre complet était: "Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée".

<sup>90</sup> Pour plus de détails, voir Cataldi, G., "La conférence sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée: vers l'établissement d'une politique commune de la pêche par les Etats côtiers de cette mer?", 8 *Espaces et Ressources Maritimes*, 1994, pp. 220-236 (1995).

<sup>91</sup> Les pays suivants n'étaient pas représentés: Liban, Libye, République fédérale de Yougoslavie et Tunisie.

<sup>92</sup> Désormais CGPM. Pour un bon aperçu, voir Tavares de Pinho, A., "Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée", 2 *Revue de l'Indemer (Les Commissions de pêche)* pp. 41-61 (1994).

scientifique sur le niveau régional. Un groupe de travail est finalement constitué pour présenter le CGPM avec une contribution concrète lors de sa 22<sup>ème</sup> session. A présent, il semble qu'on est en train de changer les structures du CGPM afin de lui donner les outils nécessaires pour mieux accomplir ces nouvelles tâches.<sup>93</sup> Or pour paraphraser cette évolution avec le titre évocateur d'un article de la main de M. Vignes: "La contribution de la pêche à la coopération internationale en Méditerranée".<sup>94</sup>

## 2 *Coopération régionale relative à la pêche*

Tout à fait récent est la coopération sous-régionale COPEMED, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a comme but principal la création d'un réseau permanent de statistiques uniformes dans le secteur occidental de la Méditerranée. Ce projet de 5 millions de US\$, est géré par l'Université d'Alicante. Commencé début 1997, ce projet vise trois domaines différents. Tout d'abord ce projet essaie de mieux cerner la dynamique des flottilles de pêche des différents Etats côtiers. Ensuite il tente de répertorier le domaine de la recherche scientifique piscicole dans ces mêmes Etats, aussi bien le composant humain, matériel que projets existants. Finalement, la publication électronique des statistiques relatives à la pêche est envisagée. L'Algérie participe à part entière dans cette coopération.

## C Coopération bilatérale dans le domaine de la pêche<sup>95</sup>

### 1 *Accords bilatéraux de pêche*

L'Algérie est actuellement liée par trois accords de pêche bilatéraux, notamment avec la Mauritanie, la Guinée-Bissau, et la Palestine. Ce sont tous des accords cadre, qui datent de la fin des années quatre-vingt, c'est-à-dire d'une période où en Algérie le secteur de la pêche ressortait toujours du secteur public.<sup>96</sup>

En général, ces accords n'ont pas eu un très grand succès. Certains d'entre eux n'ont même pas encore trouvé d'application à ce jour. L'accord avec la Guinée-Bissau peut servir d'exemple (GUIALP). Aussi l'accord bilatéral avec la Palestine a connu

---

<sup>93</sup> Rapport du CGPM 1997, supra note 20, 52 pp.

<sup>94</sup> Vignes, D., "La contribution de la pêche à la coopération internationale en Méditerranée", dans *La Méditerranée espace de coopération?*, Paris, Economica, pp. 271-276 (1994).

<sup>95</sup> Cette partie est basée uniquement sur les différents contacts personnels que le présent consultant a eus pendant son séjour à Alger. Diverses demandes afin d'obtenir le texte des accords bilatéraux mentionnés dans cette partie sont restées jusqu'à ce jour sans réponse.

<sup>96</sup> Avec la création en 1963 de l'Office national des pêches, succédé en 1969 par l'Office algérien des pêches, tous les organismes professionnels, au niveau local aussi bien que national, avaient été supprimés. Voir Savini, M., *Développement des pêches: Algérie, la législation* (Rapport FI: DP/ALG/72/003), Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, p. 15 (1974). Cette situation a changé en 1994. Voir supra note 39.

d'emblée des difficultés (INMAR). Trois petits métiers étaient impliqués avec comme but principal l'exploitation de corail. De l'autre extrémité du spectre, l'accord avec la Mauritanie peut être mentionné (ALMAP). Cette coopération en matière de pêche, qui impliquait onze bateaux, s'est néanmoins heurtée elle aussi à des difficultés de gestion. Une nouvelle dynamisation semble opportun à l'aide d'un troisième partenaire.

En guise de conclusion il semble justifié de dire que ces accord de pêche bilatéraux, qui représentaient quand-même tous une coopération à petite échelle, avaient été inspirés par des motifs plutôt politiques qu'économiques. Le financement par l'Etat algérien formait une clef de voûte de tous ces accords. Conclues dans une période où le secteur public l'emportait en Algérie en matière de pêche, ces accords semblent mal adaptés aux nouvelles conditions qui ont été créées dans ce secteur depuis 1994 et qui se fondent sur l'introduction de l'économie du marché dans ce domaine.

## 2 *Accords bilatéraux de pêche, type partenariat*

A présent, de nouvelles formules de coopération bilatérale en matière de pêche voient le jour. Basée plutôt sur des motifs économiques, cette coopération est tombée sous la main d'une nouvelle direction au sein de la Direction générale des pêches créée fin 1996, notamment la Direction soutien aux activités. Cette direction s'occupe de quelques gros dossiers du type programme à moyen terme. Une priorité dans ces dossiers a été la création d'un partenariat de pêche hauturière Algéro-Espagnol (ALFIM).<sup>97</sup>

Afin de promouvoir la pêche hors des zones côtières habituellement pêchées par les Algériens,<sup>98</sup> cette nouvelle forme de coopération, qui pour sa première année d'exploitation en 1997 impliquait quatre navires, a donc comme but d'entamer des ressources halieutiques de la zone de pêche maritime algérienne qui n'ont, jusqu'à présent, pas encore été exploitées.

Des autres dossiers similaires sont en marche avec l'Italie et la France.

## 3 *Coopération bilatérale en matière de recherche scientifique*

La recherche scientifique des ressources biologiques le long de la côte algérienne semble toujours avoir été un point vulnérable de la politique maritime de ce pays. M. Savini, dans son rapport de 1974 tirait déjà l'attention sur ce fait.<sup>99</sup> M. Beurier en disait en 1980 que c'était un secteur où des "améliorations pourraient être apportées."<sup>100</sup>

---

<sup>97</sup> Désormais ALFIM.

<sup>98</sup> Voir supra note 57 et le texte qui y est joint.

<sup>99</sup> "Il faut souligner avec force qu'aucune réglementation visant à l'aménagement des stocks ne pourra être sérieusement établie tant que les données scientifiques de base sur le comportement des stocks sous l'effet de l'exploitation ne pourront être réunies." Savini, M., supra note 96, p. 29.

<sup>100</sup> Beurier, J.-P., supra note 22, pp. 17-18.

Ce n'est qu'au début des années quatre-vingt que des données scientifiques furent pour la première fois récoltées par des campagnes d'évaluations avec l'aide des navires spécialisés français.<sup>101</sup> Comme l'Algérie ne possédait pas encore une zone de pêche à l'époque,<sup>102</sup> ces campagnes ne couvraient pas la totalité des espaces maritimes

où ce pays, à ce jour, exerce des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques.<sup>103</sup>

En 1997, l'Algérie a entrepris une nouvelle campagne de recherche scientifique relative aux ressources biologiques couvrant cette fois-ci toute la zone de pêche maritime algérienne. Huit sorties sont prévues,<sup>104</sup> dont quatre axées sur les espèces pélagiques, et quatre sur les espèces démersales.

Pour la première fois, cette campagne se déroulera à bord d'un navire de recherche scientifique algérien, *le Toufik*. L'équipage de ce navire a été formé grâce à une coopération technique Algéro-Allemand. Après quelques difficultés dans la mise en application de cette coopération pendant la moitié des années quatre-vingt dix,<sup>105</sup> six membres de l'équipage du *Toufik* ont reçu un stage, financé par les Allemands, de neuf mois à Palma de Mallorca où des conditions géographiques similaires sont présentes.

#### 4 *Coopération bilatérale en matière de construction navale relative à la pêche*

Dans le cadre de la coopération avec la CEE, un accord avait été conclu pour l'acquisition d'une trentaine de barques petits métiers d'une valeur de 12,6 millions d'ECU. Une formation en Italie faisait partie de cette coopération. Après quelques années de suspension pendant la moitié des années quatre-vingt dix,<sup>106</sup> cet accord semble à nouveau être opérationnel.

---

<sup>101</sup> Voir supra note 63 et le texte qui y est joint.

<sup>102</sup> La zone de pêche maritime algérienne n'a été créée qu'en 1994. Voir supra note 10.

<sup>103</sup> Comme déjà mentionné, seulement les eaux de faible profondeur ainsi que les fonds accidentés furent examinés. Voir supra note 63.

<sup>104</sup> Voir supra note 64.

<sup>105</sup> A cause des développements politiques en Algérie pendant cette période.

<sup>106</sup> Pour les causes de cette suspension, voir supra note 105.

## 4 Analyse du dispositif législatif algérien existant

Pour des raisons déjà élucidées dans l'introduction de ce rapport, cette partie se base sur les textes législatifs existants dont le présent consultant a pu prendre connaissance, c'est à dire la publication de février 1997 de la Direction générale des pêches, Ministère de l'agriculture et de la pêche, intitulée "Législation et réglementation des pêches en Algérie."<sup>107</sup>

Comme l'Algérie est partie à la Convention de 1982, et que sa constitution stipule à présent que les accords internationaux conclus par ce pays l'emportent dorénavant sur toute loi nationale contradictoire,<sup>108</sup> il en suit que le dispositif législatif algérien, dont il importe de souligner qu'une partie essentielle date d'avant la date de ratification de la Convention de 1982,<sup>109</sup> est supposé de refléter correctement le contenu de cette convention, faute de quoi les provisions irréconciliables de cette réglementation municipale resteront lettre morte.

Mais aussi du point de vue international, il semble opportun pour l'Algérie de suivre la Convention de 1982 de très près. Si on pouvait se douter si cette partie très technique et détaillée de la Convention de 1982 régissant la pêche formait partie du droit coutumier international,<sup>110</sup> cette question est devenue purement académique aujourd'hui parce que la Convention de 1982 semble finalement être devenue une convention internationale à caractère universelle généralement acceptée. Il suffit d'estimer à sa juste valeur le nombre élevé des ratifications,<sup>111</sup> ainsi que l'importance et la distribution géographiques des différents Etats parties,<sup>112</sup> pour se rendre compte qu'effectivement cette convention représente aujourd'hui une sorte de constitution des océans. Cette quasi universalité entraîne également l'intérêt direct que pas mal d'autres pays pourront prendre au dispositif législatif algérien relatif à la pêche.

On pourrait néanmoins se demander si l'Algérie ne peut pas avancer l'argument que la zone de pêche qu'elle avait créée en 1994, c'est-à-dire bien avant que ce pays

---

<sup>107</sup> Voir supra note 11.

<sup>108</sup> Comme déjà mentionné plus haut. Voir supra notes 69-71 et le texte qui y est joint.

<sup>109</sup> Notamment, 11 juin 1996. Voir supra note 69 et le texte qui y est joint.

<sup>110</sup> Comme déjà élaboré autre part par le présent consultant. Voir Franckx, E., "New Soviet Fishery Regulations Concerning the EEZ: An Appraisal," 11 *Marine Policy* p. 125, 131 (1987), référant à une étude précédente concernant la pollution marine où cette même idée a été argumentée en plus de détails. Voir Franckx, E., "The New U.S.S.R. Legislation on Pollution Prevention in the Exclusive Economic Zone," 1 *International Journal of Estuarine and Coastal Law* pp. 155, 156-157 (1986).

<sup>111</sup> A présent, il y a 127 parties à cette convention (Surinam vient de ratifier la Convention de 1982 le 9 juillet 1998). Information accessible sur Internet (<http://www.un.org/Depts/los/los94st.htm>).

<sup>112</sup> *Ibid.* A l'exclusion des Etats Unis, tous les autres membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont parties à la Convention de 1982. Le groupe géographique qui avait le plus laissé traîner les pieds, notamment la région dénommée dans le jargon des Nations Unies "Europe et Amérique du Nord", avait récemment dépassé tous les autres en nombre de ratifications. Voir Nations Unies, *Droit de la mer: Rapport du Secrétaire général* (U.N. Doc. A/51/645), 1<sup>er</sup> novembre 1993, p. 17.

ne ratifie la Convention de 1982,<sup>113</sup> reste régie par le droit coutumier et non pas par la Convention de 1982 qui ne connaît pas de telle zone.

La question est importante parce qu'elle implique que le régime juridique applicable à cette zone, dans l'hypothèse qu'elle soit régie par le droit coutumier, se limiterait aux droits exclusifs d'exploration reconnus à l'Etat riverain en matière de pêche sans devoir tenir compte de certaines obligations concernant la conservation et l'utilisation.<sup>114</sup> Dans l'hypothèse contraire, le régime détaillé des Arts. 61 et 62 de la Convention de 1982 serait d'application, avec toutes les obligations que cela impliquerait pour l'Etat côtier en matière de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques. Pour des raisons déjà évoquées plus haut,<sup>115</sup> il semble en effet très difficile, sinon impossible d'introduire, par le biais du droit coutumier, des règles détaillées et précises. Toutefois, on peut considérer que le principe général de conservation des ressources halieutiques en fait partie.<sup>116</sup> Vu que le premier objet du Décret législatif de 1994 se réfère justement à la protection et la préservation de ces ressources, on pourrait aisément soutenir que la législation algérienne satisfait à cette préoccupation du droit coutumier contemporain.

L'essentiel de ce raisonnement aboutirait donc à la conclusion que la législation algérienne concernant la zone de pêche ne devrait pas prendre en compte les obligations précises contenues dans les Arts. 61 et 62 de la Convention de 1982, et donc en premier lieu l'obligation, en cas de reliquat du volume admissible des captures, de laisser des Etats tiers exploiter ce reliquat. Cette législation pourrait donc continuer à mettre en exergue les droits exclusifs de l'Etat côtier dans cette zone, sans devoir tenir compte des obligations précises prévues dans la Convention de 1982.

A cet égard, il faut bien admettre que l'Algérie prend une place assez unique dans la pratique des Etats qui veut que depuis la clôture de la 3<sup>ième</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tous les Etats se sont basés sur le concept de zone économique exclusive pour revendiquer une extension de leurs compétences, autres que celles relatives à la zone contiguë, au delà de la mer territoriale. Seul l'Algérie l'a fait en 1994 par moyen d'une zone de pêche.<sup>117</sup>

La question cruciale est alors de savoir si un Etat partie à la Convention de 1982 retient le droit d'établir, et plus important en l'espèce de conserver, une zone de pêche qui soit régie par le droit coutumier une fois que cette convention soit entrée en vigueur.

<sup>113</sup> Voir supra note 21 et le texte qui y est joint.

<sup>114</sup> Voir Lucchini, L. & Voelckel, M., *Droit de la Mer*, Tome 2, Vol. 2, Paris, Pédone, pp. 464-465 (1996), qui font référence à l'opinion dissidente de S. Oda jointe à l'arrêt du 24 février 1982 de la Cour Internationale de Justice (Affaire du plateau continental entre la Libye et la Tunisie, Recueil CIJ, § 56 (1982)), qui disait: "l'Etat côtier devra assumer certaines obligations concernant la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive ... A cet égard le régime de la zone se différencie nettement de celui de la mer territoriale et de la notion de zone de pêche."

<sup>115</sup> Voir supra note 30 et le texte qui y est joint.

<sup>116</sup> Voir Lucchini, L. & Voelckel, M., supra note 114, p. 465, qui soutiennent leur point de vue une fois de plus (voir supra note 114) par référence à la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (voir plus spécifiquement note 188).

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 466. Ces auteurs se réfèrent expressément à l'Algérie et le Décret législatif de 1994 (voir plus spécifiquement note 191).

Avec Lucchini et Voelckel, le présent consultant est d'avis qu'un Etat côtier retient le droit d'instaurer une zone de pêche au lieu d'une zone économique exclusive, pour autant que le régime de la pêche prévu par la Convention de 1982 soit appliqué par l'Etat en question.<sup>118</sup> Une espèce de zone économique exclusive dégradée donc, incluant tous les droits et obligations concernant la pêche, mais pas ceux relatifs à la lutte contre la pollution, la recherche scientifique marine, les installations artificielles ... Mais retenir une zone de pêche qui demeure régie par le droit coutumier à un moment où ce même Etat est lié par les articles détaillés et précis de la Convention de 1982 nous semble impossible.<sup>119</sup> Dans le cas contraire, l'application cohérente de la Convention de 1982 serait sérieusement entravée.<sup>120</sup>

Par conséquent il nous semble justifié de conclure que les lois et règlements algériens relatifs à la pêche ont tout intérêt à être soumis à une analyse approfondie pour en déterminer leur correspondance, formelle aussi bien que substantielle, avec les provisions respectives de la Convention de 1982.

## A Décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche<sup>121</sup>

Avant d'entamer une analyse approfondie du Décret législatif de 1994, le présent rapport estime utile de faire quelques remarques préliminaires de terminologie.

### 1 Terminologie

Tout d'abord il paraît opportun de préférer la terminologie "mer territoriale" à "eaux territoriales." Ce débat, qui est aussi vieux que les tentatives de codifications du droit de la mer elles-mêmes, que se soit sous l'égide de la Société des Nations ou des Nations Unies, semble définitivement révolu en faveur de la notion "mer territoriale." Dans la même logique, il est préférable d'utiliser "milles marins" au lieu de "mil[l]es nautiques".<sup>122</sup>

Ensuite, et plus important, le Décret législatif de 1994 parle d'une "zone de pêche réservée." L'adjectif "réservée" donne à cette notion de zone de pêche un caractère exclusif, là où la Convention de 1982 part d'un tout autre concept, celui d'une

---

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 466.

<sup>119</sup> Voir l'avis plus prudent de Lucchini, L. & Voelckel, M., *ibid.*, p. 466, qui se tiennent à la formule que cette question "est plus délicate."

<sup>120</sup> Le Canada pourrait continuer à soutenir que leur passage arctique resterait soumis au droit coutumier, et donc que l'Art. 8 (para. 2) ne lui était pas opposable. L'Israël pourrait souscrire cette même convention en alléguant que l'accès au port d'Eilat dans le Golfe d'Aqaba reste régi par le droit coutumier et non pas par l'Art. 54 (para. 1, b), qui pourtant fut justement inclus pour traiter cette question bien spécifique ... Une telle interprétation saperait l'unité de la Convention de 1982 ainsi que le principe du "package deal" qui en formait la pierre angulaire.

<sup>121</sup> Les références aux articles dans cette partie sont toutes au Décret législatif de 1994, sauf indication contraire.

<sup>122</sup> Voir sous l'Art. 6.



zone de pêche à caractère préférentiel. Cette interprétation est confirmée par l'Art. 1<sup>er</sup> qui stipule clairement que le Décret législatif de 1994 vise "l'extension de la souveraineté nationale sur les ressources se trouvant au delà des eaux territoriales par l'institution d'une zone de pêche réservée." L'Art. 3 corrobore cette interprétation en donnant la définition suivante d' "eau sous juridiction nationale": "les eaux intérieures, les eaux territoriales et la zone de pêche réservée."<sup>123</sup> Le droit international fait pourtant une distinction assez claire entre les eaux où l'Etat côtier étend sa souveraineté d'un côté, et les eaux où l'Etat côtier n'a qu'une juridiction fonctionnelle de l'autre. La première catégorie comprend les eaux intérieures et la mer territoriale, la deuxième catégorie la zone contiguë, la zone de pêche ou la zone économique exclusive, ainsi que le plateau continental. Cette deuxième remarque dépasse donc nettement le cadre purement terminologique. En fait, pas seulement devra-t-on changer cette terminologie, mais en même temps il s'avère nécessaire d'adapter le concept substantiellement. On y reviendra.<sup>124</sup>

## 2 *Substance*

Cette partie suivra en grandes lignes les articles du Décret législatif de 1994.

### Art. 1

Art. 1.- Le présent décret législatif a pour objet de mettre en oeuvre une politique nationale des pêches tendant à :

- La protection en la préservation des ressources halieutiques et dulçaquicoles par une exploitation rationnelle à l'aide de moyens adéquats,
- [l]a mise en place d'un système de contrôle de l'effort de pêche,
- l'extension de la souveraineté nationale sur les ressources se trouvant au delà des eaux territoriales par l'institution d'une zone de pêche réservée;
- la promotion et le développement de la pêche continentale et des pêches particulières.

3<sup>ème</sup> tiret:

Comme l'Etat côtier ne dispose pas de souveraineté sur une zone de pêche ou une zone économique exclusive selon le droit international contemporain, mais seulement des droits souverains bien précis, cette phrase devrait être rédigée de la façon suivante:

---

<sup>123</sup> Une certaine confusion semble exister concernant l'application de cette définition dans le Décret législatif de 1994 même, comme démontré par l'Art. 6 qui utilise la notion "des eaux territoriales nationales".

<sup>124</sup> Voir sous l'Art. 3.

"L'extension des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources halieutiques au delà de la mer territoriale par l'institution d'une zone de pêche exclusive."

En fait, si dans sa mer territoriale un Etat côtier peut réglementer, surveiller ou même interdire la pêche à son gré, dans une zone économique exclusive, et donc dans la zone de pêche exclusive algérienne,<sup>125</sup> l'Etat en question doit favoriser une exploitation optimale des ressources.<sup>126</sup>

Ajouter un deuxième paragraphe:

A côté des objectifs généraux, il semble utile de préciser dans le premier article le moyen principal mis sur pied pour atteindre ces objectifs.

"A cette fin, le présent décret vise à réglementer toutes les activités de pêche dans les eaux algériennes, aussi bien par des nationaux que par des étrangers, ou par des navires immatriculés en Algérie en dehors de ces eaux."

En ce qui concerne le concept "eaux algériennes", utilisé dans ce nouveau paragraphe, voir l'Art. 3 contenant les définitions.

## Art. 2

Art. 2.- L'évaluation, la protection et la préservation des ressources halieutiques et dulçaquicoles sont d'intérêt général.

De ce fait, elles impliquent une exploitation rationnelle et équilibrée, dans un cadre de développement harmonieux de l'activité des pêches.

Avant d'énumérer les mesures que l'Algérie établit pour la conservation et la gestion de ses ressources halieutiques, il semble opportun de confirmer la propriété de l'Algérie concernant ces mêmes ressources comme principe de base. L'Art. 2 devrait commencer par les paragraphes suivants:

"Les ressources halieutiques se trouvant dans les eaux algériennes sont la propriété de la République Algérienne Démocratique et Populaire.  
La République Algérienne Démocratique et Populaire a l'obligation de conserver et gérer ces ressources halieutiques pour éviter que le maintien des ressources halieutiques des eaux algériennes ne soit compromis par une surexploitation."

On pourrait ajouter à la fin de cet Art. 2 le but ultime des mesures prises par l'Algérie, qui n'est pas la conservation pour la conservation, mais plutôt la conservation pour obtenir ce que la Convention de 1982 décrit comme "le rendement constant maximum" des stocks des espèces exploitées.

<sup>125</sup> Comme déjà argumenté plus haut. Voir supra notes 113-120 et le texte qui y est joint.

<sup>126</sup> Voir les explications sous l'Art. 2.

"Les mesures prises par le présent décret législatif, ainsi que par les règlements pris en son application, visent à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum."

### Art. 3

Art. 3.- Au sens du présent décret législatif est entendu par :

-**Pêche maritime** : Tout acte tendant à l'élevage, la capture ou à l'extraction d'animaux ou végétaux dont l'eau de mer constitue le milieu de vie normal ou le plus fréquent,

-**Pêche continentale** : Tout acte tendant à l'élevage, la capture ou à l'extraction d'animaux ou de végétaux dont l'eau douce ou saumâtre constitue le milieu de vie normal ou le plus fréquent,

-**Pêche commerciale** : Tout exercice de la pêche dans un but lucratif,

-**Pêche scientifique** : Tout exercice de la pêche à des fins d'études, recherche ou d'expérimentation,

-**Pêche prospective** : Tout exercice de la pêche destinée à la connaissance d'une ressource, d'une zone, d'une technique ou d'un engin de pêche, préalable à une pêche commerciale et dont la durée ne peut excéder six (06) mois,

-**Pêche récréative** : Tout exercice de la pêche à titre de sport ou de loisir et dans un but non lucratif,

-**autorité chargée de la pêche** : [L]'administration des pêches,

-**eau sous juridiction nationale** : [L]es eaux intérieures, les eaux territoriales et la zone de pêche réservée.

En ce qui concerne les définitions, certaines d'entre elles doivent être clarifiées, d'autres ajoutées ou même écartées.

La définition de pêche continentale a comme conséquence que les espèces catadromes y sont incluses, alors que la Convention de 1982 stipule que dans la zone économique exclusive, et donc dans la zone de pêche algérienne,<sup>127</sup> l'exploitation de ces espèces est régie par les dispositions dites "normales" dans la zone économique exclusive. Ceci implique que dans l'hypothèse où un reliquat d'espèces catadromes se manifesterait, les Etats tiers auront un droit d'accès à cette ressource, alors que l'Art. 11 du Décret législatif de 1994 exclut que des étrangers pratiquent la pêche continentale. Dans le mesure où des espèces catadromes existent le long de la côte algérienne, il semble utile de clarifier et de réviser cette définition.

Afin de faciliter la rédaction, il semble utile d'ajouter une définition du concept "agent verbalisateur" ainsi que de la notion "autorité judiciaire compétente".

"- Agent verbalisateur: Toute personne habilitée selon l'Art. 26 du présent décret législatif pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent décret législatif.

<sup>127</sup> Comme déjà argumenté plus haut. Voir supra notes 113-120 et le texte qui y est joint.

- Autorité judiciaire compétente: Toute juridiction compétente en vertu de l'Art. 40 du présent décret législatif."

La différence entre "pêche scientifique" et "pêche prospective" n'est pas très claire. Les notions "d'étude", de "recherche" et "d'expérimentation" semblent inclure "une pêche destinée à la connaissance d'une ressource, d'une zone, d'une technique ou d'un engin de pêche, préalable à une pêche commerciale." Une recherche fondamentale en matière de pêche qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à une possible exploitation future, semble plutôt exceptionnelle. En plus, le traitement juridique différent que le Décret législatif de 1994 attache à cette distinction du point de vue de la définition, semble pas vraiment opportun. On y reviendra sous l'Art. 11.<sup>128</sup> Pour ces raisons, une définition unique de "pêche scientifique" peut être suggérée:

"Tout exercice de la pêche, préalable à une pêche commerciale, qui a comme but l'étude, la recherche ou l'expérimentation relative à une ressource, une zone, une technique ou un engin de pêche."

La définition des eaux sous juridiction nationale doit être totalement révisée, pour des raisons déjà mentionnées plus haut.<sup>129</sup> Il faudrait donc faire une distinction de définition en plus:

"Eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté: les eaux intérieures et la mer territoriale.  
Eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce des droits souverains concernant la pêche: la zone de pêche exclusive."

Pour ce dernier concept, voir sous l'Art. 1.

Finalement, une dernière définition doit être ajoutée, notamment le concept des "eaux algériennes", comme introduit dans l'Art. 1.

"Eaux algériennes: les eaux intérieures, la mer territoriale, ainsi que les eaux au delà de la mer territoriale sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources halieutiques conformément au droit international."

L'importance de cette addition est de préserver les droits algériens concernant la pêche au delà de la zone de pêche exclusive créée par ce Décret législatif de 1994, et dont les limites extérieures ont été établies de manière auto-limitative dans son Art. 6 (para. 2), mais en deçà de la limite extérieure de cette zone délimitée sur base de l'Art. 74 de la Convention de 1982. Bien que les critères de ce dernier article restent assez flous,<sup>130</sup> il semble certain que l'application de cette formule aux espaces

<sup>128</sup> Voir l'exemple de ALFIM sous l'Art. 11.

<sup>129</sup> Voir supra note 124 et le texte qui y est joint ainsi que sous l'Art. 1.

<sup>130</sup> Certains auteurs emploient une terminologie plutôt diplomatique pour exprimer cette idée. Voir Anon, "Art. 74: Delimitation of the exclusive economic zone between States with opposite or adjacent coasts", in *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary* (Nandan, S. & Rosenne, S., eds.), Vol. 2, Dordrecht, Martinus Nijhoff, p. 796,

maritimes algériens donnerait une ligne de délimitation au delà de ce qui est actuellement prévu par l'Art. 6 (para. 2) du Décret législatif de 1994. Pour donc préserver ses droits pour le futur, l'Algérie a intérêt à revendiquer, au moins en théorie, la totalité des espaces maritimes que le droit international accorde à ce pays, bien que momentanément une portion de cette zone n'est pas couverte par le Décret législatif de 1994.

#### Art. 4

**Art. 4.-** Aux fins de la mise en oeuvre du présent décret législatif, le ministre chargé de la pêche met en place les organes d'application spécialisés à cet effet.

Il associe les autres organismes concernés, pour une meilleure prise en charge de l'activité des pêches.

Cet article semble beaucoup trop laconique. Il donne au Ministre chargé de la pêche un pouvoir discrétionnaire et absolu. Bien qu'on se trouve devant un Décret cadre, qui doit encore être suppléé par d'autres lois et règlements plus détaillés, la remarque précédente semble néanmoins rester à l'ordre du jour car elle a trait à un élément essentiel de la réglementation, notamment le caractère démocratique de celle-ci. Si on veut introduire au moins la possibilité de faire appel à des décisions prises dans ce domaine, il convient de créer dans cet article un Conseil des pêches, une sorte d'instance d'appel. Rien ne s'opposerait alors à attribuer au Ministre chargé de la pêche, son Secrétaire d'Etat chargé de la pêche, ou le Directeur Général des pêches des pouvoirs assez larges en la matière. En plus, il retiendra la responsabilité finale. L'article en question pourrait être rédigé de la façon suivante:

"Le Ministre chargé de la pêche, [par l'intermédiaire de son Secrétaire d'Etat chargé de la pêche], assume la responsabilité finale pour la conservation et le développement des ressources halieutiques ainsi que pour la mise en oeuvre des objectifs du présent décret législatif.

A cette fin il établit chaque année un plan de gestion et de développement des pêches. Dans des cas exceptionnels, justifiés par des données scientifiques les plus fiables, certaines parties du plan de gestion et de développement des pêches peuvent être révoquées.

Un Conseil des pêches est établi avec la composition suivante:

---

814 (1993) où on peut lire "The requirement that the delimitation is to achieve an equitable solution places emphasis on the objective of the delimitation instead of on the method of delimitation." Des autres auteurs, par contre, font usage d'un langage plus direct, comme par exemple Lucchini, L. & Voelckel, M., supra note 114, Tome 2, Vol. 1, p. 89: "[L]a formule-esquive du paragraphe 1 des articles 74 et 83 est dépourvue d'utilité. Elle a d'ailleurs donné lieu à des appréciations fortement critiques, que celles-ci émanent de la doctrine ou de juges exprimant des opinions individuelles ou dissidentes. L'absence de tout caractère obligatoire d'une disposition qui ne contient aucune règle de droit, aucune méthode pratique de délimitation est judicieusement soulignée." Voir aussi Treves, T., "Codification du droit international et pratique des états dans le droit de la mer", 223 *Recueil des Cours* (IV 1990), Dordrecht, Martinus Nijhoff, p. 11, 104 (1991), qui caractérise cette nouveauté de la Convention de 1982 comme une "'décodification' de la matière."

Le Directeur Général des pêches;  
 le Ministre de l'agriculture et de la pêche, son Secrétaire d'Etat chargé de la pêche, ou son préposé;  
 le Ministre des transports, ou son préposé;  
 le Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, son Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, ou son préposé;  
 un représentant de la garde-côte; et  
 un représentant de la marine.

Le Conseil des pêches est présidé par le Directeur Général des pêches. Il se réunira normalement à la demande de deux de ses membres ou du Gouvernement, mais certainement pas moins qu'une fois par an.

Le Conseil des pêches a les compétences suivantes: ... "

On peut énumérer alors toute une série de compétences où ce Conseil tout d'abord agirait comme instance d'appel dans le cadre du Décret législatif de 1994, allant d'un refus d'autorisation de pêche du Ministre (Art. 9), son refus d'appliquer le système des amendes forfaitaires (Arts. 36-39), jusqu'à n'importe quelle exception, prévue par ce document, qui a été accordée par le Directeur Général des pêches dans le cadre de ses compétences. Deuxièmement, on pourrait aussi considérer cet organe comme un forum où la politique des pêches pourrait être soumise à une discussion avec tous les ministères et services directement liés avec elle, afin d'arriver à une politique cohérente à long terme.

#### Art. 5

Art. 5. - L'exercice de la pêche maritime est pratiquée dans trois zones :

- [U]ne zone pour la pêche côtière,
- une zone pour la pêche au large,
- une zone pour la grande pêche.

Les navires de pêche d'une jauge brute égale ou supérieure à 120 tonneaux et utilisant des engins de pêche traînants, ne peuvent se livrer à l'exercice de la pêche commerciale qu'au delà des limites des eaux territoriales nationales telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Un décret définira les modalités d'application du présent article.

Comme le décret mentionné dans le paragraphe trois de cet article n'était pas en possession du consultant au moment de la rédaction du présent rapport, aucun commentaire ne peut être donné à l'égard de cet article.

#### Art. 6

Art. 6. - Il est institué une zone de pêche réservée située au delà des eaux territoriales nationales et adjacente à celles-ci.

L'étendue de cette zone calculée à partir des lignes de base est de 32 miles nautiques entre la frontière maritime Ouest et Ras T[[é][n]es et de 52 miles nautiques de Ras Ténés à la frontière maritime Est.

Para. 1:

Pour des raisons déjà mentionnées, ce paragraphe devrait être rédigé de la façon suivante:

"Il est institué une zone de pêche exclusive<sup>131</sup> située au delà de la mer territoriale<sup>132</sup> et adjacente à celle-ci."

Para. 2:

En raison de la nature auto-limitative de ce paragraphe, déjà mentionnée plus haut,<sup>133</sup> il semble opportun de mettre en exergue la nature provisoire de cette limite extérieure de la zone de pêche exclusive algérienne décrétée par ce paragraphe. Afin de sauvegarder l'exercice des droits souverains algériens relatifs à la pêche au delà de sa mer territoriale sur la totalité des espaces maritimes conformément au droit international, ce paragraphe devrait être rédigé de la façon suivante:

"En attendant la conclusion des accords de délimitation avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou font face à la côte algérienne, la limite extérieure de la zone de pêche exclusive est de 32 milles marins,<sup>134</sup> entre la frontière maritime Ouest et Ras Ténès, et de 52 milles marins,<sup>135</sup> de Ras Ténès à la frontière maritime Est, mesurée à partir de lignes de base."

Cette dernière notion soulève la question de l'opportunité du Décret législatif n° 84-181 du 4 août 1984 établissant des lignes de base droites le long des côtes algériennes. Toute la côte en est couverte/a été couverte par ce système de lignes de base droites, avec seulement de rares exceptions infimes, comme au nord de Mostagenem, où la laisse de basse mer sert de ligne de base. Comme déjà souligné plus haut en esquissant le contexte géographique général,<sup>136</sup> la côte algérienne ne semble pas profondément échanquée et découpée. En plus, aucun chapelet d'îles existe à proximité immédiate de celle-ci. Si par conséquent l'application de l'Art. 7 (Lignes de base droites) de la Convention de 1982 semble douteuse, reste la possibilité créée par l'Art. 10 (Baies) de cette même convention. Une fois de plus, il faut remarquer que ni l'échancre en face d'Oran, de Mostagenem, Tipaza, Alger, Figuier, Bejaia, Skidka ou Annaba, pour n'en prendre que les cas les plus plausibles, ne semblent pouvoir passer le teste minimum du demi-cercle, prévu par le paragraphe 2 de cet Art. 10.

Il faut avouer que l'Algérie n'a pas fait cavalier seul, ni pris une position d'avant-garde dans ce domaine. En fait, tous les Etats de la Méditerranée occidentale avaient déjà agi de la même façon auparavant. Les mêmes remarques d'opportunité,

---

<sup>131</sup> Voir les explications *sub* 4, A, 1, ainsi que l'emploi du terme dans les Arts. 1 et 3.

<sup>132</sup> Voir les explications *sub* 4, A, 1.

<sup>133</sup> Voir les explications concernant l'introduction du concept "eaux algériennes" sous l'Art. 3 *in fine*.

<sup>134</sup> Voir les explications *sub* 4, A, 1.

<sup>135</sup> *Ibid.* °

<sup>136</sup> Voir *supra sub* 2.

voire de légalité,<sup>137</sup> peuvent être soulevées concernant la législation française de 1967, marocaine de 1975, ainsi qu'italienne et espagnole de 1977. Seulement la législation tunisienne correspondante de 1973 laisse la côte septentrionale de ce pays,<sup>138</sup> à l'exception du Golfe de Tunis, hors de la portée du système de lignes de base droites. Comme toutes ces lignes de base droites suivent généralement la direction générale de la côte d'assez près, leur influence sur la question de la délimitation maritime semble minimale.

Puisque l'Algérie essaye aujourd'hui de promouvoir la pêche pélagique au-delà des 12 m.m.<sup>139</sup> par moyen de la création d'un partenariat de pêche hauturière avec l'Espagne, considéré comme prioritaire par la Direction soutien aux activités,<sup>140</sup> il importe de souligner que les zones les plus prometteuses, car de faible profondeur, longent les espaces maritimes marocains d'un côté, et tunisiens de l'autre. Si l'on veut développer cette nouvelle forme de pêche en toute sécurité dans ces zones frontalières, il semble opportun de clairement indiquer aux pays voisins au moins une ligne provisoire que les pêcheurs sous licence algérienne prendront en compte afin d'éviter tout incident en mer. La formule suivante peut compléter le paragraphe concernant la délimitation provisoire suggéré ci-dessus:

"De même, la limite latérale de la zone de pêche exclusive est provisoirement la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base normales. Ces limites provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale."

Ce libellé en mentionnant les lignes de base normales, évite donc la formule qui se trouve à l'Art. 15 (Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face) de la Convention de 1982, ainsi qu'à l'Art. 12 de la Convention de 1958 concernant la mer territoriale et la zone contiguë et l'Art. 6 de la Convention de 1958 concernant le plateau continental et qui prend comme référence les lignes de base "à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats". Afin de mettre les trois Etats sur pied d'égalité, cette formule n'a pas seulement le mérite de contourner la question de la conformité des lignes de bases droites au droit international mais elle évite en même temps que la Tunisie se trouverait soudainement dans une position désavantageuse.

Finalement, l'Algérie pourrait sérieusement considérer la création d'une zone contiguë dans le cadre des problèmes de délimitation. Comme deux-tiers des Etats en Méditerranée occidentale revendiquent déjà une pareille zone,<sup>141</sup> l'Algérie pourrait facilement agir de même. Bien que ni la Convention de 1982, ni celle de 1958 concernant la mer territoriale et la zone contiguë contiennent des règles spécifiques

---

<sup>137</sup> Voir par exemple les protestations multiples des Etats-Unis à l'égard de certains segments des lignes de bases italiennes de 1977. Voir *Excessive Maritime Claims*, supra note 5, p. 60, où certains passages de ces notes diplomatiques américaines ont été reproduits.

<sup>138</sup> Et donc la totalité de la côte tunisienne qui peut influencer la délimitation maritime avec l'Algérie.

<sup>139</sup> Voir supra note 57 et le texte qui y est joint.

<sup>140</sup> Voir supra note 98 et le texte qui y est joint.

<sup>141</sup> Voir supra note 8 et le texte qui y est joint.



concernant la délimitation d'une telle zone,<sup>142</sup> la pratique récente de certaines puissances maritimes montre que la méthode de la ligne médiane, suggérée plus haut, est raisonnable du point de vue du droit international.<sup>143</sup> Par le biais de la zone contiguë, l'Algérie pourrait donc arriver avec la Tunisie et le Maroc à une ligne de délimitation, provisoire ou définitive, qui pourrait aisément être appliquée aux navires de pêche dans au moins une zone de 24 m.m. qui apparaît la plus prometteuse du point de vue de ressources halieutiques.<sup>144</sup>

#### Art. 6<sup>bis</sup>

Un nouvel article devrait être inséré dans le Décret de 1994 concernant un registre algérien des navires de pêche.<sup>145</sup> Prévu en termes généraux par l'Art. 94 (Obligations de l'Etat du pavillon) de la Convention de 1982, et spécifiquement par l'Art. IV de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion,<sup>146</sup> que le présent rapport suggère l'Algérie de ratifier,<sup>147</sup> l'article en question pourrait être rédigé de la façon suivante:

"Un registre des navires de pêche est créé en République Algérienne Démocratique et Populaire. Ce registre est administré par l'administration des pêches.

Aucune licence de pêche ne peut être délivrée à un navire dont le nom ne se trouve pas dans le registre des navires de pêche. Aucune distinction est faite entre les navires de pêche algériens ou étrangers à cet égard.

Ce registre contient les informations ci-après:

- nom du navire, numéro d'immatriculation, ainsi que tous noms précédents (s'ils sont connus) et port d'immatriculation;
- Etat du pavillon et port d'attache;
- marquage et identification;
- caractéristiques techniques, telles que longueur, largeur, creux de quille; tonnage de jauge brut, puissance du moteur principal, lieu et date de construction;
- type de la méthode de pêche;

---

<sup>142</sup> Ce phénomène est confirmé par la pratique des Etats qui veut que la zone contiguë n'est que très rarement mentionnée d'une manière explicite dans les accords de délimitation. Voir Colson, D., "The Legal Regime of Maritime Boundary Agreements", in *International Maritime Boundaries* (Charney, J. & Alexander, L., eds.), Vol. 1, Dordrecht, Martinus Nijhoff, p. 41, 42 (1993).

<sup>143</sup> Le Japon, par exemple, vient de préciser cette méthode de délimitation de la zone contiguë dans sa législation municipale adoptée en 1996. Voir le Rapport du Secrétaire général de 1997, supra note 4, para. 64.

<sup>144</sup> En même temps, l'Algérie profitera pleinement de la compétence prévue par l'Art. 303 de la Convention de 1982 en ce qui concerne les objets archéologiques et historiques découverts en mer dans sa zone contiguë. Bien que cet article ne fait pas partie du droit coutumier, son influence semble suffisamment marquée en Europe. Voir Treves, T., supra note 6, p. 140.

<sup>145</sup> Une idée déjà suggérée par Beurier, J.-P., supra note 22, p. 24.

<sup>146</sup> Supra note 77.

<sup>147</sup> *Ibid.* et le texte suivant cette note.

- capacité de réfrigération (le cas échéant);
- équipage;
- nom et adresse du propriétaire et du capitaine;
- indicatif de signaux radio;
- toute autre information jugée nécessaire par l'administration des pêches.

Tout changement relatif aux éléments énumérés dans le paragraphe précédent est dûment apporté au registre des navires de pêche. En outre, les éléments qui sont directement liés au navire ou à la méthode de pêche nécessitent l'approbation préalable de l'administration des pêches.

L'administration des pêches fixe les conditions d'enregistrement ainsi que celles de la modification d'enregistrement."

Cet article rend en quelque sorte les Arts. 7 et 8 superflus.

Art. 7. - Toute acquisition, vente importation, ou mutation de propriété de navires de pêche par des personnes physiques ou morales, est soumise à l'approbation de l'administration des pêches.

Art. 8. - Toute construction, transformation ou modification totale ou partielle dans la structure du navire de pêche est soumise à l'approbation des autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

#### Art. 9

Art. 9. - L'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction nationale est subordonné à une autorisation du ministre chargé des pêches.

Pour des raisons déjà clarifiées plus haut,<sup>148</sup> le libellé de cet article devrait être adapté de la façon suivante:

"L'exercice de la pêche dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté ou exerce des droits souverains concernant la pêche est subordonné à une autorisation du ministre chargé des pêches qui normalement prend la forme d'une licence."

Le Décret législatif de 1994 dans sa présente forme ne parle de permis de pêche que par rapport à la pêche scientifique (Art. 21, (para. 3)) ainsi que récréative (Art. 22). Comme tout mode de pêche est subordonné à une autorisation, mieux vaut d'étendre ce système de licence à la totalité des formes de pêche énumérées à l'Art. 3. Le mot "normalement" a été ajouté, finalement, pour des raisons expliquées sous l'Art. 11.

<sup>148</sup> Voir les explications sous l'Art. 3.

## Art. 10

Art. 10. - Les dispositions du présent décret législatif s'appliquent à toute personne pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction nationale.

Ces dispositions s'appliquent également à toute personne physique ou morale pratiquant la pêche en dehors des eaux sous juridiction nationale, au moyen de navires immatriculés en Algérie.

Pour des raisons déjà clarifiées plus haut,<sup>149</sup> la notion d' "eaux sous juridiction nationale" devrait être adaptée. En plus, la relation entre personnes et navires nationaux d'un côté, et personnes et navires étrangers pratiquant des activités de pêche semble rédigée de manière trop restrictive à l'égard des derniers dans les Arts. 10 et 11.<sup>150</sup> Le libellé de cet Art. 10 devrait être adapté de la façon suivante:

"Les dispositions du présent décret législatif s'appliquent à toute activité de pêche exercée, aussi bien par des nationaux que par des étrangers, dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté ou exerce des droits souverains concernant la pêche, ainsi qu'à tout navire algérien au-delà des espaces maritimes sus-mentionnés."

## Art. 11

Art. 11. - La pêche est interdite aux navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le ministre chargé des pêches, peut autoriser temporairement des navires étrangers à effectuer des opérations de pêche scientifique dans les eaux sous juridiction nationale.

Il peut également autoriser des navires étrangers à pratiquer la pêche commerciale réservée exclusivement aux grands migrants halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale, moyennant le paiement de droits de pêche. Les conditions de délivrance des permis de pêche aux grands migrants halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale ainsi que, la liste des espèces concernées et quotas maximums à prélever, sont fixées par voie réglementaire.

Cet article pose comme principe de base l'interdiction des navires de pêche étrangers dans les "eaux sous juridiction nationale". Cette dernière notion a été systématiquement changée en "eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté ou exerce des droits souverains concernant la pêche" dans le présent rapport.<sup>151</sup> La raison principale pour justifier ce changement est que le Décret législatif de 1994, contrairement au droit international, rattache la notion de zone de pêche, que ce décret qualifie de "réservée", aux eaux sous juridiction nationale.<sup>152</sup> C'est-à-dire, ce décret estime que le régime juridique

<sup>149</sup> Voir les explications sous l'Art. 3.

<sup>150</sup> Pour plus de détails, voir sous l'Art. 11.

<sup>151</sup> Voir les explications sous l'Art. 3.

<sup>152</sup> Voir supra sub 4, A, 1.

applicable à la pêche dans cet nouvelle zone est similaire, sinon identique, a celui applicable en mer territoriale ou encore dans les eaux intérieures d'un Etat, notamment la souveraineté totale de l'Etat côtier. Partant d'une conception pareille, il est logique que le principe de l'interdiction des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale, y compris la zone de pêche, fut retenue comme pierre angulaire du système. Des exceptions bien précises furent ajoutées à cette règle, notamment des opérations de pêche scientifique ainsi que la pêche commerciale réservée exclusivement aux grands migrateurs halieutiques. Or, le point de départ étant incorrect, la déduction fait sur base de celle-ci l'est de même, au moins en ce qui concerne la zone de pêche.

En effet, une distinction semble s'imposer ici entre les eaux sous souveraineté nationale, et les eaux où l'Algérie exerce seulement des droits souverains concernant la pêche. Dans la première catégorie, le principe de base qui se trouve à l'Art. 10 (para. 1) reste d'application. Néanmoins, il semble préférable de ménager une porte de sortie, libellée en termes généraux.<sup>153</sup>

Dans la deuxième catégorie, ce principe de base qui se trouve à l'Art. 10 ne peut plus être d'application, car la Convention de 1982 prévoit par exemple qu'en cas de reliquat, des pêcheurs étrangers ont le droit d'exploiter ce reliquat du volume admissible des captures. On peut certainement concevoir un système en théorie où l'interdiction des navires étrangers reste la règle principale, mais alors assujetti à de nombreuses exceptions énumérées *expressis verbis*. Le danger demeure néanmoins que cette liste éroderait totalement le principe de base. Plus dangereux même, cette méthode entraverait la mise en oeuvre d'initiatives nouvelles et nécessiterait des procédures d'amendement régulières. Dans sa présente mouture, par exemple, l'Art. 11 rend les activités de la ALFIM qui se dérouleraient à bord de navires espagnols dans la zone de pêche algérienne, juridiquement impossible, car n'étant pas une pêche scientifique ni une pêche commerciale réservée exclusivement aux grands migrateurs halieutiques, de telles activités ne sont pas prévues explicitement comme exception à la règle.<sup>154</sup> Mieux vaut donc inverser le système de "non, excepté en cas de" en "oui, sous condition de" et de prévoir peut être quelques modalités et conditions additionnelles générales qui s'appliqueront aux navires de pêche étrangers.

"Dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté la pêche est interdite aux navires étrangers. Le ministre chargé des pêches peut néanmoins accorder des dérogations par moyen d'une autorisation spéciale, dont il détermine les conditions.

Dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce des droits souverains concernant la pêche, les navires étrangers exercent la pêche sur même base que les navires algériens, c'est-à-dire sur base de licence. Le ministre chargé des pêches détermine par moyen de décrets exécutifs les modalités et conditions

---

<sup>153</sup> Dans sa présente mouture, avec la distinction entre pêche scientifique et pêche prospective, il est impossible pour inviter des navires étrangers, spécialement conçus pour localiser les ressources biologiques, afin de prospecter les portions de la mer territoriale laissées aujourd'hui encore totalement inexploitées par les pêcheurs algériens.

<sup>154</sup> La pêche prospective, qui dans la présente mouture du Décret législatif de 1994 est clairement distinguée de la pêche scientifique (voir les définitions sous l'Art. 3), n'est pas mentionnée dans l'Art. 11 en forme d'exception à la règle générale qui interdit la pêche aux navires étrangers.

des licences, qui peuvent varier selon le type de pêche. Une licence de pêche a normalement une durée d'une année.

Les navires de pêche étrangers, outre les modalités et conditions applicables aux navires algériens, ont l'obligation:

- d'informer l'administration algérienne compétente de leur entrée dans la zone de pêche exclusive;
- d'assurer la présence d'un agent de l'administration des pêches en tous cas de déchargement de poisson, aussi bien dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté ou exerce des droits souverains concernant la pêche, que dans un port algérien, à moins qu'une dispense soit explicitement prévue dans la licence de pêche;
- d'informer l'administration algérienne compétente au moins une heure à l'avance du lieu exacte ainsi que du moment estimé de leur sortie de la zone de pêche exclusive."

Le paragraphe 3 proposé ci-dessus a également une teneur assez générale. Il ne semble pas nécessaire de limiter le champ d'application de ce pouvoir du ministre chargé des pêches inutilement aux grands migrateurs halieutiques. D'autres espèces qui sont encore totalement laissées inexploitées à présent, peuvent bien nécessiter la présence de navires de pêche spécialisés d'un ou plusieurs Etat tiers.

#### Art. 12

**Art. 12.** - Les dispositions de l'article 11 ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de libre circulation reconnu aux navires de pêche étrangers pratiquant une navigation ou un mouillage justifié dans les eaux sous juridiction nationale, à condition que ces navires se conforment, aux règles édictées par la législation en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret législatif et les textes pris pour son application.

Ces navires doivent notamment dégager leur pont de tout matériel de pêche ou arrimer celui-ci de façon à en interdire l'utilisation.

#### Para. 1:

Une même remarque s'impose concernant ce paragraphe de l'Art. 12 que celle élaborée plus haut sous l'Art 11. L'assimilation *de facto* de trois zones, où selon le droit international s'applique un régime juridique relatif à la navigation des navires étrangers totalement différent, résulte dans un régime beaucoup trop laxiste quand on se réfère aux eaux intérieures et, inversement, trop restrictif quand on l'applique à la zone de pêche exclusive. Il semble aussi aberrant de parler de "droit de libre circulation" pour des navires étrangers dans les eaux intérieures que de "mouillage justifié" dans une zone de pêche, où selon le droit international la liberté de navigation (Art. 58 (para. 1) de la Convention de 1982) reste d'application.

Comme le but de ce paragraphe semblait en tout cas plutôt régler les navigations des navires de pêche étrangers à l'intérieur de la zone de pêche exclusive,<sup>155</sup> il est préférable de rédiger cet article de la façon suivante:

<sup>155</sup> Le paragraphe 2 va dans le même sens.

"Dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce des droits souverains concernant la pêche, les navires de pêche étrangers, comme tout autre navire étranger, jouissent la liberté de navigation conformément au droit international."

Para. 2:

Comme rédigé actuellement, ce paragraphe peut avoir certains effets négatifs sur la liberté de navigation des navires de pêche étrangers dans la zone de pêche exclusive algérienne. Premièrement, s'il s'agit d'engins de pêche dont l'arrimage est difficile ou impossible, cela peut rendre la navigation difficile ou même impossible. Deuxièmement, cette mesure semble superflue si les engins de pêche en question ne servent qu'à la pêche d'espèces qui ne se trouvent pas dans la zone de pêche exclusive algérienne. Les améliorations suivantes peuvent par conséquent être suggérées:

"En pratiquant cette liberté de navigation, néanmoins, les navires de pêche étrangers doivent dégager leur pont de tout matériel de pêche pouvant être utilisé dans la zone de pêche exclusive établie par le présent décret législatif ou arrimer celui-ci de façon à en interdire l'utilisation, pour autant que cet arrimage ne rend pas la navigation impossible ou très difficile."

### Art. 13

**Art. 13.** -L'exercice de la pêche par quelque procédé que ce soit peut être limité ou interdit dans le temps et dans l'espace, chaque fois que sa limitation ou son interdiction est reconnue nécessaire pour préserver la reproduction et le développement des espèces.

Les modalités et les condition d'exercice de la pêche seront définies par voie réglementaire.

Cet article, une fois de plus,<sup>156</sup> donne un pouvoir discrétionnaire et absolu à une personne ou une instance, qui n'est même pas mentionnée expressément dans cet article. En outre, les paramètres pour déterminer si la limitation ou l'interdiction est vraiment nécessaire font totalement défaut.<sup>157</sup> Il est évident qu'un certain pouvoir de réglementation, qui dans des cas extrêmes doit pouvoir être appliqué à court terme, est à l'ordre du jour si l'on veut être en mesure d'empêcher effectivement une surexploitation.<sup>158</sup> Néanmoins, il semble élémentaire de combler les deux lacunes mentionnées plus haut.

Le système de licences, qui est applicable à toute pêche dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté ou exerce des droits souverains concernant la pêche selon les changements proposés,<sup>159</sup> est l'instrument principal pour attacher des conditions à n'importe quel exercice de pêche. Ceci implique que l'autorité compétente dans ce cas

<sup>156</sup> Voir notamment l'Art. 4.

<sup>157</sup> L'Art. 13 (para. 1) stipule seulement "est reconnue nécessaire".

<sup>158</sup> Voir l'Art. 2.

<sup>159</sup> Voir les suggestions et explications sous l'Art. 9.

est le ministre chargé des pêches.<sup>160</sup> Pour remédier au caractère totalement discrétionnaire de ce pouvoir, il semble utile d'obliger le ministre chargé des pêches de rédiger chaque année un plan de gestion et de développement des pêches.<sup>161</sup> Ce plan, qu'il soumettra pour discussion au Conseil des pêches, déterminera alors le cadre général dans lequel les conditions requises devront se situer.

Dans des situations exceptionnelles, qui ne peuvent pas attendre l'expiration d'une licence de pêche,<sup>162</sup> le ministre chargé des pêches doit sans aucun doute retenir un certain pouvoir d'action. Mais celui-ci doit être aussi exceptionnel que les circonstances qui en forment la justification.

Basée sur ces considérations, la rédaction suivante peut être suggérée:

"Le ministre chargé des pêches détermine les modalités et conditions, aussi bien *ratione temporis*, *ratione loci*, que *ratione materiae*, attachées aux licences de pêche par voie réglementaire. Ces conditions se justifient dans le cadre du plan de gestion et de développement des pêches.

Les licences, qui ont normalement une durée d'un ans, peuvent exceptionnellement être terminées plus tôt, soit sur base de l'Art. 4 (para. 3), soit parce que les modalités et conditions y attachées ne sont pas respectées."

#### Art. 14

Art. 14. - La nomenclature des engins dont l'importation, la fabrication, la détention et la vente, sont interdites, est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, la liste de certains engins dont l'utilisation est soumise à une autorisation spéciale est fixée par voie réglementaire.

Para. 2:

L'idée d'opposition incluse dans le terme "Toutefois" ne semble pas correspondre avec la structure de cet article.

#### Arts. 15-19

Art. 15. - Ne peuvent être autorisés, pour l'exercice de la pêche que les engins dont l'usage et les règles d'utilisation sont prévus par le présent décret législatif et les textes pris pour son application.

<sup>160</sup> Voir les suggestions sous l'Art. 11.

<sup>161</sup> Déjà suggéré sous l'Art. 4.

<sup>162</sup> Qui, selon les suggestions sous l'Art. 11, est valable pour une année.

**Art. 16.** - Tous les engins de pêche, quelles que soient leur dénomination, leur forme, leur destination et leur dimensions, sont classés en cinq catégories suivantes :

1. Les filet[,]
2. les lignes et hameçons[,]
3. les pièges[,]
4. les engins de pêche par blessures[,]
5. les engins de récolte, de ramassage et de cueillette.

**Art. 17.** - Sont réputés établissements de pêche toutes installations sur le domaine national alimentées par l'eau de mer, l'eau douce ou saumâtre en vue de la capture, de l'élevage et de la culture d'animaux et des végétaux marins ou dulçaquicoles.

**Art. 18.** - L'usage du domaine public hydraulique ou du domaine public maritime à des fins de création d'établissements tels que définis à l'article 17 ci-dessus donne lieu dans tous les cas à concession conformément à la législation en vigueur.

**Art. 19.** - Les différents types d'établissement de pêche, les conditions de création et règles d'exploitation de ceux-ci sont définies par voie réglementaire.

Pas de remarques.

## Art. 20

**Art. 20.** - Seules les personnes inscrites sur la matricule des gens de mer peuvent embarquer à bord des navires de pêche commerciale possédant un rôle d'équipage précisant qu'ils sont armés en vue de l'exercice de cette pêche.

Vu les changements précédents suggérés plus haut, cet article peut être simplifié et devrait être rédigé de la façon suivante:

"Seules les personnes inscrites sur la matricule des gens de mer peuvent embarquer à bord des navires de pêche dûment inscrit dans le registre des navires de pêche."



## Arts. 21-22

Art. 21. - L'exercice de la pêche scientifique est réservée aux institutions et organismes titulaires d'un permis spécial, délivré par le ministre chargé des pêches après avis du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les navires qui participent à des opérations de pêche scientifique doivent en plus des titres de navigation, posséder un rôle d'équipage précisant qu'il sont armés à cet effet.

Le permis de pêche scientifique peut être assorti de conditions.

Les conditions et les modalités de délivrance des permis de pêche scientifique seront définies par voie réglementaire.

Art. 22. - L'exercice de la pêche récréative est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche, délivré par le wali territorialement compétent.

L'obtention de ce permis donne lieu, dans tous les cas, au paiement d'une taxe.

Tenant compte des suggestions faites concernant l'Art. 9,<sup>163</sup> ainsi l'Art. 13,<sup>164</sup> il ne semble plus nécessaire de faire une distinction entre la pêche scientifique et récréative. Leurs modalités et conditions spécifiques peuvent être réglementées au moyen de la procédure normale vis-à-vis de toutes les licences, c'est-à-dire conformément à l'Art 13.

## Art. 23

Art. 23. - Les personnes morales ou physiques de nationalité algérienne, ayant leur domicile en Algérie peuvent obtenir la qualité d'armateur de navire de pêche sans limitation de tonnage.

L'autorisation d'exercer la profession d'armateur à la pêche donne lieu, dans tous les cas, à la perception d'une taxe dont le montant varie en fonction du tonnage, du ou des navires mis en exploitation et du type de pêche pratiqué.

## Para. 2:

Il semble plus logique de considérer la taxe ou redevance due à cause de la pêche comme une partie intégrante des modalités et conditions attachées aux licences, plutôt que de lier cette taxe ou redevance à la profession d'armateur. Le paragraphe deux devrait donc être supprimé.

---

<sup>163</sup> Généralisation du système des licences. Voir aussi les explications sous cet article.

<sup>164</sup> Modalités et conditions attachées aux licences de pêche.

## Arts. 24-25

Art. 24. - L'exercice de toutes activités professionnelles, industrielles ou commerciales, liées à la pêche sera défini par voie réglementaire.

Art. 25. - Les mesures d'hygiène et de salubrité relatives à la conservation, au sto[k]age, au traitement, à la manipulation, au transport, au transbordement, au débarquement, à l'exposition et à la vente et achat des différents produits provenant de la pêche seront définies par voie réglementaire.

Pas de commentaire.

### Remarque générale concernant le Titre III et suivants

Pour garantir les droits de la défense d'une manière conforme aux obligations internationales de l'Algérie, plusieurs paragraphes devraient être insérés dans la partie concernant la police des pêches.

## Art. 26

Art. 26. - Sont habilités pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent décret législatif, les officiers de police judiciaire, les commandants des bâtiments des forces navales et les agents du service national des gardes côtes.

Ainsi, on pourrait envisager l'addition d'un deuxième paragraphe à l'Art. 26:

"En exerçant les pouvoirs de police attribués par le présent décret législatif, les agents verbalisateurs, en uniforme ou pas, produiront à l'égard de chaque personne une identification suffisante afin de prouver qu'ils sont des agents officiellement habilités en vertu du présent décret législatif."

## Arts. 27-29

Art. 27. - L'administration chargée des pêches peut recourir à tout moment aux agents du service national des gardes côtes en vue de rechercher et de constater les infractions en matière de pêche.

Art. 28. - Les agents mentionnés à l'article 26 ci-dessus sont habilités à visiter à tout moment les navires, embarcations, établissements de pêche, entrepôts et autres lieux ainsi que, les moyens de transports utilisés pour les produits de la pêches.

Art. 29. - La recherche des engins prohibés pourra être faite à domicile, chez les marchands et fabricants de matériels de pêche dans le cadre de la législation en vigueur.

Mieux vaut insérer un article unique énumérant tous les pouvoirs des agents verbalisateurs dans le cadre de ce décret législatif. Cet article, assez long, peut être rédigé de la façon suivante:

## Art. 27 [nouveau]

"Aux fins de la mise en oeuvre du présent décret législatif, les agents verbalisateurs sont habilités à exercer:

1) à l'égard de toute personne physique ou morale (désormais personne) les pouvoirs qui suivent:

- ordonner une personne de cesser ses activités de pêche;
- exiger d'une personne qu'elle met à leur disposition, pour examen et éventuelle copie, la licence de pêche, le cas échéant le registre de pêche ou toute autre document relatif aux activités de pêche;
- exiger qu'une personne fournisse des explications relatives aux activités de pêche;
- mener toute recherche, tout examen ou toute inspection qu'ils jugent nécessaire afin de démontrer qu'il a été contrevenu au présent décret législatif;
- prendre, dans le cas où il leur apparaît qu'une personne a perpétré une infraction aux dispositions du présent décret législatif, des échantillons des produits de pêche, déférer, sans besoin de mandat ou procédure judiciaire, la personne présumée ayant commis ladite infraction aux autorités compétentes, et retenir, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'infraction présumée;
- saisir, en cas d'infraction à l'Art. 9 du présent décret législatif, tout matériel de pêche, instrument ou dispositif qui leur apparaît avoir été utilisé lors de la perpétration de l'infraction;
- saisir toute capture, ou tout produit, qui leur apparaît avoir été prise, ou élaboré, lors de la perpétration de l'infraction;
- saisir, ou effectuer copie de tout document considéré comme pertinent aux effets de la preuve de toute infraction;
- visiter et inspecter à tout moment, dans le cadre de la législation en vigueur, les établissements de pêche, entrepôts et autres lieux, ainsi que les moyens de transport utilisés pour les produits de pêche, qui leur apparaissent avoir été utilisés pour la perpétration de l'infraction. La recherche des engins prohibés pourra être faite à domicile, chez les marchands et fabricants de matériels de pêche dans le cadre de la législation en vigueur.

-2) sur tout navire de pêche algérien ainsi que sur tout navire de pêche étranger pêchant dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté ou exerce des droits souverains concernant la pêche, les pouvoirs qui suivent:

- ordonner l'arrêt du navire;
- exiger du capitaine qu'il cesse les opérations de pêche et réembarque le matériel de pêche;
- exiger du capitaine qu'il permette la montée à bord par tous les moyens appropriés;
- monter à bord en compagnie des personnes qui leur assistent dans l'exercice de leur fonctions;
- exiger du capitaine, de l'équipage ou de tout membre de l'équipage qu'ils mettent à leur disposition, pour examen et éventuelle copie, tout certificat d'immatriculation, licence, journal de bord, document officiel, contrat, registre des captures, ainsi que tout autre document relatif au navire, à l'équipage ou à tout membre de l'équipage, ou à toute personne se trouvant à bord du navire, qui se trouvent en leur possession ou sous leur contrôle à bord dudit navire;
- réunir et inspecter l'équipage;

- exiger du capitaine qu'il se présente et fournisse des explications relatives au navire, à l'équipage ou à tout membre de l'équipage, ou à toute personne se trouvant à bord du navire, et à tout document mentionné sous le cinquième tiret de ce deuxième paragraphe;
- mener toute recherche, tout examen ou toute inspection qu'ils jugent nécessaire afin de démontrer qu'il a été contrevenu à la présente loi;
- prendre commande du navire et le conduire, ou exiger du capitaine qu'il le conduise, en tout lieu ou port de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le but d'effectuer des recherches, examens ou inspections;
- procéder, dans le cas où il leur apparaît qu'une personne a perpétré une infraction aux dispositions de la présente loi, sans besoin de mandat ou procédure judiciaire, au transfert de la personne présumée ayant commis ladite infraction, ainsi que conduire le navire concerné, ou exiger du capitaine qu'il conduise le navire, ainsi que l'équipage, vers un port de la République Algérienne Démocratique et Populaire, déférer la personne ou les personnes ayant perpétré l'infraction aux autorités compétentes, et le (ou les) retenir, ainsi que le navire, en République Algérienne Démocratique et Populaire jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'infraction présumée;
- prendre toute mesure nécessaire, prenant en compte la sécurité du navire, pour immobiliser tout navire de pêche retenu ou saisi en application du présent article afin d'éviter que ledit navire ne soit pris par quiconque avant qu'il ne soit libéré par les autorités compétentes en application du présent décret législatif;
- dans le cas d'une infraction commise à l'encontre des dispositions de l'Art. 9 du présent décret législatif, saisir tout navire, y compris l'équipement, les réserves et la cargaison qui leur apparaissent avoir été utilisés lors de la perpétration de l'infraction, ou qui aurait été objet de l'infraction;
- saisir toute matériel de pêche, instrument ou dispositif qui leur apparaît avoir été utilisé lors de la perpétration de l'infraction;
- saisir toute capture, ou tout produit, qui leur apparaît avoir été pris, ou élaboré, lors de la perpétration de l'infraction;
- saisir, ou effectuer copie de, tout document considéré comme pertinent aux effets de la preuve de toute infraction."

### Art. 30

**Art. 30.** - Les agents verbalisateurs sont habilités à requérir la force publique pour la poursuite et la constatation des infractions à la législation des pêches ainsi que, pour la saisie des filets, engins et matériels prohibés et des produits pêchés en violation des dispositions du présent décret législatif.

Ajouter la phrase suivante:

"Les agents verbalisateurs n'utiliseront dans l'exerce de leur fonction que la force raisonnablement nécessaire afin de pouvoir mener à bien les tâches qui leurs sont attribuées en vertu de présent décret législatif. En outre, ils agiront de manière à causer la moindre interférence possible aux activités de pêche."

## Art. 31

**Art. 31.** - La constatation d'une infraction doit être suivie de l'établissement d'un procès-verbal dans lequel[s] l'agent verbalisateur relate avec précision, les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations qu'il a reçues, ainsi que les saisies des produits de la pêche et des engins prohibés qu'il a prononcées.

Les procès-verbaux sont signés par le ou les agents verbalisateurs et par le ou les auteurs de l'infraction. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas soumis à la confirmation.

Les procès-verbaux sont transmis à la juridiction compétente. Une copie doit être transmise à l'administration des pêches.

## Para. 2:

Il semble opportun de prévoir, dans l'hypothèse où il y aurait des témoins, la possibilité à ces derniers de signer le procès-verbal. En même temps il semble utile de prévoir dans le décret le refus possible de l'auteur de l'infraction à signer le procès verbal et de donner au moins à ce dernier la possibilité d'y ajouter les observations qu'il semble utile afin de pouvoir signer ce document. A cette fin, la première phrase peut être rédigée de la façon suivante:

"Les procès-verbaux sont signés par le ou les agents verbalisateurs, le cas échéant par le ou les témoins, ainsi que par le ou les auteurs de l'infraction, qui peuvent désirer d'y attacher des observations."

Art. 31<sup>bis</sup>

En raison de l'assimilation, en principe, des navires de pêche algériens et étrangers,<sup>165</sup> le Titre VI devient superflu. Certaines de ses dispositions, comme l'Art.87, doivent cependant trouver leur place autre part dans le Décret législatif de 1994. Le droit de poursuite, comme prévu dans cet article, peut en outre être décrit de manière plus élaborée. Finalement, la notion de "eaux sous juridiction nationale" doit être changée.<sup>166</sup> Un nouvel article peut être rédigé de la façon suivante:

"La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les agents verbalisateurs ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux dispositions du présent décret législatif. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté ou exerce des droits souverains concernant la pêche, et ne peut être continuée au-delà des limites de ces eaux qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue.

La poursuite ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir.

Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat."

<sup>165</sup> Voir les explications sous les Arts. 10-11.

<sup>166</sup> Voir les explications sous l'Art. 3.

Art. 31<sup>ter</sup>

Pour des raisons similaires à ceux déjà expliquées sous l'Art. 31<sup>bis</sup>, notamment la disparition du Titre VI, l'Art. 88 peut être réintroduit comme l'Art. 31<sup>ter</sup>. Pour mieux pouvoir garantir les droits de la défense conformément aux règles de droit international, un troisième paragraphe pourrait être ajouté:

"Si le navire étranger refuse de stopper ou tente de fuir, le navire algérien chargé de police des pêches tirera un coup de semonce à blanc.

Si le navire de pêche étranger refuse d'obtempérer, et en cas de nécessité absolue, il sera fait usage de projectiles réels en prenant toutes les précautions pour éviter de toucher les personnes s'y trouvant à bord.

Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels."

## Art. 32

Art. 32. - La saisie des produits de la pêche ou d'engins prohibés peut être effectuée :

- Sur les lieux même de la pêche, si l'agent a pu se rendre à bord du navire au moyen duquel l'infraction a été commise,
- [à] l'arrivée du navire au port si l'agent a pu, sans se rendre à bord établir qu'il y a eu infraction,
- dans tout lieu où sont entreposés les produits et les engins.

Pas de commentaire.

## Art. 33

Art. 33. - Les produits de la pêche saisis sont remis sans délai à l'administration des pêches qui, en collaboration avec les services des domaines et en présence de l'agent verbalisateur, doivent les vendre aux conditions du marché local.

Le produit de cette vente est consigné auprès des domaines jusqu'à l'issue du jugement.

Si la juridiction prononce la confiscation, le produit de la vente reste acquis à l'Etat. Dans le cas contraire, il est remis au propriétaire les produits saisis sous réserve de la législation en vigueur.

Lorsque la vente est impossible, pour une raison constatée par l'administration des pêches, les produits seront livrés à titre gratuit par celle-ci à un établissement hospitalier, de bienfaisance ou scolaire le plus proche.

Un procès-verbal de remise de ces produits est dressé par l'administration des pêches à cet effet et remis à la juridiction compétente.

Pour se conformer aux pratiques internationales, il semble opportun d'envisager la possibilité de la restitution des produits de la pêche à la personne à laquelle ils ont été saisis dans le cas où ce dernier fournirait une garantie adéquate. On pourrait tout aussi

bien appliquer un tel système aux pêcheurs algériens. A cette fin, insérer un nouveau troisième paragraphe:

"Le Directeur Général des pêches peut néanmoins, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, retourner les produits de la pêche saisis à la personne à laquelle ils ont été saisis une fois que ladite personne a fourni une garantie qui, selon le Directeur Général des pêches correspond à la valeur des produits de la pêche, par caution ou tout autre moyen reconnu par la loi, dans le cas où l'autorité judiciaire compétente déciderait que ladite garantie doit être versée à l'Etat."

Par conséquent, il faudrait aussi amender le paragraphe suivant de la façon suivante:

"Si la juridiction prononce la confiscation, le produit de la vente ou la garantie fournie selon le paragraphe 3 du présent article, reste acquis à l'Etat. Dans le cas contraire, le produit de la vente ou la garantie est remis au propriétaire sous réserve de la législation en vigueur."

Finalement, on pourrait ajouter à la fin de cet article le paragraphe suivant:

"Lorsque le poisson vivant est saisi en application de l'Art. 27, il peut être relâché ou détruit à la discrétion de l'agent verbalisateur ayant procédé à la saisie s'il considère que de tels actes sont souhaitables aux fins de prévenir toute souffrance inutile, ou pour toute autre raison fondée."

#### Art. 35<sup>bis</sup>

Il faudrait ajouter un article spécifique sur la saisie des navires de pêche.

En insérant le Titre VI (Des infractions et des peines relatives aux navires de pêche étrangers), le Décret législatif de 1994 différencie entre l'arraisonnement, la saisie ou la détention des navires des pêche algériens d'un coté et étrangers de l'autre. Bien que certaines dispositions sont spécifiques aux navires de pêche étrangers, il ne semble pas y avoir des raisons pour traiter les deux sortes de navires principalement de manière différente. En fait, comme suggéré dans l'Art. 11, le Décret législatif de 1994 prévoit que les navires étrangers exercent la pêche sur la même base que les navires algériens. Mieux vaut donc de traiter les deux catégories de façon uniforme, avec certaines spécificités applicables aux navires étrangers.

"Tout navire de pêche qui est arraisonné, saisi ou détenu fait l'objet d'une notification immédiate par les agents verbalisateurs à l'administration des pêches. S'il s'agit d'un navire de pêche étranger, les agents verbalisateurs le notifient en même temps au Ministre des affaires étrangères afin que ce dernier puisse notifier sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises."

#### Art. 35<sup>ter</sup>

Un autre article concernant les garanties relatives à la libération d'un navire de pêche, prévues par l'Art. 73 (para. 2) (Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier) de la Convention de 1982) en ce qui concerne la zone économique exclusive, semble être à l'ordre du jour. Comme le droit international n'accorde pas.

cette faveur aux navires étrangers dans la mer territoriale, et donc certainement non plus dans les eaux intérieures, il faut certainement limiter l'application de ces garanties dans le décret législatif. Par contre, on pourrait envisager d'appliquer un tel régime aux navires algériens. Les suggestions faites concernant l'Art. 11, qui font une distinction entre autorisation et licence de pêche semble pouvoir aisément réaliser ce double but. En limitant l'application aux licences de pêche, la réglementation ne saurait pas être d'application aux navires étrangers dans la mer territoriale ou eaux intérieures de l'Algérie.

"Si un navire est arraisonné, saisi ou détenu pour avoir pratiqué la pêche sans licence, ou contrairement aux modalités et conditions y attachées, et si, en conséquence, une accusation est portée contre le capitaine, le propriétaire ou l'armateur dudit navire, ces personnes ou leurs représentants peuvent, à tout moment précédant le jugement, se rendre devant les autorités qui on à connaître des accusations portées à leur encontre afin de présenter une requête en vue de la mainlevée de la saisie du navire de pêche en donnant une garantie en application du présent article.

A l'occasion de l'examen de la requête mentionnée au premier paragraphe ci-dessus, les autorités compétentes peuvent:

- décider de la mainlevée de l'arraisonnement, la saisie ou la détention du navire si elles considèrent qu'une garantie suffisante a été donnée à l'Etat aux fins de couvrir le coût de l'amende maximale, ainsi que les coûts supportés et débours engagés, et que l'Etat pourra récupérer en application de l'Art. 40;
- décider de la mainlevée de la saisie du navire sur présentation, par une (ou plusieurs) personne(s) approuvée(s) par l'autorité judiciaire compétente, d'une caution constituée en faveur de l'Etat dans des formes prescrites à la législation en vigueur et en application du quatrième paragraphe ci-dessous pour un montant non inférieur à la valeur totale de l'amende maximale pouvant être imposée, additionnée des coûts supportés et débours engagés par l'Etat et pouvant être récupérés au titre de l'Art. 40.

Sans préjudice des dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner, si elle considère que les circonstances le requièrent ou le justifient, que le montant de la caution soit inférieur à ce qui est indiqué au deuxième paragraphe ci-dessus.

Les conditions de la caution sont les suivantes:

- l'accusé a été déclaré non-coupable;
- l'accusé déclaré coupable acquitte dans un délai de quatorze jours à compter de la déclaration de culpabilité, le montant total de l'amende imposée par l'autorité judiciaire compétente ainsi que les coûts supportés et débours engagés par l'Etat et lui dûs en application de l'Art. 40;

dans ce cas, la caution est annulée alors qu'elle demeure en vigueur dans le cas contraire.

Le montant déterminé pour la caution est exigible en sa totalité devant toute autorité judiciaire compétente comme dette due à l'Etat, solidairement et individuellement par la (ou les) personne(s) qui s'est (se sont) engagée(s), à moins que ladite (ou lesdites) personne(s) ne présente(nt) la preuve que les obligations au regard desquelles a été constituée la caution ont été remplies.

Dans le présent article, l'expression 'navire de pêche' recouvre l'équipement à bord ou utilisé par ledit navire, ainsi que le poisson saisi à bord du navire en vertu du présent décret législatif et maintenu à bord sous contrôle de l'Etat.

Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie en application du présent article, le Directeur Général des pêches ordonne sans délai la mainlevée de l'arraisonnement, la saisie ou la détention dont un navire aurait fait l'objet ainsi que la libération de son équipage.

[Cet article ne s'applique pas aux navires de pêche étrangers qui exercent des activités de pêche par autorisation prévue dans l'Art. 11.]"



Bien que ce dernier paragraphe est en fait superflu, il peut être ajouté pour raisons de clarté.

#### Art. 36

**Art. 36.** - Les poursuites judiciaires peuvent ne pas être entamées par le ministère public moyennant versement par le contrevenant, d'une amende forfaitaire dans les trente (30) jours qui suivent la constatation de l'infraction.

Le r[è]glement de l'amende forfaitaire dont le montant ne doit pas être inférieur au minimum de l'amende encourue par l'infraction commise, est effectué auprès des services du Trésor public.

Le paiement implique la reconnaissance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

En ce qui concerne l'amende forfaitaire, il semble y avoir une inconsistance entre Art. 36 (para. 2), qui détermine le montant minimum, et l'Art. 39 qui détermine le montant exact. Ce dernier rend donc l'Art. 36 (para. 2) superflu.

#### Art. 37

**Art. 37.** - Il y a récidive lorsque au cours des deux années précédant la constatation de l'infraction, il a été rendu contre le contrevenant au moins un jugement pour infraction aux dispositions du présent décret législatif.

La récidive s'étend au propriétaire du navire, a son armateur ou son capitaine.

L'Art. 37 ne semble pas vraiment à sa place, immergé comme il est à l'intérieur des articles concernant la procédure de l'amende forfaitaire, dont il n'influence pas l'opération. Par conséquent, cet article devrait être supprimé et réintroduit comme un nouvel Art. 39<sup>bis</sup>.

#### Art. 38

**Art. 38.** - La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

- S'il y a eu ouverture d'information judiciaire,
- [s]i l'infraction constatée expose son auteur, à une peine d'emprisonnement,
- [s]i le montant maximal de l'amende est supérieur à 50.000 DA.

Pas de commentaire.

#### Art. 39

Pas de commentaire.<sup>167</sup>

---

<sup>167</sup> Voir cependant les remarques sous l'Art. 36.

Art. 39<sup>bis</sup>

**Art. 37.** - Il y a récidive lorsque au cours des deux années précédant la constatation de l'infraction, il a été rendu contre le contrevenant au moins un jugement pour infraction aux dispositions du présent décret législatif.

La récidive s'étend au propriétaire du navire, a son armateur ou son capitaine.

Pour des raisons expliquées sous l'Art. 37, ce dernier article devrait changer de place et devenir un nouvel article 39<sup>bis</sup>.

" ... [copier le présent Art. 37] ..."

Art. 39<sup>ter</sup>

Concernant cette procédure de l'amende forfaitaire, Il convient finalement aussi d'ajouter un nouvel article à la fin, qui exclut l'application de cette procédure aux navires de pêche étrangers. En raison de l'assimilation, en principe, des navires de pêche algériens et étrangers,<sup>168</sup> le Titre VI devient superflu. Certaines de ses dispositions, comme l'Art. 90 (para. 1), doivent cependant trouver leur place autre part dans le Décret législatif de 1994.

"La procédure de l'amende forfaitaire, prévue par les Arts. 36-39 du présent décret législatif, n'est pas applicable aux faits commis par les navires de pêche étrangers."

## Art. 40

**Art. 40.** - Les poursuites de l'infraction sont engagées devant la juridiction compétente où l'infraction a été constatée ou devant la juridiction du port d'armement du navire.

Cet article doit être adapté au fait que la distinction entre navires de pêche algériens et étrangers n'a pas été retenue.<sup>169</sup> Ajouter à la fin de la phrase unique de cet article:

"ou encore, s'il s'agit d'un navire étranger, devant la juridiction compétente de port d'Alger."

On pourrait ajouter un deuxième paragraphe:

"Les juridictions compétentes mentionnées dans le premier paragraphe ont compétence en matière de sanctions encourues sous la présente loi, ainsi qu'en matière de détermination des coûts supportés et dépenses engagées à l'occasion des procédures au cours desquelles il est connu desdites infractions, et qui donnent lieu à remboursement à l'Etat."

<sup>168</sup> Voir les explications sous les Arts. 10-11.

<sup>169</sup> Voir l'Art. 35<sup>bis</sup>.

## Art. 41

Art. 41. - L'administration des pêches compétente peut, si elle l'estime nécessaire, se constituer partie civile et demander au nom de l'Etat réparation des dommages subis par la collectivité du fait de l'infraction commise.

Comme l'adjectif "compétente" semble superflu et la notion de "administration des pêches" trop vague, la rédaction suivante est proposée:

"Le Directeur Général des pêches peut, si il l'estime nécessaire, ..."

## Art. 42

Art. 42. - Les sanctions prévues par le présent décret législatif sont infligées :

- Au capitaine lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire. Cependant, l'armateur est seul responsable des condamnations civiles,
- à la personne qui dirige l'établissement ou l'exploitation de pêche, lorsqu'il s'agit d'infractions relatives :
  - Au commerce, traitement ou transport des produits de la pêche,
  - à la création ou à l'exploitation d'établissement de pêche,
  - aux mesures d'hygiène prescrites pour l'élevage, le transport, le traitement et le commerce des produits de la pêche,
  - [c]ette même personne est, en outre, seule responsable des condamnations civiles,
- aux auteurs d'infractions eux-mêmes dans les autres cas sans préjudice des condamnations civiles.

Tenant compte de l'Art. 35<sup>er</sup>, ainsi que des Arts. 63-64, qui ne font pas de distinction entre le capitaine, le propriétaire ou l'armateur d'un navire, il semble opportun d'introduire une formule similaire concernant la répartition des responsabilités. La première phrase de cet article devrait donc être modifiée de la façon suivante:

"Les sanctions prévues par le présent décret législatif sont infligées:  
 ° au capitaine, au propriétaire et à l'armateur, solidairement, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire. Cependant, l'armateur est seul responsable des condamnations civiles."

## Art. 43

Art. 43. - L'action publique est prescrite dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Puisque des navires étrangers peuvent faire l'objet des mesures prévues par les Arts. 26-42 (Recherche et constatation des infractions), cet article paraît trop énigmatique. Pour mieux protéger les droits de la défense généralement acceptés sur le plan international, il faudrait élaborer cet article en plus de détails. La rédaction suivante est proposée:

"Toute personne sous mandat d'arrêt et, sans préjudice aux dispositions de l'Art. 33, tout navire, ou bien, qui a été retenu ou saisi doit comparaître ou être produit devant l'autorité judiciaire compétente sans délai injustifié.

Lorsqu'une personne sous mandat d'arrêt est libérée pour manque de preuve, ou si les procédures en vigueur n'ont pas été entamées dans un délai de trente jours à compter de la date de la mise aux arrêts, tout navire, ou bien, détenu ou saisi qui se trouvait en possession ou sous le contrôle de ladite personne, ainsi que tout gain obtenu de leur vente, sont retournés à ladite personne sans préjudice des dispositions de l'article 33.

Lorsque l'autorité judiciaire compétente confirme la retenue ou la saisie de tout bien ou navire, retenu ou saisi en application de l'Art. 27[nouveau], et lorsque la personne formellement accusée d'une infraction commise en relation audit bien ou navire, ne se constitue pas devant l'autorité judiciaire compétente dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de l'arrêt d'accusation, de la décision de retenue ou de saisie, le Directeur Général des pêches peut requérir de l'autorité judiciaire compétente l'autorisation de confisquer ledit bien ou navire.

Lorsque l'autorité judiciaire compétente ne délivre pas, ou refuse de délivrer l'autorisation mentionnée au paragraphe précédent, le Directeur Général des pêches peut faire appel à l'autorité judiciaire supérieure compétente dont la décision est définitive et sans appel.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant et de l'Art. 33, lorsque un bien ou navire a été retenu ou saisi en application de l'Art. 27[nouveau] et si aucune personne n'a été mise sous mandat d'arrêt, le bien ou navire doit être retourné à qui en était le propriétaire ou responsable au moment de la retenue ou saisie.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de retenue ou de saisie en application de l'Art. 27[nouveau], il n'est pas possible d'identifier le légitime propriétaire du bien ou navire, ledit bien ou navire peut être confisqué au profit de l'Etat, la finalité étant décidée par le Directeur Général des pêches et les gains éventuellement obtenus versés au Trésor.

Lorsque un bien ou navire a été retenu ou saisi en application de l'Art. 27[nouveau], et si l'autorité judiciaire compétente n'en a pas ordonné la confiscation, ledit bien ou navire est retourné à qui en était le propriétaire ou responsable au moment de la retenue ou saisie.

Quand le propriétaire d'un bien ou navire, ou la personne qui en était le propriétaire ou responsable au moment de la retenue ou saisie, est retenu coupable d'infraction au présent décret législatif et est condamné au paiement d'une amende:

- ledit bien ou navire peut être retenu jusqu'au paiement de ladite amende;
- ledit bien ou navire peut être rendu pour paiement de ladite amende;
- les gains obtenus de la vente réalisée en application de l'Art. 33, peuvent être affectés au paiement de ladite amende.

Le Directeur Général des pêches peut ordonner, s'il le juge opportun, la destruction de tout poisson, navire ou matériel de pêche qui a été retenu ou saisi et qui se trouve sous sa garde."

#### Art. 44

**Art. 44.** - Tout navire exerçant la pêche dans les eaux sous juridiction nationale doit porter l'indication de son nom, de son port d'attache et de son numéro d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Les articles concernant le marquage (Arts. 44-46) devraient incorporer au moins une référence aux normes généralement acceptées en la matière. En plus, pour des raisons déjà clarifiées plus haut,<sup>170</sup> la notion d' "eaux sous juridiction nationale" devrait être adaptée. L'article pourrait être rédigé de la façon suivante:

"Tout navire exerçant la pêche dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté ou exerce des droits souverains concernant

---

<sup>170</sup> Voir les explications sous l'Art. 3.

la pêche, doit afficher l'indicatif d'appel radio qui lui a été attribué par l'Union internationale des télécommunications. Si un tel indicatif d'appel n' pas été attribué, le navire affiche les caractères attribués par l'Union internationale des télécommunications à la République Algérienne Démocratique et Populaire suivi du numéro d'immatriculation attribué conformément à la législation en vigueur.

En dehors du nom, de l'identification et du port d'attache, la marque indiquée ci-dessus doit être la seule autre marque d'identification du navire de pêche composée de lettres et de numéros peints sur la coque ou la superstructure. Ces marques sont inscrites aussi bien en caractères arabes que latins.

L'emplacement des marques mentionnées ci-dessus, ainsi que leurs hauteurs, se conforme aux Spécifications types de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le marquage et l'identification des navires de pêche."

#### Art. 45

Art. 45. - Les lettres et numéros affectés à chaque navire de pêche sont chaque fois que cela est possible, portés sur les canots, ancres, flotteurs principaux de chaque filet et, d'une manière générale, sur tous les instruments de pêche appartenant à ce navire.

Ces inscriptions doivent être de dimensions suffisantes pour être facilement reconnues.

Les propriétaires de filets et autres instruments de pêche peuvent les marquer de tous signes qu'ils jugent utiles.

Pour des raisons expliquées sous l'Art. 44, cet article pourrait être rédigé de la façon suivante:

"Les marques attribuées aux navires de pêche conformément à l'Art. 44 du présent décret législatif sont chaque fois que cela est possible, portées sur les canots ou autres embarcations se trouvant à bord et servant aux opérations de pêche, ainsi que sur les ancres, flotteurs principaux de chaque filet et, d'une manière générale, sur tous les instruments de pêche appartenant à ce navire.

Ces inscriptions doivent être de dimensions suffisantes pour être facilement reconnues conformément aux systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables."

#### Art. 46

Art. 46. - Il est interdit d'effacer, de rendre méconnaissable, de couvrir ou de cacher au moyen quelconque les noms, lettres et numéros portés sur les navires et leurs accessoires.

Pour des raisons expliquées sous l'Art. 44, cet article pourrait être rédigé de la façon suivante:

"A cette fin, les marques attribuées aux navires de pêche conformément à l'Art. 44, ne seront pas placées dans un endroit où elles risquent d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage. En outre, elles seront placées à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risquent d'être abîmées ou décolorées par la remontée de certaines espèces."

## Arts. 47-52

Art. 47. - Les navires qui arrivent sur un lieu de pêche ne doivent en aucun cas se placer ou jeter leurs filets ou autres engins de manière à se nuire réciproquement ou à gêner ceux qui ont commencé leurs opérations de pêche.

Art. 48. - Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer, d'accoster ou de tenir son navire sous quelque prétexte que ce soit sur des filets, bouées ou autre attirail de pêche d'un autre pêcheur.

Art. 49. - Il est interdit de crocher, soulever ou visiter des filets et engins de pêche appartenant à autrui.

Art. 50. - Il est interdit de mouiller ou de fixer ses filets ou tout autre engin de pêche dans un endroit où se trouvent déjà établis d'autres pêcheurs, l'ordre d'arrivée étant déterminant.

Art. 51. - Les pêcheurs aux filets trainants doivent tenir leurs navires à cinq cents (500) mètres de tout autre engin de pêche.

La distance à observer entre les filets d'un autre type est de cinq cents (500) mètres.

Art. 52. - L[orsque les filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à s'entremêler, il est interdit de les couper sans le consentement mutuel des intéressés.

Les articles mêmes ne nécessitent pas vraiment de commentaire.<sup>171</sup> Néanmoins, les mesures d'ordre concernant la pratique des opérations de pêche pourraient être complétées par une référence générale aux règles internationales en la matière. Un article introductif pourrait être envisagé:

Art. 46<sup>bis</sup>

Vu le fait que l'article proposé ne vise que l'application des normes internationales généralement acceptées dans la pratique des Etats, la référence aux eaux algériennes ne pose pas de problèmes dans ce contexte.

"Les opérations de pêche dans les eaux algériennes sont conduites en prenant dûment en considération la sécurité des pêcheurs et l'Accord de l'Organisation Maritime Internationale visant à prévenir les collisions en mer, ainsi que ses prescriptions concernant l'organisation du trafic maritime, la protection de l'environnement marin et la prévention des dommages aux engins de pêche ou de leur perte."

---

<sup>171</sup> Sauf-peut-être l'Art. 51. Voir les explications sous les Arts. 68-72, et plus spécifiquement l'Art. 71.

## Art. 53

Art. 53. - L'usage pour la pêche, de dynamite ou de toute autre matière explosive est interdit.

Pour se conformer aux pratiques généralement acceptées, on pourrait ajouter à cet article l'emploi de poisons et autres pratiques destructrices comparables. L'article en question pourrait alors être rédigé de la façon suivante:

"L'usage pour la pêche de dynamite, ou de toute autre matière explosive, ainsi que de poisons et d'autres pratiques destructrices comparables, comme des substances ou appâts pouvant affaiblir, étourdir, enivrer ou tuer, est interdit.

Le Directeur Général des pêches peut en outre ordonner que certaines substances ou appâts, qui ne sont pas susceptibles d'affaiblir, d'étourdir, d'enivrer ou de tuer les animaux et végétaux marins et dulçaquicoles, sont interdites pour l'usage pour la pêche."

## Art. 54

Art. 54. - La détention, le transport, le transbordement, le stockage, le traitement, la manipulation, l'exposition et la mise en vente des produits pêchés soit à l'aide de dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts pouvant affaiblir, enivrer ou détruire les animaux marins ou dulçaquicoles sont interdits.

Conformément aux remarques faites sous l'Art. 53, ainsi que tenant compte de la rédaction actuelle de l'Art. 74 du Décret législatif de 1994, cet article devrait être ajusté de la façon suivante:

"Le détention, le transport, le transbordement, le stockage, le traitement, la manipulation, le débarquement, l'exposition et la mise en vente des produits pêchés à l'aide de dynamite, ou de toute autre matière explosive, soit de poisons et d'autres pratiques destructrices comparables, soit encore de substances ou d'appâts pouvant affaiblir, étourdir, enivrer ou tuer les animaux marins ou dulçaquicoles sont interdits."

## Art. 55

Art. 55. - La détention d'engins destinés à la pêche ou feu à bord de tout bâtiment se trouvant sur la côte, ainsi que la pêche au feu sont interdites.

Pas de commentaire.

## Arts. 56-58

Art. 56. - L'usage pour la pêche de substances ou d'appâts prohibés, même non susceptibles d'affaiblir, d'étourdir, d'enivrer ou de tuer les animaux et végétaux marins et dulçaquicoles est interdit.

Art. 57. - L'importation, la fabrication, la détention et la mise en vente des filets, engins ou instruments prohibés sont interdites.

Art. 58. - L'usage pour la pêche des engins prévus par l'article 57 ci-dessus est interdit.

Tous ces articles semblent avoir un point commun, notamment la tautologie qui stipule que quelque chose qui est déjà prohibée soit en plus interdite. Mieux vaut donc d'incorporer tous ces éléments dans un article commun (Art. 53) et puis d'en élargir le champs d'application aux actes connexes (Art. 54). Ainsi l'Art. 56 peut être incorporé dans la nouvelle mouture de l'Art. 53. Les Arts. 57-58, dont le contenu se distingue mal de celui de l'Art. 60, peuvent faire l'objet d'un nouvel article.<sup>172</sup> La rédaction suivante peut être suggérée:

## Art. 57 [nouveau]

"L'importation, la fabrication, la détention, la mise en vente et l'usage pour la pêche des filets, engins, instruments, ainsi que l'usage pour la pêche de procédés ou méthodes, autres que ceux prévus par le présent décret législatif sont interdits."

## Art. 58 [nouveau]

Pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'application du moratoire générale sur toutes les pêches hauturières au grand filet dérivant, l'Algérie pourrait inclure dans cette réglementation de base un article spécifique. Vu le fait que l'article proposé ne vise que l'application des normes internationales généralement acceptées dans la pratique des Etats, la référence aux eaux algériennes ne pose pas de problèmes dans ce contexte.<sup>173</sup>

"Dans les eaux algériennes la pêche hauturière au grand filet dérivant de plus de 2,5 kilomètres de long est prohibée.

Les navires de pêche se trouvant dans les eaux algériennes ne pourront à aucun moment être équipés de plus d'un filet maillant dérivant de 2,5 kilomètre de long."

<sup>172</sup> En effet, on voit mal comment les "filets, engins ou instruments" servant à la pêche pourraient être distingués de manière substantielle des "procédés ou méthodes" de pêche dont parle l'Art. 60. Il nous semble que la première catégorie soit totalement comprise dans la deuxième.

<sup>173</sup> Voir l'argumentation semblable sous les Arts. 46<sup>bis</sup> et 66.



## Art. 59

Art. 59. - La capture, la détention, le transport, le traitement ou la vente d'espèces ou des produits de la pêche n'ayant pas atteint la taille marchande prescrite ou dont la capture a été expressément prohibée, est interdite.

Les espèces pêchées en violation de l'alinéa premier du présent article, doivent, dans tous les cas, être immédiatement rejetées dans leur milieu naturel.

Ce rejet n'efface pas l'infraction commise à l'exercice de l'action publique.

Toutefois, en cas de pêche d'engins non sélectifs, une proportion d'immatures ou d'espèces dont la pêche est prohibée, peut être tolérée. Celle-ci ne peut excéder 20% des captures totales.

Pour mieux se conformer aux règles internationales généralement acceptées, le dernier paragraphe pourrait être rédigé de la façon suivante:

"Dans la mesure du possible, les engins, méthodes et pratiques de pêche sont suffisamment sélectifs pour minimiser le gaspillage, les rejets de poissons immatures, les captures d'espèces non visées, tant de poissons que d'autres espèces, ainsi que les effets sur les espèces associées ou dépendantes. Toutefois, en cas de pêche non sélectifs, la portion d'immatures ou d'espèces non visées ne peut en aucun cas excéder 20 % des captures totales."

## Art. 60

Art. 60. - L'usage, pour l'exercice de la pêche, de procédés ou de méthodes autres que celles prévus par le présent décret législatif, est interdit.

Conformément aux remarques faites sous les Arts. 57-58, cet article peut être supprimé.

## Art. 61

Art. 61. - Tout propriétaire, armateur, capitaine ou autre membre de l'équipage est tenu de laisser opérer sur son navire les agents habilités à effectuer les visites d'inspection et de contrôle.

Tenant compte des définitions prévues dans l'Art. 3, ainsi que de la mouture générale des articles précédents, cet article devrait être amendé de la façon suivante:

"Tout capitaine, propriétaire, armateur ou autre membre de l'équipage est tenu de permettre à bord et de laisser opérer sur son navire les agents verbalisateurs conformément à l'Art. 27 [nouveau] du présent décret législatif."

### Remarque générale concernant le Titre V

Cet partie du Décret législatif de 1994 ressemble fort à la partie correspondante de l'ordonnance n° 76-84 du 23 octobre 1976 portant réglementation générale des pêches. Entre-temps, la Convention de 1982 a été adoptée. Cet accord multilatéral, qui est

entrée en vigueur en 1994, lie aujourd'hui l'Algérie.<sup>174</sup> Certaines adaptations semblent par conséquent nécessaires. Deuxièmement, les propositions d'amendement au présent Décret législatif partent du principe que les navires algériens et étrangers sont traités de façon identiques, sauf exceptions. Le Titre V en doit tenir compte. Troisièmement, d'autres changements proposés par le présent consultant, nécessitant une fois de plus certaines adaptations.

En outre, on peut se demander si le montant des différentes peines prévues dans cette partie, et qui sont restées quasiment inchangées depuis 1976, ne nécessiterait pas un certain rééquilibrage. Comme ce dernier point ressort complètement de la discrétion politique des autorités algériennes compétentes, le présent rapport ne s'y attardera pas.

#### Arts. 62-63

Art. 62. - Quiconque acquiert, vend, importe ou procède à une mutation de propriété de navires de pêche, sans approbation préalable de l'administration des pêches, est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 DA assortie de l'annulation de la transaction.

Art. 63. - Quiconque procède à la construction, à la modification ou à la transformation totale ou partielle de navire de pêche sans l'autorisation préalable des autorités compétentes, est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 DA.

Comme les Arts. 7-8, qui forment le fondement respectivement des Arts. 62-63, ont été supprimés,<sup>175</sup> la rédaction d'un nouvel article unique semble opportun:

#### Art. 62 [nouveau]

"Quiconque pratique la pêche à bord d'un navire dont le nom ne figure pas dans le registre des navires de pêche ou dont les éléments qui figurent dans ce registre ne correspondent plus à la réalité, est puni de ..."

#### Art. 63 [nouveau]

Vu les changements proposés concernant l'Art. 12 du Décret législatif de 1994, cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

"Quelconque capitaine, propriétaire, ou armateur d'un navire étranger qui pratique la pêche dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce des droits souverains concernant la pêche, ne dégage pas le pont du navire de tout matériel de pêche ou n'arrime pas celui-ci, conformément à l'Art. 12 (para. 2), en exerçant la liberté de navigation dans cette zone, commet, chacun d'eux, une infraction et est puni de ..."

#### Art. 63<sup>bis</sup>

Vu les changements proposés concernant l'Art. 20 du Décret législatif de 1994, ce nouvel article pourrait être rédigé de la façon suivante:

<sup>174</sup> Voir supra note 69 et le texte qui y est joint.

<sup>175</sup> Voir les explications sous l'Art. 6<sup>bis</sup>.

"Quiconque pratique la pêche à bord d'un navire sans être inscrit sur la matricule des gens de mer, est puni de ..."

#### Art. 64

**Art. 64.** - Quiconque pratique la pêche commerciale ou scientifique sans les autorisations ou titres requis est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans, d'une amende de 20.000 à 40.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Vu les changements proposés concernant les Arts. 3, 6<sup>bis</sup>, 13 et 11 du Décret législatif de 1994, cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

"Quiconque pratique la pêche commerciale ou scientifique sans une licence est puni de ...  
 Quiconque, en pratiquant la pêche commerciale ou scientifique, ne respecte pas les modalités et conditions attachées à la licence de pêche est puni de ... En outre, conformément à l'Art. 13 du présent décret législatif, le Directeur Général des pêches termine ladite licence.  
 Quelconque capitaine, propriétaire, ou armateur d'un navire étranger qui pratique la pêche dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté sans autorisation spéciale, commet, chacun d'eux, une infraction et est puni de ...  
 Quelconque capitaine, propriétaire, ou armateur d'un navire étranger qui pratique la pêche dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce des droits souverains concernant la pêche sans licence, commet, chacun d'eux, une infraction et est puni de ...  
 Quelconque capitaine, propriétaire, ou armateur d'un navire étranger qui pratique la pêche dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce des droits souverains concernant la pêche, ne respecte pas les obligations d'information qui lui incombent conformément à l'Art. 11 (para. 3) du présent décret législatif ou n'assure pas la présence d'un agent de l'administration des pêches dans les cas prévus par ce même article, commet, chacun d'eux, une infraction et est puni de ..."

#### Art. 65

**Art. 65.** - Quiconque pratique la pêche récréative sans le permis de pêche requis, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA.

Vu les changements proposés concernant les Arts. 3, 6<sup>bis</sup> et 11 du Décret législatif de 1994, cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

"Quiconque pratique la pêche récréative sans une licence est puni de ..."

#### Art. 66

**Art. 66.** - Quiconque exerce la pêche commerciale dans les eaux sous juridiction nationale au moyen d'un navire sans porter l'indication de son nom, de son port d'attache et son numéro d'immatriculation est puni d'une amende de 20.000 à 50.000 DA.

Vu les changements proposés concernant les Arts. 3 et 44 du Décret législatif de 1994, certains changements apparaissent nécessaires. En outre, tenant compte du fait que les circonstances envisagées par le présent article semblent généralement être

réprimandées par la pratique des Etats, rien ne semble s'opposer à l'utilisation de la notion de "eaux algériennes".<sup>176</sup> Par conséquent, cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

"Quiconque exerce la pêche commerciale dans les eaux algériennes au moyen d'un navire sans porter les marques attribuées aux navires de pêche conformément à l'Art. 44 du présent décret législatif est puni de ..."

#### Art. 67

**Art. 67.** - Quiconque, qui volontairement, efface, rend méconnaissable ou couvre ou cache par un moyen quelconque les noms les lettres et numéros portés sur son navire ou sur ses accessoires est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Vu les changements proposés concernant les Arts. 44-46 du Décret législatif de 1994, cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

"Quiconque, qui volontairement, efface, rend méconnaissable ou couvre ou cache par un moyen quelconque les marques attribuées aux navires de pêche et leurs accessoires conformément aux l'Arts. 44 et 45 du présent décret législatif est puni de ..."

#### Arts. 68-72

**Art. 68.** - Quiconque, arrive sur un lieu de pêche et se place ou jette ses filets ou autres engins de manière à nuire ou à gêner ceux qui ont commencé leurs opérations de pêche, est puni d'une amende de 20.000 à 80.000 DA.

**Art. 69.** - Quiconque amarre, accoste ou tient son navire sous quelque prétexte que ce soit, sur les filets, bouées ou autre attirail de pêche appartenant à autrui, est puni d'une amende de 20.000 à 40.000 DA.

**Art. 70.** - Quiconque, qui sur les lieux de pêche, croche, soulève ou visite les filets et engins de pêche appartenant à autrui, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 71.** - Quiconque utilise des filets traïnants et qui sur les lieux de pêche ne tient pas son navire à 500 mètres au moins de tout autre engin de pêche est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA.

Quiconque, qui sur le lieux de pêche ne respecte pas la distance de 300 mètres au moins entre ses filets et les engins de pêche d'autrui, est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 DA.

<sup>176</sup> Voir l'argumentation semblable sous les Arts. 46<sup>bis</sup> et 58 [nouveau].

Art. 72. - Quiconque coupe des filets qui viennent à s'entremêler sans le consentement mutuel des intéressés, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA.

Toutefois, toute responsabilité dont le dommage cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

La recherche de la faute est déterminée par l'ordre d'arrivée sur les lieux de pêche.

Pas de commentaire, sauf que dans l'Art. 71 (para. 2), qui se fonde sur l'Art. 51 (para. 2), le chiffre de "300" mètres semble être une erreur de frappe. Ce chiffre doit probablement être changé en "500", à moins que dans le deuxième paragraphe de l'Art. 51 le "500" soit changé en "300".

### Art. 73

Art. 73. - Quiconque détient, transporte, transborde, stocke, traite, manipule, débarque, expose ou met en vente, des produits pêchés soit à l'aide de dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substance ou d'appâts, pouvant affaiblir, enivrer ou détruire les animaux et végétaux marins ou dulçaquicoles est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 DA ou l'une de ces peines seulement.

Vu les changements proposés concernant l'Art. 53 du Décret législatif de 1994, cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

"Quiconque fait usage pour la pêche de dynamite, ou de toute autre matière explosive, ainsi que de poisons et d'autres pratiques destructrices comparables, comme des substances ou appâts pouvant affaiblir, étourdir, enivrer ou tuer, est puni de ...

Quiconque fait usage pour la pêche de substances ou appâts prohibés, qui ne sont pas susceptibles d'affaiblir, d'étourdir, d'enivrer ou de tuer les animaux et végétaux marins et dulçaquicoles, conformément à l'Art. 53, est puni de ... "

### Art. 74

Art. 74. - Quiconque détient, transporte, transborde, stocke, traite, manipule, débarque, expose ou met en vente, des produits pêchés soit à l'aide de dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substance ou d'appâts, pouvant affaiblir, enivrer ou détruire les animaux et végétaux marins ou dulçaquicoles est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 DA ou l'une de ces peines seulement.

Vu les changements proposés concernant l'Art. 54 du Décret législatif de 1994, cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

"Quiconque détient, transporte, transborde, stocke, traite, manipule, débarque, expose ou met en vente des produits pêchés à l'aide de dynamite, ou de toute autre matière explosive, soit de poisons et d'autres pratiques destructrices comparables, soit encore de substances ou d'appâts pouvant affaiblir, étourdir, enivrer ou tuer les animaux marins ou dulçaquicoles est puni de ..."

## Art. 75

Art. 75. - Quiconque détient à bord de tout bâtiment se trouvant sur la côte, d'engins destinés à la pêche au feu ainsi que celle-ci, est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 DA.

Pas de commentaire.

## Art. 76

Art. 76. - Quiconque fait usage, pour la pêche, de substances ou d'appâts prohibés même non susceptibles d'affaiblir, d'étourdir, d'enivrer ou de tuer les animaux et végétaux marins ou dulçaquicoles; est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 DA.

Le contenu de cet article a été incorporé dans la nouvelle mouture de l'Art. 73 du Décret législatif de 1994, suggérée plus haut. Il peut donc être supprimé.

## Arts. 77-78

Art. 77. - Quiconque importe, fabrique, détient ou met en vente des filets, engins ou instruments prohibés, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 78. - Quiconque fait usage, pour la pêche, des engins prévus à l'article 57 ci-dessus, est puni d'une amende de 20.000 à 50.000 DA.

Les engins prohibés sont dans tous les cas confisqués, sans préjudice des peines prévues.

Vu les changements proposés concernant les Arts. 57-58 et 60 du Décret législatif de 1994, un nouvel article unique pourrait remplacer les Arts. 77, 78 et 80, qui devraient donc être supprimés.<sup>177</sup> Cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

## Art. 77 [nouveau]

"Quiconque importe, fabrique, détient, met en vente et utilise pour la pêche des filets, engins, instruments, ainsi que quiconque utilise pour la pêche des procédés ou méthodes, autres que ceux prévus par le présent décret législatif, est puni de ..."

<sup>177</sup> On comprend mal pourquoi l'importation, la fabrication, la détention ou la mise en vente de choses prohibées devraient être punies beaucoup plus sévèrement que leur utilisation effective pour la pêche.

## Art. 78 [nouveau]

Vu l'introduction d'une nouvelle infraction sous l'Art. 58 [nouveau], un article correspondant devrait être inséré dans le Titre V (Des sanctions et des peines). Ce nouvel article pourrait être rédigé de la façon suivante:

"Quiconque pratiquant dans les eaux algériennes la pêche hauturière prohibée au grand filet dérivant de plus de 2,5 kilomètres de long, est puni de ...  
 Quelconque capitaine, propriétaire, ou armateur qui détient à bord de son navire de pêche, se trouvant dans les eaux algériennes, plus d'un filet maillant dérivant de 2,5 kilomètre de long, commet, chacun d'eux, une infraction et est puni de ..."

## Art. 79

**Art. 79.** -Quiconque pratique la pêche d'espèces n'ayant pas atteint la taille marchande prescrite ou dont la capture a été expressément prohibée est puni d'une amende 10.000 à 50.000 DA.

La détention, le transport, le traitement ou la vente des produits de la pêche n'ayant pas atteint la taille marchande prescrite ou dont la pêche a été expressément prohibée, sont punis de la même peine.

Les espèces pêchées en violation de l'alinéa premier du présent article, doivent dans tous les cas être immédiatement rejetées dans leur milieu naturel.

Ce rejet n'efface pas l'infraction commise à l'exercice de l'action publique.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en application des dispositions pénales du présent décret législatif, le produit de la pêche interdite est confisqué.

Les paragraphes 2 et 3 sont identiques aux paragraphes 2 et 3 de l'Art. 59. Ils peuvent donc facilement être supprimés. Le dernier paragraphe pose problème dans la mesure où "le produit de pêche interdite" dans ce paragraphe se réfère seulement aux poissons immatures. Leur confiscation ne semble donc pas très opportune, vu que le Décret législatif de 1994 interdit la vente de tels poissons.<sup>178</sup> Mieux vaut donc de prévoir que ce produit de pêche interdite sera ou bien relâché, si le poisson est encore vivant, ou bien, dans le cas contraire, détruit. Le dernier paragraphe peut être rédigé de la façon suivante:

"Sans préjudice des poursuites judiciaires en application des dispositions pénales du présent décret législatif, le produit de la pêche interdite sera ou bien relâché, si le poisson est encore vivant, ou bien, dans le cas contraire, détruit."

---

<sup>178</sup> Voir l'Art. 59

## Art. 80

Art. 80. - Quiconque fait usage, pour l'exercice de la pêche de procédés ou de méthodes autres que celles prévues par la législation en vigueur est puni d'une amende de 20.000 à 50.000 DA.

Le contenu de cet article a été incorporé dans l'Art. 77 [nouveau] du Décret législatif de 1994, suggéré plus haut. Il peut donc être supprimé.

## Arts. 81-82

Art. 81. - Quiconque pratique la pêche dans les zones interdites, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de 100.000 à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 82. - Quiconque pratique la pêche au moyen d'engins ou de procédés de pêche prohibés pendant les périodes de heures de fermeture est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les engins utilisés sont dans tous les cas saisis.

Pas de commentaire.

## Art. 83

Art. 83. - Quiconque crée ou exploite un établissement de pêche sans l'autorisation préalable requise, est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 DA.

Vu les changements proposés concernant l'Art. 9 du Décret législatif de 1994, cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

"Quiconque crée ou exploite un établissement de pêche sans licence préalable requise, est puni de ..."

## Art. 84

Art. 84. - Quiconque refuse de laisser opérer sur des navires de pêche, les visites d'inspection et de contrôle requis par les agents habilités à cet effet, est puni d'une amende 20.000 à 40.000 DA.

Vu les changements proposés concernant l'Art. 61 du Décret législatif de 1994, cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

"Quiconque refuse de permettre à bord et de laisser opérer sur un navire de pêche les agents verbalisateurs conformément à l'Art. 27 est puni de ..."



## Art. 85

**Art. 85.** - En cas de récidive, les peines prévues aux articles 64 à 84 ci-dessus entraînent le retrait provisoire du livret professionnel maritime du contrevenant pour une période ne pouvant excéder une (1) année.

Vu les changements proposés concernant l'Art. 6<sup>bis</sup> du Décret législatif de 1994, cet article pourrait être amendé de la façon suivante:

"En cas de récidive, les peines prévues aux Arts. 64 à 84 ci-dessus entraînent le retrait provisoire du livret professionnel maritime du contrevenant pour une période ne pouvant excéder une (1) année.

En outre, si l'infraction a été commise à bord d'un navire, la radiation provisoire du registre des navires de pêche est décidée par la direction des pêches pour une période ne pouvant excéder

...

Si en plus, il s'agit d'un navire de pêche étranger, l'amende est de .."

Art. 85<sup>bis</sup>

Afin de respecter les obligations inhérentes à la ratification de la Convention de 1982 (Art. 73 (para. 3) (Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier)), il semble opportun d'exclure la peine d'emprisonnement pour toutes les infractions commises, au moins par des étrangers, dans la zone de pêche algérienne. On pourrait donc envisager un nouvel article 85<sup>bis</sup> de la manière suivante:

"Dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce des droits souverains concernant la pêche, les pêcheurs étrangers seront seulement soumis aux amendes, les peines d'emprisonnement n'étant pas d'application dans de cas pareils."

**Remarque générale concernant le Titre V**

Les changements proposés partent de l'idée que les navires de pêche algériens et étrangers doivent en principe être traités de façon similaire.<sup>179</sup> Par conséquent, le Titre VI du Décret législatif de 1994 devient superflu. Certaines de ses dispositions trouvent dorénavant une nouvelle place dans le Décret législatif de 1994.<sup>180</sup>

**Art. 86.** - Tout navire de pêche battant pavillon étranger, ayant effectué la pêche sans autorisation dans les eaux sous juridiction nationale est arraisonné et conduit dans un port algérien et retenu par l'agent verbalisateur jusqu'à prononciation de la décision définitive de la juridiction compétente.

<sup>179</sup> Voir les explications sous l'Arts. 10-11.

<sup>180</sup> Par exemple, l'Art. 87 devient le nouvel Art. 31<sup>bis</sup>; l'Art. 88 devient le nouvel Art. 31<sup>ter</sup>; l'Art. 90 (para. 1) devient le nouvel Art. 39<sup>ter</sup>; l'Art. 91 devient le nouvel Art. 64; l'Art. 92 devient le nouvel Art. 85; l'Art. 93 a été incorporé dans les nouveaux Arts. 31<sup>ter</sup> et 43; l'Art. 94 a été incorporé dans le nouvel Art. 43.

Art. 87. - L'arraisonnement pourra avoir lieu au delà des eaux sous juridiction nationale, lorsque la poursuite aura commencé à l'intérieur desdites eaux.

Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans les eaux sous juridiction du pays auquel il appartient ou dans celles d'un Etat tiers.

Art. 88. - Si le navire étranger refuse de stopper ou tente de fuir, le navire algérien chargé de la police des pêches tirera un coup de semonce à blanc.

Si le navire de pêche étranger refuse d'obtempérer, et en cas de nécessité absolue, il sera fait usage de projectiles réels en prenant toutes les précautions pour éviter de toucher les personnes s'y trouvant à bord.

Art. 89. - Au moment où il constate l'infraction, l'agent verbalisateur doit prononcer la saisie du produit de pêche et des engins de pêche trouvés à bord.

Le procès-verbal doit mentionner ces saisies

Art. 90. - Les procédures prévues aux articles 36, 38 et 39 du présent décret législatif sont inapplicables aux faits commis par les navires de pêche étrangers.

Le procès-verbal est transmis au ministère public qui saisit la juridiction compétente conformément à la procédure des flagrants délits prévue par le code de procédure pénale.

La juridiction compétente ne peut prononcer le jugement qu'après avoir entendu la partie civile.

Art. 91. - Le capitaine du navire de pêche battant pavillon étranger et éventuellement la personne responsable de la navigation, reconnus coupables d'avoir exercé la pêche d'une façon quelconque dans les eaux sous juridiction nationale, sans l'autorisation préalable requise du ministre chargé des pêches, sont punis d'une amende de 300.000 à 2.000.000 DA.

La juridiction compétente ordonne la confiscation des engins trouvés à bord ou prohibés et des produits de la pêche ainsi que la destruction des engins prohibés le cas échéant.

Art. 92. - En cas de récidive, la ou les personnes reconnues coupables d'avoir exercé la pêche dans les eaux sous juridiction nationale sont punies d'une amende de 600.000 à 4.000.000 DA et la confiscation du navire à l'aide duquel l'infraction a été commise.

Art. 93. - Le navire de pêche étranger est retenu jusqu'à paiement des frais de justice, des amendes et des réparations civiles.

Au vu des pièces justifiant le paiement de ces sommes, la juridiction compétente établit un ordre de levée de saisie du navire.

L'ordre de la levée de saisie du navire peut être également établi par la juridiction compétente au vu d'un engagement écrit des autorités consulaires du pays concerné, de procéder au paiement des sommes dues.

Art. 94. - En cas de non paiement dans les trois (03) mois qui suivent le jour où la condamnation est devenue définitive, le navire est vendu par les services des domaines, conformément à la législation en vigueur.

Arts. 95-96

Art. 95. - Les dispositions de l'ordonnance n° 76-84 du 23 octobre 1976 susvisé sont abrogées.

Art. 96. - Le présent décret législatif sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Seules les dispositions finales, notamment les Arts. 95-96, peuvent être retenues de cette partie.

B Décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale <sup>181</sup>

Comme ce fut le cas avec le Décret législatif de 1994, une remarque préliminaire concernant la terminologie employée s'impose avant d'analyser les différents articles du Décret exécutif de 1995.

### 1 Terminologie

Ce Décret exécutif de 1995, qui trouve son fondement dans le Décret législatif de 1994, utilise le même concept de base défini par l'Art. 3 de ce dernier texte, notamment "eaux sous juridiction nationale".<sup>182</sup> Cette notion a été écartée par le présent rapporteur. En sa place, deux nouvelles définitions ont été suggérées, notamment "Eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté", c'est à dire les eaux intérieures et la mer territoriale, et deuxièmement "Eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce des droits souverains concernant la pêche", c'est à dire la zone de pêche exclusive proprement dite.<sup>183</sup> Dans le cadre de ce Décret exécutif de 1995 une difficulté supplémentaire se présente qui dépasse largement le cadre de la terminologie. On y reviendra sous l'Art. 4.

### 2 Substance

#### Préambule

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national des garde-côtes;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;

<sup>181</sup> Comme publié dans *Législation et réglementation des pêches en Algérie*, supra note 11, pp. 25-35. Désormais Décret exécutif de 1995. Les références aux articles dans cette partie sont toutes au Décret exécutif de 1995, sauf indication contraire.

<sup>182</sup> Voir les explications *sub* 4, A, 1 et 4, B, 1, ainsi que sous l'Art. 3 du Décret législatif de 1994.

<sup>183</sup> Voir l'Art. 3 du Décret législatif de 1994.

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche et notamment son article 11, alinéa 4;

Vu le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales;

Vu le décret, n° 81-61 du 4 avril 1981 fixant la nature, les modalités et les conditions des droits de navigation;

Vu le décret n° 84-181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Décrète :

Compte tenu des changements apportés au Décret législatif de 1994, le huitième paragraphe de ce préambule devrait être rédigé de la façon suivante:

"Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche et notamment son Art. 11, para. 2;"

### Art. 1

**Art. 1.** - En application des dispositions du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de pêche commerciale des grand migrateurs halieutiques, par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

Pour des raisons déjà clarifiées plus haut,<sup>184</sup> la notion d' "eaux sous juridiction nationale" devrait être adaptée.

<sup>184</sup> Voir les explications *sub* 4, A, 1 et 4, B, 1, ainsi que sous l'Art. 3 du Décret législatif de 1994.

"En application des dispositions du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques, par des navires étrangers dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche."<sup>185</sup>

## Art. 2

Art. 2. - Au sens du présent décret, il est entendu par grands migrateurs halieutiques les espèces dont les noms suivent :

* Thon rouge	Thunnus thynnus thynnus
* Bonite à ventre rayé skipjack, listao	Katsuwonus pelamis
* Bonite à dos rayé	Sarda sarda
* Thonine	Eutynnus alletteratus
* Auxide ou melva	Auxis ssp
* Espadon	Xiphias gladius

La taille marchande des espèces mentionnées ci-dessus est définie par arrêté du ministre chargé des pêches.

### Para. 2:

La Convention de 1982, dans son annexe 1 donne une énumération exhaustive des espèces qui doivent être considérées comme des grands migrateurs. La bonite à dos rayé (*Sarda sarda*) n'est pas incluse dans cette liste. En plus, le nom latin du thon rouge devrait être corrigé:

** Thon rouge	Thunnus thynnus
* Bonite à ventre rayé	Katsuwonus pelamis
* Thonine	Euthynnus alletteratus
* Auxide	Auxis thazard; Auxis rochei
* Espadon	Xiphias gladius."

<sup>185</sup> Dans l'hypothèse où la suggestion faite sous l'Art. 4 ne devrait pas être retenue, la partie entre parenthèses doit être incorporée dans le texte. Dans le cas contraire, cette partie disparaîtra.

## Art. 3

Art. 3. - La pêche des grands migrateurs halieutiques est subordonnée à l'obtention du permis de pêche délivré par le ministre chargé des pêches après avis motivé du ministre de la défense nationale.

Le permis de pêche est établi selon le modèle et les caractéristiques définis en annexe du présent décret. Toutefois l'obtention du permis de pêche ne devient effectif qu'après paiement des droits de pêche tels que fixés par la législation en vigueur.

## Para. 1:

Les changements proposés concernant la rédaction du Décret législatif de 1994 incluaient l'obligation de principe d'obtenir une licence de pêche<sup>186</sup> pour toute pêche dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté ou exerce des droits souverains concernant la pêche. Le premier paragraphe devrait donc être modifié de la façon suivante:

"En application de Art. 9 et plus spécifiquement l'Art. 11 para. 2 du Décret législatif de 1994, les modalités et conditions des licences pour pratiquer la pêche des grands migrateurs halieutiques sont déterminées par le ministre chargé des pêches après avis motivé du ministre de la défense nationale conformément au présent décret exécutif."

Art. 3<sup>bis</sup>

Un nouvel article pourrait être incorporé dans le Décret exécutif de 1995 pour appliquer au grands migrateurs les principes généraux concernant la protection et préservation des ressources qui se trouvent au début du Chapitre I du Décret législatif de 1994. En même temps, on pourrait aussi envisager d'inclure dans ce même article une référence à l'Art. 64 de la Convention de 1982 (Grands migrateurs) qui concerne un souci similaire, mais cette fois-ci sur le plan international. Cet article pourrait être rédigé de la façon suivante:

"La protection et la préservation des grands migrateurs sont d'intérêt général. Les mesures prises par le présent décret exécutif visent à maintenir ou rétablir les stocks des grands migrateurs à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum.

A cette fin, la République Algérienne Démocratique et Populaire coopère, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, avec les autres Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche au grands migrateurs dans cette région."

## Art. 4

Art. 4. - La pêche des grands migrateurs halieutiques, objet du présent décret s'exerce dans la zone maritime située au delà des six (6) miles nautiques mesurés à partir des lignes de base.

<sup>186</sup> Afin de promouvoir l'uniformité, la terminologie utilisée est celle de "licence de pêche" au lieu de "permis de pêche".

Cet article pose problème du point de vue du droit international. En laissant les navires des Etats tiers pratiquer la pêche aux grands migrateurs à l'intérieur de la zone de 12 m.m., c'est-à-dire la mer territoriale, où normalement la pêche est interdite aux étrangers, l'Algérie accorde plus de droits que nécessaire selon le droit international. En plus, le zonage établi par la législation algérienne ne connaît pas la zone de 6 m.m. non plus. Par conséquent, à moins que cette possibilité de pouvoir pêcher aux grands migrateurs dans la zone entre 6 et 12 m.m. est vraiment essentiel pour les navires de pêche étrangers,<sup>187</sup> mieux vaudrait de simplifier les choses et de tolérer cette pêche que dans la zone au-delà des 12 m.m.

En ce qui concerne la référence aux lignes de base, il suffira à présent de faire référence aux commentaires déjà faits à cet égard concernant le Décret législatif de 1994.<sup>188</sup>

"La pêche des grands migrateurs halieutiques, objet du présent décret s'exerce dans la zone maritime située au delà des douze (12) milles marins<sup>189</sup> mesurés à partir des lignes de base."

#### Art. 5

Art. 5. - La pêche des grands migrateurs halieutiques, doit s'effectuer exclusivement au moyen des engins de pêche suivants :

- [L]a senne tournante coulissante,
- les palangres.

Pas de commentaire.

### CHAPITRE II

L'intitulé de ce chapitre devrait être changé, pour des raisons déjà mentionnées plus haut,<sup>190</sup> en "DE LA LICENCE DE PECHE".

#### Art. 6

Art. 6. - L'obtention du permis de pêche des grands migrateurs halieutiques est subordonnée à la présentation d'un dossier comportant les pièces et documents suivants :

- [U]ne demande écrite de l'armateur accompagnée des documents justifiant les éléments d'individualisation du navire ou des navires à mettre en exploitation,
- une attestation officielle d'armateur délivrée par le pays d'origine,

<sup>187</sup> Dans ce cas, voir supra note 185, ainsi que le texte qui y est joint, pour une correction à l'Art. 1.

<sup>188</sup> Voir les explications sous l'Art. 6 du Décret législatif de 1994.

<sup>189</sup> Voir supra note 122 et le texte qui y est joint.

<sup>190</sup> Voir supra note 186.



- un inventaire des engins de pêche à utiliser et leurs caractéristiques techniques,
- une liste de l'équipage à embarquer,
- un procès-verbal de visite de sécurité du navire effectuée par la commission d'inspection de la navigation et du travail maritime territorialement compétente,
- un engagement sur l'honneur de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux différents contrôles prévus.

Compte tenu des changements apportés au Décret législatif de 1994, et plus spécifiquement l'introduction d'un registre des navires de pêche et l'obligation que toute licence de pêche, sans aucune distinction entre les navires algériens et étrangers, est soumise à une inscription préalable dans ce registre,<sup>191</sup> cet article devient partiellement superflu. Certains éléments qui y sont énumérés, font double emploi avec les informations déjà contenues dans le registre des navires de pêche. En plus, l'engagement moral du dernier tiret de cet article devrait être changé en une obligation juridique pure et simple. Finalement, la responsabilité solidaire du capitaine, propriétaire, et armateur du navire, prévue par différents articles du Décret législatif de 1994<sup>192</sup> pourrait être incorporée dans cet article. L'article modifié pourrait être rédigé de la façon suivante:

"L'obtention d'une licence de pêche des grands migrateurs halieutiques est subordonnée à la constitution et à la présentation d'un dossier comportant les pièces et documents suivants:

- une attestation officielle d'inscription dans le registre des navires de pêche;
- une attestation officielle d'armateur délivrée par le pays d'origine;
- un procès-verbal de visite de sécurité du navire effectuée par la commission d'inspection de la navigation et du travail maritime territorialement compétente;
- un document officiel, signé conjointement par le capitaine, le propriétaire, et l'armateur, dans lequel ils se soumettent, librement et consciemment, aux lois et règlements algériens en la matière et dans lequel ils acceptent en outre d'être solidairement responsable en cas de perpétration d'une infraction par ledit navire à ces lois et règlements."

#### Art. 7

**Art. 7.** - Le permis de pêche n'est valable que pour une seule campagne de pêche. Il est personnel et n'est ni cessible, ni transmissible.

Pour des raisons déjà clarifiées plus haut,<sup>193</sup> le libellé de cet article devrait être adapté de la façon suivante:

"La licence de pêche n'est valable que pour une seule campagne de pêche. Elle est personnelle et n'est ni cessible, ni transmissible."

<sup>191</sup> Voir l'Art. 6<sup>bis</sup> du Décret législatif de 1994 et les explications qui s'y trouvent.

<sup>192</sup> Voir les Arts. 42, 63[nouveau] et 64 du Décret législatif de 1994.

<sup>193</sup> Voir supra note 186.

## Art. 8

Art. 8. - Le quota annuel maximum de grands migrateurs halieutiques autorisé à être prélevé par permis de pêche, ne peut excéder 500 tonnes.

De la même manière que l'Art. 7, cet article devrait être adapté de la façon suivante:

"Le quota annuel maximum de grands migrateurs halieutiques autorisé à être prélevé par licence de pêche, ne peut excéder 500 tonnes."

## Art. 9

Art. 9. - En cas d'avaries ou d'accidents, empêchant l'exploitation du navire durant la campagne de pêche, l'armateur peut être autorisé à utiliser un autre navire, et ce dans les conditions telles que fixées par l'article 6 ci-dessus.

Pas de commentaire.

## Art. 10

Art. 10. - Le permis de pêche des grands migrateurs halieutiques peut faire l'objet de retrait pour l'un des motifs suivants :

- [N]on respect des limites maritimes telles que définies par l'article 4 ci-dessus,
- non respect du quota maximum autorisé à être prélevé,
- utilisation d'engins de pêche autres que ceux autorisés.

Au moins deux motifs additionnels justifiant un retrait de la licence de pêche pourraient être ajoutés à cet article. En plus, pour des raisons déjà clarifiées plus haut,<sup>194</sup> le libellé de cet article devrait être adapté de la façon suivante:

"La licence de pêche des grands migrateurs halieutiques peut faire l'objet de retrait pour l'un des motifs suivants:

- non respect des limites maritimes telles que définies par l'Art. 4 ci-dessus;
- non respect du quota maximum autorisé à être prélevé;
- non respect des dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche;
- utilisation d'engins de pêche autres que ceux autorisés;
- manque de communications des informations requises par l'Art. 11 (para. 3) du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 susvisé ."

---

<sup>194</sup> *Ibid.*

## Art. 11

Art. 11. - La pêche des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article, sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des pêches, du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

## Para. 1:

Pour des raisons déjà clarifiées plus haut,<sup>195</sup> la notion d' "eaux sous juridiction nationale" devrait être adaptée.

"La pêche des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche<sup>196</sup> est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur."

## Art. 12

Art. 12. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale sont fixées par arrêté du ministre chargé des pêches.

De la même manière que l'Art. 11 (para. 1), la notion d' "eaux sous juridiction nationale" devrait être adaptée. En plus la terminologie de "permis de pêche" nécessite une correction.<sup>197</sup> Cet article devrait être rédigé de la façon suivante:

"L'armateur détenteur d'une licence de pêche des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche,<sup>198</sup> est tenu d'embarquer deux contrôleurs officiels choisis par leurs autorités respectives, parmi les agents de l'administration des pêches et ceux du service national des garde-côtes."

<sup>195</sup> Voir les explications *sub* 4, A, 1 et 4, B, 1, ainsi que les explications sous l'Art. 3 du Décret législatif de 1994.

<sup>196</sup> Dans l'hypothèse où la suggestion faite sous l'Art. 4 ne devrait pas être retenue, la partie entre parenthèses doit être incorporée dans le texte. Dans le cas contraire, cette partie disparaîtra.

<sup>197</sup> Voir *supra* note 186.

<sup>198</sup> Dans l'hypothèse où la suggestion faite sous l'Art. 4 ne devrait pas être retenue, la partie entre parenthèses doit être incorporée dans le texte. Dans le cas contraire, cette partie disparaîtra.

## Art. 13

Art. 13. - L'armateur détenteur d'un permis de pêche des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale, est tenu d'embarquer deux contrôleurs officiels choisis par leurs autorités respectives, parmi les agents de l'administration des pêches et ceux du service national des garde-côtes.

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées sous l'Art. 12, cet article devrait commencer de la manière suivante:

"L'armateur détenteur d'une licence de pêche des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche,<sup>199</sup> est tenu ..."

## Art. 14

Art. 14. - L'armateur détenteur du permis de pêche au sens du présent décret, est tenu d'embarquer un minimum de 10% de marins de nationalité algérienne, par rapport aux effectifs du navire à mettre en exploitation.

L'embarquement des équipages doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur en matière de brevets et de diplômes.

Para. 1:

De la même manière que les Art. 13, cet article devrait commencer de la façon suivante:

"L'armateur détenteur d'une licence de pêche des grands migrateurs halieutiques ..."

## Art. 15

Art. 15. - Le capitaine du navire autorisé à exercer la pêche des grands migrateurs halieutiques au sens du présent décret, est tenu de communiquer ses différentes positions nautiques au service national des garde-côtes.

Vu les changements proposés concernant l'Art. 10 du Décret exécutif de 1995, et plus spécifiquement le cinquième tiret, qui fait référence à l'Art. 11 (para. 3) du Décret législatif de 1994, cet article devient superflu. Comme ce dernier était dépourvu de toute limitation dans le temps des communications à faire, une spécification a été introduite par moyen de l'Art. 11 (para. 3) du Décret législatif de 1994. Conjointement avec le journal de bord spécifique à la campagne de pêche, prévu par l'Art. 19 du Décret exécutif de 1995,<sup>200</sup> ainsi que la présence des contrôleurs officiels à bord du navire (*ibid.*, Art. 13) et la possibilité des inspections inopinées (*ibid.*, Art. 18), ample information semble être à la disposition de l'Algérie afin de pouvoir déterminer la route exacte suivie par le navire en question.

<sup>199</sup> *Idem.*

<sup>200</sup> Qui prévoit que pour chaque poisson pris, la position exacte du navire soit inscrite dans le journal de bord spécifique.

## Arts. 16-20

Art. 16. - Le capitaine du navire autorisé à exercer la pêche des grands migrateurs halieutiques au sens du présent décret, est tenu de procéder à l'étiquetage, permettant l'identification individuelle des espèces pêchées. Le modèle des documents d'étiquetage est fixé en annexe du présent décret.

Un exemplaire du document d'étiquetage est remis aux contrôleurs officiels embarqués à bord du navire.

Art. 17. - Le capitaine du navire de pêche est tenu de faire sa déclaration des captures et des données scientifiques conformément aux modèles types annexés au présent décret.

Art. 18. - L'armement et les équipements spécifiques à la pêche des grands migrateurs halieutiques sont soumis à des visites d'inspection périodiques et inopinées sanctionnées par un procès-verbal de visite conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. - Le capitaine du navire effectuant la pêche des grands migrateurs halieutiques, doit tenir à jour le journal de bord spécifique à la campagne de pêche, côté et paraphé par l'administration chargée des pêches, où seront portées quotidiennement les informations relatives à l'activité de pêche.

Le modèle type du journal de bord est fixé en annexe du présent décret.

Le journal de bord, dûment rempli et signé par le capitaine du navire, doit être remis à l'administration chargée des pêches au terme de la campagne de pêche.

Art. 20. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République [A]lgérienne [D]émocratique et [P]opulaire.

Pas de commentaire.

## Titre du décret

**Décret exécutif n° 95-38 Chaâbane 1415  
correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les  
modalités de pêche commerciale des grands migrateurs  
halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.**

Vu les commentaires faits sous les Arts. 1 et 4 du Décret exécutif de 1995, le titre de ce décret devrait être changé de la façon suivante:

"Décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche."<sup>201</sup>

<sup>201</sup> Dans l'hypothèse où la suggestion faite sous l'Art. 4 ne devrait pas être retenue, la partie entre parenthèses doit être incorporée dans le texte. Dans le cas contraire, cette partie disparaîtra.

C Arrêté du 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale <sup>202</sup>

1 Terminologie

Cet arrêté de 1995, qui trouve son fondement dans le Décret exécutif de 1995, à son tour basé sur le Décret législatif de 1994, utilise le même concept de base défini par l'Art. 3 de ce dernier texte, notamment "eaux sous juridiction nationale".<sup>203</sup> Cette notion a été écartée par le présent rapporteur. En sa place, deux nouvelles définitions ont été suggérées, notamment "Eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire possède la souveraineté", c'est à dire les eaux intérieures et la mer territoriale, et deuxièmement "Eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire exerce des droits souverains concernant la pêche", c'est à dire la zone de pêche exclusive proprement dite.<sup>204</sup>

2 Substance

Préambule

**Le ministre de l'agriculture,**

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 portant attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale et notamment son article 12.

<sup>202</sup> Comme publié dans *Législation et réglementation des pêches en Algérie*, supra note 11, pp. 36-37. Désormais Arrêté de 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture. Les références aux articles dans cette partie sont toutes à l'Arrêté de 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture, sauf indication contraire.

<sup>203</sup> Voir les explications *sub* 4, A, 1 et 4, B, 1, ainsi que sous l'Art. 3 du Décret législatif de 1994.

<sup>204</sup> Voir l'Art. 3 du Décret législatif de 1994.

Dernier para.:

Vu les changements proposés au titre du Décret exécutif de 1995,<sup>205</sup> le préambule de cet arrêté devrait être changé conformément.

"Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche, et notamment son Art. 12."<sup>206</sup>

#### Arts. 1-4

**Art. 1.** - En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 95-38 du 28 janvier 1995 susvisé, les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes annuelles de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques sont fixées comme suit :

- Ouverture de la première campagne : 1er janvier au 31 mai inclu[s], de jour comme de nuit.
- Ouverture de la deuxième campagne : 1er août au 31 décembre inclu[s], de jour comme de nuit.

**Art. 2.** - La pêche des grands migrateurs halieutiques est interdite du 1er juin au 31 juillet de chaque année, de jour comme de nuit.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République [A]lgérienne [D]émocratique et [P]opulaire.

Pas de commentaire.

#### Titre du décret

**Arrêté du 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale.**

Vu les commentaires faits sous les Arts. 1 et 4 du Décret exécutif de 1995, le titre de ce décret devrait être changé de la façon suivante:

"Arrêté du 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche."<sup>207</sup>

<sup>205</sup> Voir supra note 201 et le texte qui y est joint.

<sup>206</sup> Dans l'hypothèse où la suggestion faite sous l'Art. 4 du Décret exécutif de 1995 ne devrait pas être retenue, la partie entre parenthèses doit être incorporée dans le texte. Dans le cas contraire, cette partie disparaîtra.

<sup>207</sup> *Idem.*

D Arrêté du 8 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995 fixant les tailles marchandes des grands migrateurs halieutiques <sup>208</sup>

Préambule

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 portant attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 [a]vril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale et notamment son article 2.

Dernier para.:

Vu les changements proposés au titre du Décret exécutif de 1995,<sup>209</sup> le préambule de cet arrêté, conformément au préambule de l'Arrêté de 1995 portant dates d'ouverture et de fermeture, devrait être changé de la façon suivante:

"Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche, et notamment son Art. 2."<sup>210</sup>

<sup>208</sup> Comme publié dans *Législation et réglementation des pêches en Algérie*, supra note 11, pp. 38-39. Désormais Arrêté de 1995 fixant les tailles marchandes. Les références aux articles dans cette partie sont toutes à l'Arrêté de 1995 fixant les tailles marchandes, sauf indication contraire.

<sup>209</sup> Voir supra note 201 et le texte qui y est joint.

<sup>210</sup> Dans l'hypothèse où la suggestion faite sous l'Art. 4 du Décret exécutif de 1995 ne devrait pas être retenue, la partie entre parenthèses doit être incorporée dans le texte. Dans le cas contraire, cette partie disparaîtra.



## Art. 1

Art. 1. - En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-38 du 28 janvier 1995 susvisé, les tailles marchandes des espèces dites grands migrateurs halieutiques, dont la pêche est autorisée sont fixées comme suit :

- \* Thon rouge : 70 cm
- \* Thonnine : 40 cm
- \* Bonite à ventre rayé, skipjak, lostao : 35 cm
- \* Bonite à dos rayé : 35 cm
- \* Auxide ou melva : 22 cm
- \* Espadon : 120 cm

Pour des raisons, clarifiées plus haut,<sup>211</sup> la bonite à dos rayé ne semble pas à sa place dans cette énumération.

## Arts. 2-4

Art. 2. - Les tailles marchandes des espèces dites grands migrateurs halieutiques figurant à l'article 1er ci-dessus sont mesurées du bout du museau à l'extrémité de la nageoi[r]e caudale.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République [A]lgérienne [D]émocratique et [P]opulaire.

Pas de commentaire.

---

<sup>211</sup> Voir sous l'Art. 2 du Décret exécutif de 1995.

E Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995 fixant les modalités de contrôles de l'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale <sup>212</sup>

1 Terminologie

Voir le commentaire sous le point correspondant relatif à l'Arrêté de 1995 fixant dates d'ouverture et de fermeture.<sup>213</sup>

2 Substance

Préambule

Le ministre de la défense nationale,  
 Le ministre des finances et  
 Le ministre de l'agriculture,  
 Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national des garde-côtes, modifiée et complétée;  
  
 Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;  
  
 Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;  
  
 Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche;  
  
 Vu le décret présidentiel n° 94-13 du 4 Dhou El Kaâda 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;  
  
 Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches;  
  
 Vu le décret n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières;  
  
 Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers, dans les eaux sous juridiction nationale, notamment son article 11 :

<sup>212</sup> Comme publié dans *Législation et réglementation des pêches en Algérie*, supra note 11, pp. 40-42. Désormais Arrêté interministériel de 1995. Les références aux articles dans cette partie sont toutes à l'Arrêté interministériel de 1995, sauf indication contraire.

<sup>213</sup> Voir *sub* 4, C, 1.

Dernier para.:

Vu les changements proposés au titre du Décret exécutif de 1995,<sup>214</sup> le préambule de cet arrêté devrait être changé conformément.

"Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche, et notamment son Art. 11."<sup>215</sup>

### Art. 1

**Art. 1.** - En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de contrôles de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques, dans les eaux sous juridiction nationale.

Pour des raisons déjà clarifiées plus haut,<sup>216</sup> la notion d' "eaux sous juridiction nationale" devrait être adaptée.

"En application des dispositions de l'Art. 11 du décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de contrôles de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques, dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche."<sup>217</sup>

### Arts. 2-8

**Art. 2.** - La pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques est soumise, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, aux différents contrôles pouvant s'effectuer à quai et en mer.

Ces contrôles sont d'ordres technique, sanitaire et administratif.

**Art. 3.** - Le navire thonier à mettre en exploitation est soumis à une inspection de sécurité, effectuée par l'autorité administrative, maritime compétente, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Cette inspection technique vise à contrôler notamment :

\* [L]'état de la navigabilité du navire thonier et des prescriptions de sécurité et de navigation;

<sup>214</sup> Voir supra note 201 et le texte qui y est joint.

<sup>215</sup> Dans l'hypothèse où la suggestion faite sous l'Art. 4 du Décret exécutif de 1995 ne devrait pas être retenue, la partie entre parenthèses doit être incorporée dans le texte. Dans le cas contraire, cette partie disparaîtra.

<sup>216</sup> Voir les explications *sub* 4, A, 1, et 4, B, 1 et 4, C, 1, ainsi que les explications sous l'Art. 3 du Décret législatif de 1994.

<sup>217</sup> Dans l'hypothèse où la suggestion faite sous l'Art. 4 du Décret exécutif de 1995 ne devrait pas être retenue, la partie entre parenthèses doit être incorporée dans le texte. Dans le cas contraire, cette partie disparaîtra.

- \* [l]es documents et titres de bord;
- \* la conformité des livrets professionnels des membres d'équipage avec le rôle d'équipage;
- \* la conformité des équipements et engins de pêche à bord.

Le navire thonier peut être soumis à des visites de sécurité périodiques et inopinées.

Art. 4. - Le navire thonier à mettre en exploitation est soumis à un contrôle effectué par les services vétérinaires compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce contrôle s'opère en deux étapes :

La première concerne le contrôle de la conformité des installations de conservation et de conditionnement des produits halieutiques ainsi que de l'hygiène à bord, aux fins d'agrèer le navire thonier à mettre en exploitation comme centre d'expédition.

La deuxième étape se rapporte au contrôle de la salubrité du produit pêché, préalable à la délivrance du certificat sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les services vétérinaires compétents sont habilités à effectuer des contrôles périodiques et inopinés durant les campagnes de pêche.

Art. 5. - L'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces contrôles sont assurés par les agents du service national des garde-côtes et portent notamment sur :

- Les zones et époques de pêche;
- les engins et méthode de pêche;
- les tailles marchandes des espèces pêchées.

Art. 6. - Les produits halieutiques pêchées par des navires thoniers battant pavillon étranger, destinés à l'exportation, sont soumis à un contrôle des services douaniers territorialement compétents, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Les deux contrôleurs officiels embarqués à bord du navire thonier conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, sont chargés d'assurer le contrôle et le suivi de la campagne de pêche, notamment :

- \* Les engins de pêche utilisés;
- \* [l]e quota autorisé à être prélevé et la taille marchande des espèces pêchées;
- \* [l]es zones de pêche autorisées.

Ils sont tenus également de communiquer toutes les informations afférentes à la campagne de pêche, au service national des garde-côtes et à l'administration des pêches.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République [A]lgérienne [D]émocratique et [P]opulaire.

Pas de commentaire.

## Titre du décret

Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995 fixant les modalités de contrôles de l'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans des eaux sous juridiction nationale.

Vu les commentaires faits sous les Arts. 1 et 4 du Décret exécutif de 1995, le titre de ce décret devrait être changé de la façon suivante:

"Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995 fixant les modalités de contrôles de l'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sur lesquelles la République Algérienne Démocratique et Populaire [possède la souveraineté ou] exerce des droits souverains concernant la pêche."<sup>218</sup>

---

<sup>218</sup> *Idem.*

## 5 Tableaux et annexes

Tableau 1: Liste des revendications maritimes en Méditerranée <sup>1</sup>

	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche
Albanie	12 <sup>2</sup>	-	-	-
Algérie	12	-	-	oui <sup>3</sup>
Chypre	12	-	-	-
Croatie	12	-	-	-
Egypte	12	24	oui <sup>4</sup>	-
Espagne	12	24	oui <sup>5</sup>	-
France	12	24	oui <sup>6</sup>	-
Grèce	6/10 <sup>7</sup>	-	-	-
Israël	12	-	-	-
Italie	12	-	-	-
Liban	12	-	-	-
Libye	12	-	-	oui <sup>8</sup>
Malte	12	24	-	oui <sup>9</sup>

<sup>1</sup> Ce tableau est basé principalement sur les listes régionales reproduites dans 34 Bulletin du Droit de la Mer pp. 47-63 (1997), complété à certains endroits par d'autres sources d'information.

<sup>2</sup> Par moyen du décret n° 5384 du 23 février 1976, l'Albanie établissait une mer territoriale de 15 m.m. En 1990, ce pays s'est conformé à la règle de 12 m.m.

<sup>3</sup> L'étendue est de 32 m.m. entre la frontière maritime Ouest et Ras Ténes, et de 52 m.m. de Ras Ténes à la frontière maritime Est.

<sup>4</sup> La mise en oeuvre reste incertaine.

<sup>5</sup> En 1997 ce pays a établi une zone de protection de la pêche en Méditerranée qui s'étend entre Etats dont les côtes se font face jusqu'à la ligne équidistante. Real Decreto n° 1315/1997 por el que se establece una zona de protección pesquera en el mar Mediterraneo, 1 août 1997, Boletín Oficial del Estado n° 204, 26 août 1997, p. 25628.

<sup>6</sup> Pas applicable en Méditerranée.

<sup>7</sup> La limite de 10 m.m. ne s'applique qu'en ce qui concerne la réglementation de l'aviation civile.

<sup>8</sup> L'étendue de cette zone est de 20 m.m., et en tout cas jusqu'à 200 mètres de profondeur. ~

<sup>9</sup> L'étendue de cette zone est de 25 m.m.

Maroc	12	24	oui <sup>10</sup>	-
Monaco	12	-	-	-
Rép. Féd. Yougoslavie	12	-	-	-
Royaume-Uni	12 <sup>11</sup>	-	oui <sup>12</sup>	-
Slovénie	0 <sup>13</sup>	-	-	-
Syrie	35	41	-	-
Tunisie	12	24	-	oui <sup>14</sup>
Turquie	6/12 <sup>15</sup>	-	-	-

<sup>10</sup> La mise en oeuvre en Méditerranée reste incertaine.

<sup>11</sup> Cette étendue ne s'applique pas à Gibraltar.

<sup>12</sup> Pas applicable en Méditerranée.

<sup>13</sup> Les listes régionales reproduites dans 34 Bulletin du Droit de la Mer pp. 47-63 (1997) ne mentionnent aucune limite extérieure de la mer territoriale de ce pays.

<sup>14</sup> L'étendue de cette zone est apparemment déterminée par l'isobathe de 50 mètres. Les listes régionales reproduites dans 34 Bulletin du Droit de la Mer pp. 47-63 (1997) ne mentionnent aucune limite extérieure de la zone de pêche de ce pays.

<sup>15</sup> La limite de 12 m.m. ne s'applique qu'en mer Noire ainsi qu'en Méditerranée, à l'exception de la mer Egée où l'étendue de la mer territoriale est limitée à 6 m.m.

Tableau 2: Liste des accords internationaux régulant la pêche, applicables en Méditerranée

(\*: signature; date: ratification ou adhésion)

	Convention de 1982 <sup>1</sup>	Accord sur la pêche en haute mer (1993) <sup>2</sup>	Accord de 1995 <sup>3</sup>
Albanie	-	-	-
Algérie	11 juin 1996	-	-
Chypre	12 décembre 1988	-	-
Communauté européenne	1 avril 1998		_*
Croatie	5 avril 1995	-	-
Egypte	26 août 1983	-	_*
Espagne	15 janvier 1997	_ <sup>4</sup>	_*
France	11 avril 1996	_ <sup>5</sup>	_*
Grèce	21 juillet 1995	_ <sup>6</sup>	_*
Israël	-	-	_*

<sup>1</sup> Traité des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982. Ce Traité est entré en vigueur le 16 novembre 1994. *Status iuris* du tableau: 10 juillet 1998.

<sup>2</sup> Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé par 27<sup>ème</sup> session de la conférence de la FAO (novembre 1993) par moyen de la résolution 15/93. Cet Accord, dans son Art. X (1) prévoit la possibilité d'adhésion. Cet Accord n'est pas encore entré en vigueur. Conformément à son article XI (1), celui-ci entre en vigueur au moment du dépôt du 25<sup>ème</sup> instrument d'adhésion. Seulement 11 Etats l'ont fait jusqu'à présent, incluant la Communauté européenne. *Status iuris* du tableau: octobre 1998.

<sup>3</sup> Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, 4 décembre 1995. Cet Accord n'est pas encore entré en vigueur. Conformément à son Art. 40, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du 30<sup>ème</sup> instrument de ratification ou d'adhésion. A présent, il n'y a que 18 ratifications. *Status iuris* du tableau: 17 avril 1998.

<sup>4</sup> Il faut noter que la Communauté européenne a accepté d'être liée par cette convention.

<sup>5</sup> *Idem.*

<sup>6</sup> *Idem.*



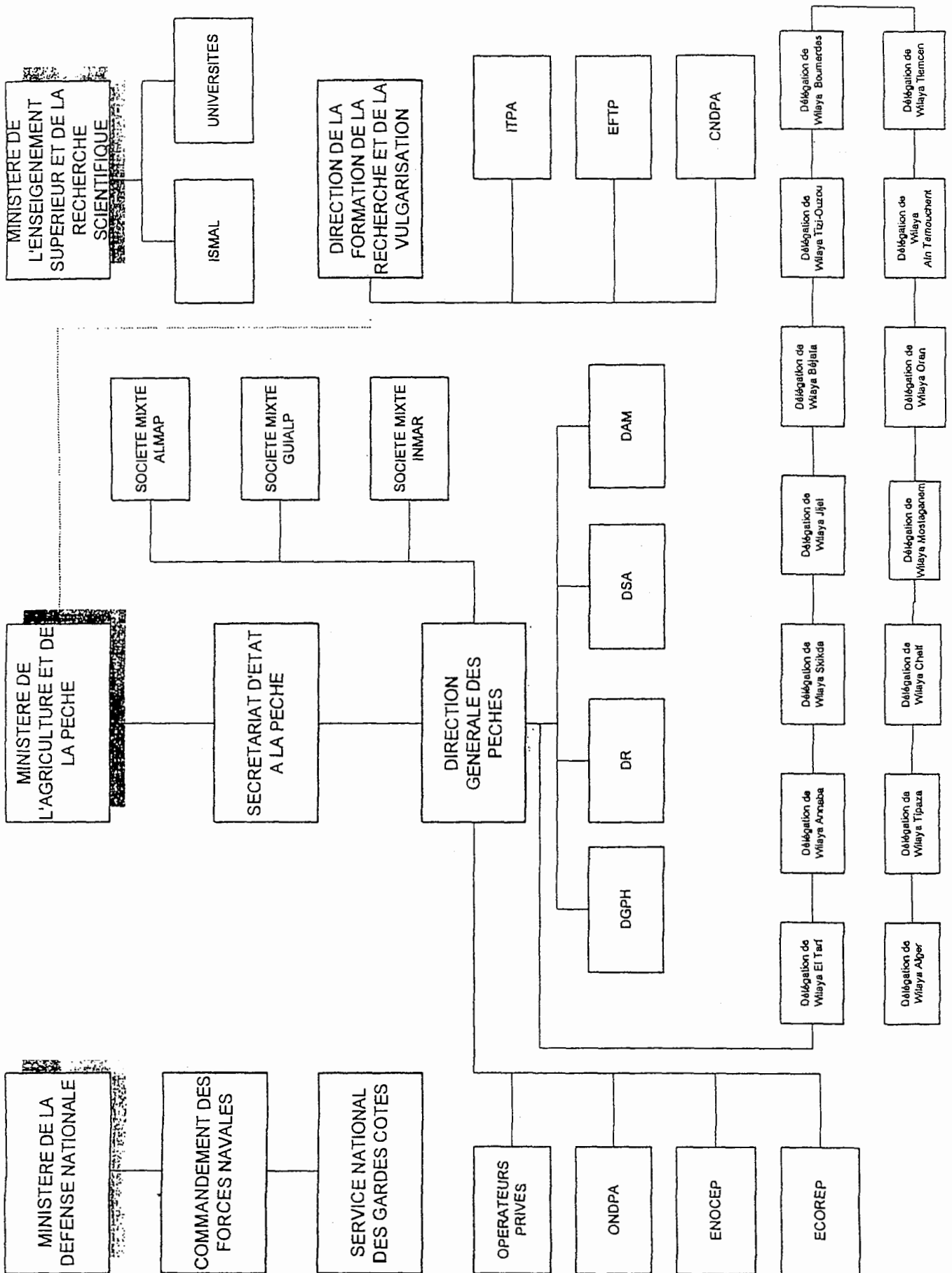
Italie	13 janvier 1995	_7	_*
Liban	5 janvier 1995	-	-
Libye	_*	-	-
Malte	20 mai 1993	-	-
Maroc	_*	-	_*
Monaco	20 mars 1996	-	-
Rép. Féd. Yougoslavie	19 août 1994	-	-
Royaume-Uni	25 juillet 1997	_8	_*
Slovenie	16 juin 1995	-	-
Syrie	-	-	-
Tunisie	24 avril 1985	-	-
Turquie	-	-	-

---

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> *Idem.*

Annexe 1: Organigramme



**LISTE EXPLICATIVE DE L'ORGANIGRAMME**

ALMAP	Société mixte Algérie-Mauritanie de pêche
DAM	Direction administration des moyens
DGPH	Direction gestion du patrimoine halieutique
DR	Direction réglementation
DSA	Direction soutien aux activités
ECOCEP	Entreprise nationale océanique de pêche
ECOREP	Entreprise de construction et réparation navale
GUIALP	Société mixte Guinée Bissau-Algérie de pêche
INMAR	Société mixte Algérie-Palestine de pêche
ISMAL	Institut des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral
ITPA	Institut de technologie de pêche et de l'aquiculture
ONDPA	Office national du développement pour l'aquiculture

## Annexe 2: Programme de travail

### 1 Période du 30 juin au 4 juillet 1997

Lundi, 30 juin

Matin: Départ pour Rome.

Après-midi: Réunion avec Mme. Van Houtte et premier contact avec M. Belala, le consultant juriste national. Remise des textes législatifs algériens existants.

Mardi, 1 juillet

Matin: Premières discussions avec M. Belala d'une partie des textes transmis.

Après-midi: Recherche des bases de données FAO concernant la pêche en Algérie.

Mercredi, 2 juillet

Matin: Réunion de travail avec M. Prado concernant les techniques de pêche en Méditerranée occidentale.

Après-midi: Poursuite des discussions avec M. Belala concernant le restant des textes transmis.

Jeudi, 3 juillet

Matin: Rendez-vous avec les responsables du service des statistiques de pêche. Consultation de la bibliothèque de pêche. Sur base de la recherche faite le mardi, localiser et copier les articles récents ayant trait aux modes de pêche algériens.

Après-midi: Réunion de clôture avec Mme. Van Houtte. Dressage du rapport relatif aux objectifs de la mission avec M. Belala.

Vendredi, 4 juillet

Matin: Départ pour Bruxelles

### 2 Période du 8 au 19 juillet 1997

Mardi, 8 juillet

Matin: Départ pour Alger, via Rome.

Après-midi: Arrivée seulement tard le soir.

Mercredi, 9 juillet

Matin: Réunion avec M. Messaoud, Directeur général des pêches (Direction générale des pêches auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche). Visite du bateau "Le Toufik", qui conduira très prochainement une mission de recherche scientifique halieutique le long des côtes algériennes. Exposé par les scientifiques des différents aspects techniques de la mission.

Après-midi: Transmission de certains documents relatifs à la pêche algérienne. Etablissement d'un programme de travail.

Jeudi, 10 juillet

Journée consacrée à la préparation du présent rapport.

Vendredi, 11 juillet

Journée consacrée à la préparation du présent rapport.

Samedi, 12 juillet

Matin: Réunion de travail avec M. Hamoudi, Sous-directeur de la réglementation et du contentieux (Direction de la réglementation auprès de la Direction générale des

pêches). Plus tard, M. Ayashe, Directeur de la réglementation (même Direction), s'est joint à la réunion.

Après-midi: Réunion de travail avec M. Alkema, Directeur des affaires juridiques et de la réglementation (Direction des affaires juridiques et de la réglementation auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche). Réunion intérimaire avec M. Belala, Chef de Cabinet (Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, chargé de la Pêche) et M. Meseaoud, Directeur général des pêches (Direction générale des pêches auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) sur l'avancement de la consultation.

Dimanche, 13 juillet

Matin: Réunion de travail avec M. Zair, Sous-directeur de l'aménagement des ressources (Direction de la gestion du patrimoine halieutique auprès de la Direction générale des pêches). En suite, une réunion a eu lieu avec le Directeur de la gestion du patrimoine halieutique (même direction), M. Bazi.

Après-midi: Réunion de travail avec M. Smati, Directeur du soutien des activités (Direction du soutien des activités auprès de la Direction générale des pêches).

Lundi, 14 juillet

Matin: Visite à Tipaza, 40 km d'Alger. Réunion de travail avec M. Semar, Délégué régional de pêche de Cherchell (Délégation régionale des pêches).

Après-midi: Retour vers Alger et préparation du présent rapport.

Mardi, 15 juillet

Matin: Réunion de travail avec M. Otmani, Sous-directeur des études et de la documentation (Direction de la gestion du patrimoine halieutique auprès de la Direction générale des pêches).

Après-midi: Préparation du présent rapport.

Mercredi, 16 juillet

Matin: Réunion de travail avec M. Flotman (Direction de l'Environnement auprès du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de l'Environnement).

Après-midi: Réunion de clôture avec M. Messaoud, Directeur général des pêches (Direction générale des pêches auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) ainsi qu'avec M. Belala, Chef de Cabinet (Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, chargé de la Pêche).

Jeudi, 17 juillet (Jour férié)

Journée consacrée à la préparation du présent rapport.

Vendredi, 18 juillet

Journée consacrée à la préparation du présent rapport.

Samedi, 19 juillet

Départ pour Bruxelles, via Nice.

